



Massacres cautionnés par l'État : règne de l'impunité en Haïti

Harvard Law School International Human Rights Clinic
Observatoire Haïtien des crimes contre l'humanité



INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS CLINIC
HUMAN RIGHTS PROGRAM AT HARVARD LAW SCHOOL



Illustration en page couverture :

© David Duverseau, Nègès Mawon

Conception du rapport : Tutaev Design

Droit d'auteur : © 2021 President and Fellows of Harvard College. Tous droits réservés.

Massacres cautionnés par l'État :
règne de l'impunité en Haïti

Harvard Law School International Human Rights Clinic
Observatoire Haïtien des crimes contre l'humanité

Avril 2021

Table des matières

Remerciements	2
Résumé	3
Un scénario d'attaques soutenues	3
Cadre juridique	4
Conclusions	5
I. Contexte politique des attaques	7
Consolidation du pouvoir du président Moïse	7
Manifestations contre le gouvernement	8
Répression de l'opposition du gouvernement et violence contre la société civile	8
L'expansion du rôle joué par les gangs et les relations qu'ils entretiennent avec des acteurs étatiques	9
II. Attaques emblématiques menées contre des civils	11
L'attaque perpétrée à La Saline, les 13 et 14 novembre 2018	11
• Portrait des événements ayant précédé l'attaque	11
• L'attaque	13
• Réponse de l'État	14
Attaque perpétrée au Bel-Air, du 4 au 6 novembre 2019	14
• Portrait des événements ayant précédé l'attaque	14
• L'attaque	15
• Réponse de l'État	16
Attaque perpétrée à Cité Soleil, de mai à juillet 2020	16
• Portrait des événements ayant précédé l'attaque	16
• L'attaque	17
• Réponse de l'État	18
III. Analyse Juridique : Il existe une base raisonnable de conclure que les attaques constituent des crimes contre l'humanité	19
Le crime contre l'humanité en droit international	19
Les attaques comportaient des actes de violence constitutifs de crimes contre l'humanité	20
• Meurtre	20
• Viol	20
• Torture	21
• Persécution d'un groupe ou d'une collectivité identifiable fondée sur des motifs d'ordre politique	22
• Les crimes en cause font partie des attaques	22
Les attaques étaient dirigées contre une population civile	23
• Les assauts sur La Saline, Bel-Air et Cité Soleil constituent des attaques	23
• Les attaques étaient dirigées contre une population civile	23
Les attaques étaient de nature généralisée et systématique	24
• Les attaques étaient généralisées	24
• Les attaques étaient systématiques	24

Les attaques ont été commises dans la poursuite d'une politique d'un État ou d'une organisation	26
• Les attaques ont été commises dans la poursuite de la politique d'un État	26
• Les attaques ont été commises dans la poursuite d'une politique distincte des gangs	27
IV. La preuve au dossier indique que divers acteurs étatiques pourraient être tenus responsables de crimes contre l'humanité	29
Commission directe	30
Apporter son aide et son concours	31
• Police nationale d'Haïti	31
• Hauts fonctionnaires de l'administration Moïse	32
Le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission de crimes	33
Entreprise commune	34
• Fonctionnaires de l'administration Moïse	34
• Police nationale d'Haïti	34
Le président Moïse pourrait être tenu responsable de crimes contre l'humanité selon la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique	34
V. Garantir l'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes contre l'humanité	38
Les crimes ont été commis en toute impunité	38
Implications au chapitre de la responsabilité	38
Recommandations	41
Conclusion	45
Annexe I	46
Notes	48



Remerciements

Il s'agit d'un rapport de la Clinique internationale de défense des droits humains (IHRC) de la Faculté de droit de Harvard et de l'Observatoire Haïtien des crimes contre l'humanité (OHCCCH).

La Clinique internationale de défense des droits humains de la Faculté de droit de Harvard vise à protéger et à promouvoir les droits humains et le droit international humanitaire au moyen de la documentation, de l'analyse juridique, factuelle et stratégique, du litige devant les instances nationales, régionales et internationales, de la négociation de traités, d'initiatives en matière de politiques et d'actions de plaidoyer. L'IHRC offre en outre une formation clinique innovante ayant recours à des techniques et des approches de pointe en matière de défense des droits humains. L'IHRC possède une vaste expérience dans la documentation de crimes internationaux et l'identification des personnes qui en sont responsables en vue de leur faire répondre de leurs actes à travers le monde, notamment en Bolivie, au Myanmar et en Afrique du Sud. Beatrice Lindstrom, l'enseignante clinique de l'IHRC, travaille sur des questions touchant les droits humains en Haïti depuis 2010. Pour obtenir de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter le site de l'IHRC : <http://hrp.law.harvard.edu/clinic/>.

L'Observatoire Haïtien des crimes contre l'humanité est un consortium d'organisations de la société civile haïtiennes et de personnalités importantes qui se sont regroupées en octobre 2020 et se sont investies de la mission de surveiller les violations de droits humains commises en Haïti susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité. Ses membres comprennent le Bureau des Avocats Internationaux (BAI), le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) et des leaders de la société civile ainsi que d'éminents juristes. Les membres de l'OHCCCH possèdent une longue tradition de documentation des violations des droits humains commises en Haïti. Depuis longtemps, ils accompagnent des victimes dans les procédures judiciaires afin que la responsabilité des responsables soit établie et militent en faveur de la justice et du respect des droits humains à l'échelle nationale et internationale.

Le présent rapport a été rédigé par deux étudiants de la Faculté de droit de Harvard, Joey Bui, JD 21, et Nathalie Gunasekera, JD 21, de concert avec l'enseignante clinique et conférencière en droit, Beatrice Lindstrom. Ellie Abramov, une étudiante au LLM de l'automne 2020, a également contribué à réaliser les recherches juridiques. Les membres de l'OHCCCH ont mené des enquêtes critiques sur les attaques commises à La Saline, dans le quartier de Bel-Air et à Cité Soleil, lesquelles constituent le fondement du présent rapport. Les principales enquêtes sur lesquelles s'appuie le présent rapport figurent à l'annexe I. L'OHCCCH a en outre fourni une analyse capitale et procédé à l'examen du présent rapport.

Les auteurs sont reconnaissants envers Nixon Boumba, Brian Concannon, Sasha Filippova et Susan Farbstein pour les précieux commentaires qu'ils ont formulés quant aux ébauches du présent rapport. Les auteurs souhaitent en outre remercier la société civile haïtienne et les personnes ayant survécu aux attaques qui ont livré des témoignages et fourni des renseignements essentiels sur les attaques, et qui continuent de réclamer justice avec courage.

Résumé

Un scénario d'attaques soutenues

Tout au long de la présidence du président Jovenel Moïse, la société civile haïtienne a dénoncé des attaques haineuses et sanctionnées par l'État commises par des groupes armés contre des civils dans des quartiers défavorisés de Port-au-Prince. L'ampleur de ces attaques, ainsi que le scénario et le contexte dans lesquels elles s'inscrivent indiquent qu'elles peuvent être qualifiées de crimes contre l'humanité.

Les attaques ont été perpétrées dans un contexte de crise politique qui s'intensifie. Le régime du président Moïse est devenu de plus en plus autoritaire jusqu'à recourir à la répression pour réprimer la dissidence. Depuis 2018, d'importantes manifestations publiques exigeant que le gouvernement rende des comptes et que le président Jovenel Moïse démissionne paralysent régulièrement le pays¹. Le gouvernement a répondu à ces manifestations en adoptant des mesures agressives, y compris en criminalisant des techniques de manifestation non violentes et en surveillant ses opposants de façon accrue et illégale². Des assassinats ciblés et des menaces à l'endroit des critiques du gouvernement ont été perpétrés en toute impunité³.

Durant les quatre années de la présidence de Jovenel Moïse, des observateurs des droits humains ont documenté au moins dix attaques brutales menées dans des quartiers défavorisés de la capitale où l'opposition à l'administration est forte⁴. Trois attaques particulièrement graves — à La Saline, dans le quartier Bel-Air et à Cité Soleil — sont particulièrement bien documentées⁵. Ces trois attaques illustrent bien les méthodes et les moyens employés pour mener les attaques, ainsi que la façon dont les acteurs étatiques ont appuyé l'organisation et l'exécution de celles-ci. Prises dans leur ensemble, elles révèlent l'existence d'un scénario de violence sanctionnée par l'État, de violations de droits humains et de refus de tenir les auteurs des crimes responsables qui semble répondre à la définition de crimes contre l'humanité.

La Saline : En novembre 2018, le pire massacre ayant été commis depuis des décennies a été perpétré à La Saline, un quartier qui a joué un rôle de premier plan dans l'organisation des manifestations dirigées contre le président⁶. Au cours des semaines ayant précédé l'attaque, deux hauts fonctionnaires de l'administration Moïse, Pierre Richard Duplan et Fednel Monchéry, ont rencontré l'ancien policier et chef de gang Jimmy Chérizier, alias Barbecue, pour planifier l'attaque et offrir les ressources nécessaires à son exécution⁷. Les 13 et 14 novembre 2018, des groupes armés dirigés par Jimmy Chérizier ont brutalement attaqué la communauté. Pendant quatorze heures, les assaillants ont systématiquement fait sortir les victimes — y compris des enfants — de leur maison et les ont exécutées, en leur tirant dessus ou en les frappant avec des machettes⁸. Les corps des victimes ont été brûlés, démembrés puis empilés⁹. Au moins 71 personnes ont été tuées, 11 femmes violées et 150 maisons pillées et détruites¹⁰. Malgré l'indignation suscitée par cette attaque d'un bout à l'autre d'Haïti et sur la scène internationale, le président Moïse n'a pas condamné le rôle joué par ses subordonnés dans le massacre ni pris de mesures pour faire avancer les poursuites à leur endroit¹¹.

Bel-Air : En septembre 2019, tandis que les manifestations populaires prenaient de l'ampleur jusqu'au point de paralyser l'ensemble de la nation, des manifestants ont érigé des barricades enflammées sur les routes principales du quartier Bel-Air, un autre bastion de l'opposition¹². Après quelques tentatives infructueuses de faire retirer ces barricades, un fonctionnaire de l'administration Moïse aurait engagé Jimmy Chérizier pour s'en occuper et pour empêcher que d'autres manifestations aient lieu dans le quartier Bel-Air. Pendant trois jours, du 4 au 6 novembre 2019, Jimmy Chérizier et des chefs de gangs alliés ont dirigé une attaque dans Bel-Air¹³. Les assaillants ont tiré sur des civils, mis le feu à des maisons et tué au moins 24 personnes¹⁴. Des témoins ont identifié trois policiers en tenue civile parmi les agresseurs¹⁵. Bien que l'attaque ait été menée dans une zone entourée de commissariats de police, la police n'est pas intervenue pour protéger les résidents, malgré les nombreux appels à l'aide diffusés à la radio et sur les médias sociaux¹⁶.

Cité Soleil : Entre mai et juillet 2020, Jimmy Chérizier et des chefs de gangs alliés — qui exercent aujourd'hui leurs activités dans le cadre de l'alliance G9 récemment formée¹⁷ — ont coordonné des attaques simultanées dans divers quartiers de Cité Soleil. Ils ont tué au moins 145 civils, violé de nombreuses femmes et fait brûler des maisons dans le but de revendiquer des zones qui se trouvaient entre les mains de rivaux associés aux adversaires politiques du président Moïse¹⁸. Des ressources de la police auraient été utilisées à différents moments dans le cadre des attaques¹⁹. Tout comme La Saline et Bel-Air, Cité Soleil est reconnue comme bastion de l'opposition²⁰. Comme de nombreux bureaux de vote se trouvent à Cité Soleil, la zone revêt une importance stratégique électorale²¹. Les résidents estiment qu'ils ont été ciblés en raison de leurs affiliations politiques, dans le but d'aller chercher un appui électoral en faveur du président et de son parti²².

Jusqu'à ce jour, le gouvernement haïtien n'a toujours pas traduit en justice les auteurs de ces crimes. L'impunité dans laquelle il leur permet d'agir est presque totale. Des agresseurs connus demeurent en liberté, comme Jimmy Chérizier, qui a joué un rôle de premier plan dans les attaques répétées²³. En outre, le gouvernement ne reconnaît pas la responsabilité pénale de fonctionnaires et de policiers au sein même de ses rangs²⁴. Richard Duplan et Fednel Monchéry sont demeurés en fonction près d'un an après l'attaque de 2018 à La Saline²⁵ et les poursuites n'ont toujours pas avancé²⁶. Des policiers qui ont participé aux attaques n'ont toujours pas été traduits en justice²⁷. Malgré la présence d'indices selon lesquels Jovenel Moïse aurait lui-même sanctionné les attaques²⁸, le rôle qu'il a pu jouer ne fait l'objet d'aucune enquête officielle. Cette absence de justice entraîne la croissance de l'impunité, ce qui enhardit les criminels et rend les citoyens encore plus vulnérables à la violence politique²⁹.

En l'absence d'une réponse officielle, les organisations haïtiennes de défense des droits humains ont joué un rôle de premier plan pour réagir aux attaques, notamment en étant les premières à enquêter sur les attaques après coup et en publiant des rapports détaillés étayant leurs conclusions³⁰. Des faits importants au sujet des attaques sont maintenant bien documentés. Le présent rapport s'appuie sur ce travail essentiel pour analyser les attaques sous l'angle du droit international pénal.

Cadre juridique

Le présent rapport repose sur des renseignements auxquels le public a accès. Il présente une synthèse des connaissances actuelles sur les attaques perpétrées à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil et les analyse au regard du droit international pénal afin de déterminer si elles peuvent être qualifiées de crimes contre l'humanité. Les trois attaques ont été choisies pour fins d'analyse en

raison de leur gravité et de l'existence de documents factuels détaillés sur les circonstances dans lesquelles elles ont été menées.

Le présent rapport utilise la définition des crimes contre l'humanité qui se trouve dans le Statut de Rome, le traité international qui établit la Cour pénale internationale (CPI), et qui a été reprise dans la jurisprudence de la CPI et d'autres tribunaux pénaux internationaux. C'est dans le Statut de Rome, reflet du droit international coutumier, que l'on trouve les définitions les plus récentes et les plus largement acceptées de crime en droit international³¹.

Aux termes de l'article 7 du Statut de Rome, certains crimes peuvent constituer des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile en application de la politique d'un État ou d'une organisation³². En recourant à ce cadre, le rapport évalue s'il existe des motifs raisonnables de conclure que les attaques constituent des crimes contre l'humanité.

Pour déterminer si une attaque répond à la définition de crimes contre l'humanité, il convient d'analyser les actes violents pour évaluer l'ampleur de l'attaque, ainsi que le scénario et le contexte dans lequel elle s'inscrit. Cette détermination permet un examen plus large de la responsabilité pénale individuelle. Selon le droit international pénal, la responsabilité pour les crimes contre l'humanité ne se limite pas aux personnes qui ont commis les actes criminels, mais englobe aussi les personnes qui ont sollicité et supervisé la commission des crimes, ou qui y ont apporté leur aide et leur concours, ainsi que celles qui ont failli à leur devoir de sanctionner les crimes après coup. Étant donné la preuve convaincante selon laquelle des acteurs étatiques — y compris le président Moïse en personne et d'autres personnes au sein de son administration — ont participé aux attaques, une telle enquête offre un portrait plus complet des personnes qui pourraient être tenues responsables des attaques et de celles qui ont permis que les attaques soient exécutées en toute impunité.

Conclusions

Selon le présent rapport, il existe une base raisonnable pour conclure que des acteurs étatiques et non-étatiques pourraient avoir commis des crimes contre l'humanité en Haïti. Les attaques qui ont été analysées comportent des meurtres, des viols, de la torture et la persécution d'un groupe en raison de son identité politique – les types de crimes sous-jacents qui constituent le fondement des crimes contre l'humanité³³. L'ampleur, le scénario et l'intensité de la violence indiquent que les actes n'étaient ni isolés ni fortuits, mais qu'ils constituaient plutôt des attaques généralisées et systématiques ciblant des populations civiles. La preuve indique en outre que les attaques ont été planifiées à l'avance et qu'elles s'inscrivaient dans la poursuite de la politique d'une organisation (les gangs) et d'une politique implicite de l'État visant la répression de l'opposition politique. Le fait que ce soient des quartiers occupés par l'opposition qui aient constamment été pris pour cible et la participation répétée aux attaques de fonctionnaires et représentants du gouvernement, de policiers et de ressources policières permettent de déduire l'existence de cette politique d'État. De plus, des acteurs étatiques ont permis que les attaques soient exécutées sans aucune intervention policière et n'ont toujours pas sanctionné les personnes responsables.

Aux termes de l'article 7 du Statut de Rome, certains crimes sous-jacents peuvent constituer des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et exécutée en application de la politique d'un État ou d'une organisation.

Selon ce que l'on sait aujourd'hui au sujet des attaques, il est fort probable que des enquêtes complémentaires permettraient d'établir la responsabilité pénale individuelle de membres et de dirigeants de gangs, ainsi que celle de représentants du gouvernement impliqués dans les attaques, notamment des policiers et de hauts fonctionnaires dans l'administration Moïse. Alors que l'attention internationale s'est principalement tournée sur le rôle joué par les gangs³⁴, le présent rapport focalise plutôt l'attention sur le rôle joué par les acteurs étatiques – auquel on a moins porté attention jusqu'à présent – qui ont soit activement fourni du matériel en soutien aux agresseurs, soit passivement appuyé les agresseurs en omettant de prévenir la commission des crimes ou de les punir une fois les crimes commis. Le rapport définit les théories juridiques clés aux termes desquelles les acteurs étatiques pourraient être reconnus responsables de crimes contre l'humanité : la commission directe; le fait d'apporter son aide et son concours; le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission de crimes; et l'entreprise conjointe. Au titre de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, le président Moïse pourrait lui-même être reconnu responsable des crimes commis par ses subalternes, spécialement en ce qui a trait à l'attaque de La Saline.

Une conclusion portant des crimes contre l'humanité semblent avoir été commis en Haïti et que des acteurs étatiques pourraient être responsables des crimes, aura des répercussions importantes au chapitre de l'imputabilité. Selon la Constitution haïtienne, puisqu'Haïti est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, celle-ci fait partie de son droit national³⁵. Haïti a également reconnu la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à qui l'on a confié la responsabilité d'interpréter la Convention américaine. La Cour a non seulement approuvé le caractère universel des crimes contre l'humanité³⁶, mais elle a en outre statué qu'aucune prescription ne pouvait s'appliquer à l'égard de ce genre de crimes³⁷. Le gouvernement haïtien a donc une obligation d'enquêter et de condamner les personnes responsables d'avoir commis des crimes contre l'humanité³⁸. Conclure en l'existence de crimes contre l'humanité permet en outre à d'autres États d'invoquer la compétence universelle pour poursuivre les auteurs des crimes qui se trouvent à l'extérieur d'Haïti³⁹. Enfin, bien qu'Haïti ne soit pas partie à la CPI, la situation pourrait faire l'objet d'un renvoi à la CPI par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁴⁰.

Il est crucial que le gouvernement et les autres acteurs haïtiens s'acquittent de leur obligation de tenir les auteurs de ces crimes responsables, conformément aux recommandations formulées à la fin du présent rapport. En plus d'être essentielle au maintien de la primauté du droit, l'imputabilité est nécessaire pour mettre un terme aux graves violations des droits humains qui ont semé la terreur au sein de la communauté haïtienne.

I. Contexte politique des attaques

Consolidation du pouvoir du président Moïse

Le président Jovenel Moïse a été élu en 2016, au terme d'un long processus entaché par la fraude et un faible taux de participation⁴¹. Au cours de son mandat, Jovenel Moïse a systématiquement consolidé son pouvoir en affaiblissant les branches et organismes de son gouvernement destinés à jouer un rôle de surveillance sur la présidence.

En date du présent rapport, Jovenel Moïse compte parmi les quelque onze fonctionnaires élus de tout le pays⁴². En janvier 2020, les mandats de la plupart des députés ont expiré et aucune élection n'a été tenue pour permettre d'élire leurs remplaçants⁴³. Ignorant les appels à limiter le recours aux décrets exécutifs pour organiser des élections législatives⁴⁴, Moïse a plutôt utilisé les décrets pour entreprendre d'importantes mesures législatives, notamment pour créer un organisme de renseignement national possédant des pouvoirs policiers et de surveillance considérables et ne faisant l'objet d'aucun contrôle judiciaire⁴⁵ et pour ordonner un référendum constitutionnel⁴⁶. Lorsque les mandats des maires de l'ensemble des 141 municipalités haïtiennes sont arrivés à échéance en juillet 2020, le président Moïse a pris un décret s'accordant le pouvoir de nommer lui-même des commissions municipales⁴⁷. En mars 2021, le président Moïse a utilisé un décret pour élargir la loi sur les états d'urgence, s'accordant par le fait même le pouvoir de suspendre les droits fondamentaux et autorisant les forces de sécurité, dont l'armée récemment reconstituée, à prendre les « mesures nécessaires » pour répondre aux menaces à la sécurité publiques, au sens que l'entend le pouvoir exécutif⁴⁸.

Le président Moïse a en outre porté atteinte à des organismes autonomes de surveillance du gouvernement qui l'ont impliqué, ainsi que bon nombre de fonctionnaires au sein de diverses administrations, dans la disparition de 3,8 milliards de deniers publics accessibles grâce à des prêts consentis par PetroCaribe⁴⁹. Le président a nié les allégations et les dépenses injustifiées n'ont fait l'objet d'aucun réel examen judiciaire visant à déterminer les responsables, hormis une seule poursuite visant un adversaire politique de l'administration Moïse⁵⁰. Le scandale a suscité une vague de manifestations généralisées et persistantes à travers tout le pays.

L'attitude du président Moïse à l'égard des élections qui auraient dû être organisées depuis longtemps soulève d'autres préoccupations par rapport à sa consolidation du pouvoir. Son mandat à titre de président a été interprété de façon large de sorte à terminer le 7 février 2021. Une fois cette date arrivée, il a toutefois refusé de quitter ses fonctions, recourant à une interprétation divergente de la Constitution qui selon lui l'autorise à rester au pouvoir jusqu'au moins en février 2022⁵¹. La société civile haïtienne et les partis d'opposition ont réclamé la mise en place d'un gouvernement de transition pour organiser les élections de façon crédible et indépendante⁵². En septembre 2020, Jovenel Moïse a plutôt nommé un controversé Conseil électoral provisoire, chargé d'organiser des élections et de tenir un référendum constitutionnel⁵³. La Constitution haïtienne interdit de modifier la Constitution par voie de référendum, depuis que l'ancien dictateur haïtien Jean-Claude Duvalier y a eu recours pour se déclarer « président à vie »⁵⁴. Les modifications proposées par Jovenel Moïse restructureraient le gouvernement en profondeur et concentreraient le pouvoir entre les mains de la présidence au détriment des autres branches⁵⁵, en plus de lui conférer l'immunité indéfiniment pour les actes liés à ses fonctions officielles de président⁵⁶.

Le 7 février 2021, le jour où prenait fin le mandat du président Moïse selon plusieurs, la police a procédé à l'arrestation de 18 personnes soupçonnées d'avoir planifié un coup d'État, dont le juge de



la Cour suprême Yvickel Dabrézil⁵⁷. Le lendemain, Jovenel Moïse a pris un décret illégal qui « mettait à la retraite » trois juges de la Cour suprême nommés par l'opposition⁵⁸ et, toujours par voie de décret, les a remplacés par trois nouveaux juges⁵⁹. La police a également pris le contrôle de la Cour suprême⁶⁰. Ces mesures ont été largement condamnées au titre qu'elles constituent des attaques à l'indépendance judiciaire⁶¹.

Manifestations contre le gouvernement

La société civile s'est fortement opposée à la prise de pouvoir du président Moïse, ainsi qu'à l'absence d'imputabilité pour donner à la corruption et aux autres violations de droits humains. Des manifestations réclamant sa démission n'ont cessé d'enflammer la nation. Ces manifestations servent de toile de fond aux attaques perpétrées contre des civils dans les quartiers qui se sont opposés le plus vigoureusement au gouvernement au cours du mandat de Jovenel Moïse.

En août 2018, un vigoureux mouvement national de protestation a éclaté en réponse au scandale de corruption impliquant PatroCaribe, ce qui a provoqué une série de manifestations massives qui se sont poursuivies jusqu'en 2021⁶². Le 17 octobre 2018, de 10 000 à 15 000 Haïtiens et Haïtiennes ont marché à travers le pays, dans l'une des plus grandes manifestations publiques de l'histoire récente d'Haïti⁶³. Ces manifestations répandues ont abouti à de multiples opérations *peyi lok*, au cours desquelles les entreprises et les écoles d'un bout à l'autre du pays ont été fermées et le transport public a été interrompu⁶⁴. Durant le *peyi lok* de trois mois qui a débuté en septembre 2019, de grandes manifestations ont eu lieu presque chaque jour⁶⁵.

Tandis que les conditions de vie se détérioraient et que régnait l'impunité, Haïti a été témoin d'une hausse marquée de la violence et des kidnappings en 2020⁶⁶. Cette détérioration des conditions de vie explique également la poursuite des manifestations et des appels à la démission de Jovenel Moïse⁶⁷. En février 2021, des manifestations ont une fois de plus éclaté à la suite du refus du président Moïse de quitter ses fonctions⁶⁸. Les manifestants accusent le président d'avoir réinstauré un régime dictatorial et réclament sa destitution⁶⁹.

Répression de l'opposition du gouvernement et violence contre la société civile

La réponse du gouvernement aux manifestations et à l'opposition croissante consiste à recourir à des tactiques de plus en plus agressives. Comme en fait foi l'analyse ci-après, des fonctionnaires ont cherché à éradiquer l'organisation antigouvernementale au moyen de la corruption et, lorsque cela n'a pas fonctionné, ils ont enrôlé des gangs pour mener des attaques ciblées contre les bastions antigouvernementaux les plus impliqués dans les manifestations⁷⁰. Les événements qui ont eu lieu à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil sont des exemples frappants de ces attaques, mais sont loin d'être des cas isolés⁷¹.

À maintes reprises, la Police nationale d'Haïti (PNH) a eu recours à la force excessive — notamment en tirant des balles réelles et du gaz lacrymogène — pour mettre fin à des manifestations assises et autres manifestations pacifiques⁷². En novembre 2020, alors que la violence et les kidnappings montaient en flèche en toute impunité, Jovenel Moïse a pris pour cible les manifestants qui protestaient contre l'impunité en prenant un décret qui qualifie d'« actes terroristes » certaines formes populaires de protestation non violente⁷³. Le décret assujettit en outre les agents de la PNH à des peines d'emprisonnement sévères s'ils ne parviennent pas à réprimer les manifestations, ce qui fait craindre aux observateurs un recours à la force encore plus agressif⁷⁴.

Au cours de la présidence de Jovenel Moïse, les critiques du gouvernement ont été davantage ciblés et ont fait l'objet d'une surveillance accrue. En août 2020, par exemple, Monferrier Dorval, le bâtonnier du Barreau de Port-au-Prince, a été assassiné devant sa résidence⁷⁵. Quelques heures avant son décès, M^e Dorval avait accordé une entrevue à la radio au cours de laquelle il avait exprimé des critiques à l'endroit du gouvernement qu'il avait qualifié de dysfonctionnel, et demandé « une autre sorte de pays »⁷⁶. Dans une déclaration commune, M^e Dorval avait auparavant dénoncé plus de deux douzaines de décrets présidentiels signés par Jovenel Moïse⁷⁷. Bien que le dossier du meurtre de Monferrier Dorval ait été transféré à un juge d'instruction, des éléments de preuve recueillis sur les lieux du crime ont disparu du tribunal au cours du mois qui a suivi et l'enquête est dans une impasse⁷⁸. Des quatre individus qui ont finalement été appréhendés dans le cadre du meurtre, un aurait des liens avec l'administration Moïse⁷⁹.

L'administration de Jovenel Moïse a également menacé des organisations et activistes de défense des droits humains qui ont documenté les violations et réclamé que l'on identifie les personnes responsables. En 2019, des groupes de défense des droits humains ont sonné l'alarme sur un plan qu'auraient conclu le ministre de l'Intérieur et le chef de gang Jimmy « Barbecue » Chézier visant à assassiner Pierre Esperance, le directeur exécutif du RNDDH⁸⁰. En décembre 2020, dans le cadre d'une audience devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), des avocats du Bureau des Avocats Internationaux (BAI) et de l'Institute for Justice & Democracy in Haiti (IJDH) ont témoigné de l'accroissement de l'impunité à l'égard des violations de droits humains. À la suite de cette audience, le ministre de la Justice a dénoncé publiquement le BAI, l'IJDH et le RNDDH en les accusant d'être des « outils de déstabilisation » et de créer un environnement favorable à la violence et à l'insécurité dans le pays⁸¹. À peu près au même moment, le gouvernement a annoncé que sa nouvelle « Agence Nationale d'Intelligence » avait commencé la surveillance des activités de l'opposition⁸², ce qui a fait craindre des mesures de répression envers les dissidents politiques et des attaques aux libertés civiles⁸³.

En 2018, Jovenel Moïse a rétabli l'armée (FAd'H), suscitant la vive inquiétude qu'il déploie l'armée pour contrer davantage les dissidents et l'opposition⁸⁴. Les FAd'H sont bien connues pour avoir monté des coups d'État et perpétré de nombreuses violations des droits humains avant d'être démantelées en 1995⁸⁵. Jovenel Moïse a procédé à la nomination d'anciens hauts gradés des Forces armées aux nouvelles FAd'H, notamment celle de Jean-Robert Gabriel, reconnu coupable *in absentia* pour son rôle à titre de chef militaire dans le massacre de Raboteau en 1994⁸⁶.

L'expansion du rôle joué par les gangs et les relations qu'ils entretiennent avec des acteurs étatiques

Au cours des dernières années, les gangs armés ont accumulé un pouvoir considérable et ils exercent un contrôle important sur les quartiers défavorisés⁸⁷. Des gangs rivaux qui ont des affiliations politiques opposées règnent chacun sur leurs quartiers comme des seigneurs, ayant recours à la violence et à la terreur pour garantir la coopération de la population et obtenir des pots-de-vin⁸⁸. Ils exercent en outre un pouvoir socioéconomique considérable puisqu'ils occupent des fonctions quasi gouvernementales et servent d'intermédiaires pour avoir accès au gouvernement et à l'aide financière dans les zones qu'ils contrôlent⁸⁹.

Des enquêtes crédibles ont documenté l'aide financière, les armes et les munitions que reçoivent les gangs de diverses sources au sein du gouvernement en échange de leur appui politique⁹⁰. Cette relation occupe une fonction politique importante : en contrôlant des segments clés de la population, les gangs apportent aux politiciens une forme de soutien électoral⁹¹. Les Nations Unies ont observé



que la violence perpétrée par les gangs est particulièrement présente dans les quartiers défavorisés où se concentrent d'importants bureaux de vote, là où les gangs peuvent recourir à la terreur aux fins d'influencer le résultat des élections⁹².

En juin 2020, une nouvelle alliance s'est formée entre certains gangs, l'alliance G9 an fanmi (alliance G9). Cette alliance suscite des inquiétudes d'abord parce qu'elle consolide le pouvoir des gangs et ensuite parce que l'on craint qu'elle affaiblisse davantage les institutions de l'État⁹³. À la tête de cette alliance se trouve Jimmy Chérizer, un ancien agent de la PNH et chef de gang notoire qui a participé à titre d'auteur principal à de nombreuses attaques contre des populations civiles, notamment celles dont il est question aux présentes⁹⁴. En septembre 2020, l'alliance regroupait quinze gangs et contrôlait de vastes secteurs de l'agglomération de Port-au-Prince⁹⁵. L'alliance G9 entretiendrait des liens étroits avec l'administration Moïse et avec la PNH⁹⁶. La Commission nationale de désarmement, de démantèlement et de réinsertion (CNDDR) — qui a été réactivée par le président Moïse en 2019 avec l'objectif déclaré de procéder au démantèlement des gangs — a d'abord indiqué avoir soutenu la formation de l'alliance G9 dans le but de faciliter les négociations et a souligné entretenir avec elle de bons rapports⁹⁷. La CNDDR a par la suite nié avoir participé à la formation de l'alliance G9⁹⁸.

La relation entre les gangs et la PNH est également compliquée. De nombreux policiers entretiennent des liens personnels avec les gangs⁹⁹. Des témoins d'attaques violentes menées par des gangs contre des civils ont rapporté avoir vu des agents de la PNH participer directement aux attaques et des véhicules et des uniformes officiels de la PNH ont fréquemment été utilisés dans le cadre de ces attaques¹⁰⁰. De façon systématique, la PNH a omis de protéger les quartiers ciblés, d'intervenir durant la commission des crimes ou de procéder à l'arrestation des auteurs de ces crimes à l'aide de mandats émis contre eux¹⁰¹. Les contraintes importantes avec lesquelles est aux prises la PNH en matière de budget et d'autres ressources limitent sa capacité à affronter la violence des gangs de façon efficace¹⁰². L'absence totale de mesures prises par la police au cours des attaques brutales et d'une durée prolongée éveille toutefois des soupçons de complicité intentionnelle, surtout lorsqu'on la compare à la force avec laquelle la PNH a réprimé les manifestants.

II. Attaques emblématiques menées contre des civils

Au cours de la présidence de Jovenel Moïse, des gangs agissant avec le soutien d'acteurs étatiques ont perpétré de nombreuses attaques brutales contre des communautés vivant dans des quartiers défavorisés de la capitale. Le présent rapport se concentre sur trois de ces attaques : l'attaque de 2018 à La Saline, l'attaque de 2019 à Bel-Air et l'attaque de 2020 à Cité Soleil. Ces attaques ont été choisies aux fins d'analyse en raison de leur gravité et de la documentation existante recueillie par divers acteurs dans le cadre de processus d'enquête crédibles.

Des éléments communs présents dans chacune des trois attaques soulèvent l'inquiétude particulière qu'elles constituent des crimes contre l'humanité au titre du droit international. Les attaques ont eu de graves conséquences sur les communautés touchées : au moins 240 personnes ont été tuées¹⁰³, au moins 45 personnes ont subi des blessures¹⁰⁴, au moins 25 femmes ont été violées¹⁰⁵ et des centaines de maisons ont été incendiées, ce qui a mené à un déplacement forcé généralisé¹⁰⁶. Les attaques ont pris pour cibles des civils résidant dans des quartiers défavorisés où l'opposition au gouvernement est forte et les manifestations contre le gouvernement fréquentes¹⁰⁷. Les attaques ont été menées par des chefs de gangs bien connus, dont Jimmy Chérizier, Serge Alectis alias Ti Junior, Iscar Andrice alias Isca, et Micanor Altès alias Roi Mikano, qui, en juin 2020, ont formé l'alliance de gangs G9. Des représentants de l'État ont été impliqués dans chacune de ces attaques — allant de la participation de hauts fonctionnaires de l'administration Moïse à celle d'agents et de ressources de la PNH —, ce qui indique que les attaques commises par les gangs ont été déployées systématiquement comme outil de répression politique.

Un certain nombre d'acteurs étatiques, non gouvernementaux et internationaux indépendants ont enquêté sur les attaques, y compris la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), les organisations de défense des droits humains de premier plan RNDDH et *Fondasyon Jè Klere* (FJKL), les Nations Unies par l'entremise de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH) et du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), et des médias¹⁰⁸. Ces enquêtes comprennent des entrevues avec les victimes, des témoins, des dirigeants communautaires, des suspects et des représentants des autorités gouvernementales¹⁰⁹. La prochaine section s'appuie sur les conclusions de ces enquêtes pour présenter les principaux éléments factuels concernant les attaques. Lorsque des divergences importantes existent dans les faits qui ont été rapportés, elles sont dûment soulignées.

L'attaque perpétrée à La Saline, les 13 et 14 novembre 2018

Portrait des événements ayant précédé l'attaque

Les 13 et 14 novembre 2018, des gangs armés bénéficiant du soutien du gouvernement se sont livrés à un massacre brutal des résidents de La Saline, un quartier de Port-au-Prince qui se trouve depuis longtemps au centre de l'organisation et de la résistance antigouvernementale¹¹⁰.

La Saline est un bastion de longue date de *Fanmi Lavalas*, le parti politique de l'ancien président Jean-Bertrand Aristide et l'un des principaux partis d'opposition au parti du président Moïse, le PHTK¹¹¹. Le quartier est connu pour sa capacité exceptionnelle à mobiliser les manifestations de rue ou à y faire échec, celles-ci débutant souvent dans La Saline pour ensuite se poursuivre autour de la capitale¹¹². Sa grande importance politique a fait de La Saline une zone que se disputent âprement les gangs de diverses affiliations politiques¹¹³. Les gangs tentent également de prendre le contrôle du



marché de La Saline Croix-des-Bossales où ils peuvent extorquer les entreprises et imposer des frais de location des espaces disponibles¹¹⁴.

La communauté de La Saline a joué un rôle actif dans l'organisation de manifestations contre l'administration Moïse¹¹⁵, et les représentants du gouvernement ont à de maintes reprises tenté de réprimer l'activité antigouvernementale qui s'y déroulait. En 2017, la première dame de la République Martine Moïse, deux ministres et d'autres représentants du gouvernement ont participé à une rencontre à La Saline avec des chefs de gangs et des dirigeants d'organismes communautaires dans le cadre de laquelle ils ont offert d'investir dans des projets communautaires en échange d'une réduction des activités antigouvernementales dans la zone¹¹⁶. Cette proposition a été rejetée, qualifiée d'« audacieuse et tout à fait hors propos »¹¹⁷. Comme le mouvement réclamant des comptes à la suite de la dilapidation des fonds PetroCaribe s'était intensifié en 2018, de grandes manifestations ont été organisées pour le 17 octobre 2018, journée nationale de la commémoration du leader révolutionnaire haïtien Jean-Jacques Dessalines¹¹⁸. Le 15 octobre 2018, des membres de l'opposition politique ont tenu à La Saline une conférence de presse conjointe, ralliant leur appui au mouvement et exigeant la démission du président Moïse¹¹⁹. Deux jours plus tard a eu lieu l'une des plus grandes manifestations de l'histoire récente d'Haïti, dans le cadre de laquelle des foules particulièrement nombreuses se sont rassemblées à Port-au-Prince et aux alentours, notamment à La Saline¹²⁰. Les manifestants ont empêché le président Moïse d'entrer à La Saline pour aller déposer une couronne de cérémonie au monument érigé à Pont Rouge en l'honneur de Dessalines, ce qui a donné lieu à des affrontements avec la police et poussé celle-ci à ouvrir le feu sur la foule¹²¹.

Tandis que le mouvement de protestation battait son plein, les activistes ont organisé une autre série de manifestations à l'échelle de la nation le 18 novembre 2018. Le 6 novembre, deux semaines avant la tenue de ces manifestations, Joseph Pierre Richard Duplan, alors délégué départemental de l'Ouest du président Moïse¹²², et Fednel Monchéry, alors directeur général du ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales, auraient rencontré Jimmy Chérizier à Delmas 6 pour planifier une attaque contre les résidents de La Saline¹²³. À cette époque, Jimmy Chérizier était toujours agent de la PNH et chef du gang de Delmas 6¹²⁴. Il était réputé pour avoir recours à la violence et était largement reconnu en tant qu'acteur principal dans un massacre commis en 2017 dans le quartier de Grand Ravine, lors duquel neuf civils ont été tués¹²⁵. Selon des témoins, MM. Duplan et Monchéry ont fourni à Jimmy Chérizier et son gang des armes, des uniformes de police et des véhicules du gouvernement afin qu'ils les utilisent lors de l'attaque¹²⁶.

Événements ayant mené à l'attaque à La Saline	
oct. 2017	La première dame Martine Moïse visite La Saline pour demander aux chefs de gangs de réduire l'activité antigouvernementale en échange d'investissements.
août-oct. 2018	Le mouvement de protestation à l'égard du scandale PatroCaribe s'intensifie.
15 oct. 2018	des chefs d'opposition politique tiennent une conférence de presse conjointe à La Saline en appui aux manifestations antigouvernementales.
17 oct. 2018	plus importante manifestation de l'histoire récente d'Haïti. Les manifestants empêchent le président Moïse d'entrer à La Saline pour déposer une couronne de cérémonie.
6 nov. 2018	MM. Duplan et Monchéry ont rencontré les chefs de gangs pour planifier une attaque contre La Saline et leur fournir ce dont ils auraient besoin.
13 nov. 2018	Les gangs lancent une attaque contre les résidents de La Saline et en tuent au moins 71.

L'attaque

Les détails du massacre qui a été perpétré sept jours plus tard sont bien documentés¹²⁷. Le 13 novembre, des gangs lourdement armés ayant à leur tête Serge Alectis, Jimmy Chérizier et d'autres chefs de gangs sont arrivés à La Saline à bord de divers véhicules, dont un véhicule blindé de la Brigade d'opération et d'intervention départementale (BOID), une unité de la PNH¹²⁸. Autour de 16 h, les assaillants se sont mis à tirer avec des armes automatiques et au cours des quatorze heures qui ont suivi, ils ont tué au moins 71 résidents, dont des enfants et un nourrisson de 10 mois¹²⁹. Certains des assaillants portaient l'uniforme de la BOID; ils ont attiré les résidents à l'extérieur de leur maison sous prétexte d'une opération de la PNH pour ensuite les exécuter dans la rue¹³⁰. De nombreux résidents ont été abattus par balle et certains ont été décapités à la machette¹³¹. Au moins onze femmes ont été violées, y compris deux viols collectifs perpétrés dans le foyer des victimes¹³². Les assaillants ont pillé au moins 150 maisons, en détruisant de nombreuses au passage¹³³. On estime qu'environ 300 personnes ont été contraintes de fuir leur maison et d'aller chercher refuge dans le quartier avoisinant de Wharf Jérémie¹³⁴.

Les auteurs des crimes ont transporté le corps de certaines victimes vers des endroits inconnus et ont jeté les autres sur des piles de déchets où ils ont été dévorés par des cochons¹³⁵. Au matin du 14 novembre, des photos et des vidéos des cadavres ont commencé à circuler sur les médias sociaux et certaines victimes étaient identifiées dans les commentaires en ligne¹³⁶. Ce soir-là, les assaillants ont démembré et brûlé les corps restants et ont transporté certains cadavres vers une autre destination au moyen d'un tracteur¹³⁷. Les restes d'autres corps qui ne pouvaient plus être identifiés n'ont été récupérés que quelques jours plus tard par un pasteur qui a réussi à négocier un passage sûr avec les chefs de gangs¹³⁸.

Les attaques ont été dirigées par Jimmy Chérizier, Serge Alectis, Chrisla et Iscar Andrice, des chefs de gangs alliés qui ont par la suite formé l'alliance G9¹³⁹. Des témoins ont en outre signalé la présence

de Richard Duplan, le délégué du président Moïse, durant l'attaque. Ces témoins affirment l'avoir vu s'entretenir avec Jimmy Chérizier et d'autres chefs de gangs¹⁴⁰. Les Nations Unies ont déterminé qu'en plus de Jimmy Chérizier, au moins deux autres agents de la PNH ont participé à l'attaque¹⁴¹.

Réponse de l'État

Au cours des quatorze heures qu'a duré l'attaque, la PNH n'est intervenue à aucun moment pour protéger la communauté¹⁴². La PNH dispose de plusieurs postes de surveillance à moins d'un kilomètre de l'endroit où a eu lieu l'attaque et des voitures de patrouille ont été vues patrouillant près de La Saline au cours de l'attaque¹⁴³. Le commissariat de police de La Saline aurait informé la Direction départementale de l'Ouest de l'attaque aussitôt que celle-ci a commencé¹⁴⁴ et à 17 h, au moins cinq unités de la PNH avaient été mises au courant de l'attaque¹⁴⁵. Invoquant des ressources insuffisantes, aucune section de la PNH n'a tenté d'intervenir¹⁴⁶.

Alors même que des photos et des vidéos du massacre odieux se répandaient à travers les médias sociaux, le président Moïse n'a pas dénoncé publiquement la violence ni offert ses condoléances aux membres de la communauté¹⁴⁷. Le gouvernement n'a offert aucune aide ni indemnisation aux survivants ou aux personnes qui demeurent toujours déplacées en raison du massacre¹⁴⁸.

En réaction au tollé général, la DCPJ a enquêté sur l'attaque et aurait identifié 70 personnes responsables de l'exécution du massacre, dont Richard Duplan, Fednel Monchéry et Jimmy Chérizier¹⁴⁹. Les poursuites progressent toutefois très lentement et aucun des metteurs en scène de l'attaque n'a encore été arrêté¹⁵⁰. MM. Duplan et Monchéry ont continué d'exercer leurs fonctions au sein du gouvernement jusqu'en septembre 2019 – près d'un an après la perpétration de l'attaque. Ils ont alors été révoqués en réaction à l'intensification des protestations¹⁵¹. Malgré la révocation de Jimmy Chérizier de la PNH en décembre 2018, celui-ci demeure toujours en liberté, et ce même s'il fait l'objet d'un mandat d'arrestation en raison du rôle qu'il a joué dans le massacre de Grand Ravine perpétré l'année précédente¹⁵². Il a participé à l'exécution de plusieurs autres massacres depuis, notamment les attaques perpétrées à Bel-Air et à Cité Soleil, qui sont décrites ci-après.

Attaque perpétrée au Bel-Air, du 4 au 6 novembre 2019

Portrait des événements ayant précédé l'attaque

Tout comme La Saline, Bel-Air est un bastion clé de l'opposition gouvernementale¹⁵³. Le quartier a traditionnellement appuyé le parti *Fanmi Lavalas* depuis l'ascension de Jean-Bertrand Aristide vers la présidence¹⁵⁴. Comme Bel-Air est un lieu névralgique des manifestations populaires, les gangs qui le contrôlent sont bien placés pour empêcher les manifestations et réprimer l'opposition politique contre rémunération¹⁵⁵. La zone est en outre un point d'accès clé à plusieurs grands marchés¹⁵⁶.

En septembre 2019, les manifestations anticorruption ont abouti à un *peyi lok* de trois mois, période pendant laquelle les entreprises et les écoles ont été fermées, le transport public a été interrompu et des manifestations contre le gouvernement ont eu lieu presque chaque jour¹⁵⁷. Les manifestants ont placé des barricades enflammées sur les principales routes du Bel-Air, ce qui bloquait la circulation et empêchait le gouvernement d'entrer dans le quartier¹⁵⁸. Selon le témoignage de dirigeants communautaires, des représentants du gouvernement ont tenté à de nombreuses reprises de convaincre les résidents de retirer les barrages¹⁵⁹. Constatant l'échec systématique de ces tentatives, le secrétaire d'État à la Sécurité publique, Léon Ronsard Saint-Cyr, aurait approché Jimmy Chérizier

le 31 octobre 2019 pour lui demander de faire retirer les barrages et de s'assurer qu'il n'y aurait pas d'autres manifestations dans le quartier Bel-Air¹⁶⁰. En contrepartie, Léon Ronsard Saint-Cyr aurait remis à Jimmy Chérizier une importante somme d'argent et quelques motocyclettes neuves¹⁶¹. Au moment de cet échange, Jimmy Chérizier était bien connu pour son rôle dans les massacres de Grand Ravine et de La Saline¹⁶². Léon Ronsard Saint-Cyr nie ces allégations¹⁶³.

Événements ayant précédé les attaques perpétrées à Bel-Air

De sept. à nov. 2019	<i>peyi lok</i> , interruption des activités à l'échelle nationale et manifestations contre le gouvernement régulières.
De sept. à oct. 2019	les représentants du gouvernement ne parviennent pas à convaincre les résidents de Bel-Air de retirer les barricades érigées sur les routes.
31 oct. 2019	le fonctionnaire L. Saint-Cry aurait demandé à J. Chérizier de retirer les barricades et de veiller à ce qu'il n'y ait plus de manifestations.
3 nov. 2019	J. Chérizier, 40 hommes armés et d'autres chefs de gangs demandent aux résidents de Bel-Air d'enlever les barricades, ce que les résidents refusent.
Du 4 au 7 nov. 2019	J. Chérizier et des membres de gangs armés arrivent les résidents et mettent le feu à leurs maisons, en tuant au moins 24.

L'attaque

Le 3 novembre 2019, 40 hommes armés ayant à leur tête Jimmy Chérizier et deux chefs de gangs alliés, Wilson Pierre alias Ti Sonson et Alex alias Malkomprann, se sont rendus au quartier Bel-Air et ont offert aux résidents une compensation financière pour retirer les barrages¹⁶⁴. Les résidents ont refusé cette proposition en soulignant que les barricades avaient été érigées dans le cadre d'un mouvement populaire qu'ils ne contrôlaient pas¹⁶⁵.

Au cours des quatre jours qui ont suivi, les gangs ont lancé des attaques qui ont causé la mort d'au moins 24 personnes, blessé cinq personnes et incendié 28 résidences et 11 véhicules¹⁶⁶. Les attaques ont débuté le 4 novembre, lorsque Jimmy Chérizier et les coauteurs du crime sont retournés à Bel-Air accompagnés de 50 hommes lourdement armés de fusils d'assaut automatiques¹⁶⁷. De nombreux témoins oculaires ont confirmé la présence parmi les assaillants de trois agents de la PNH en tenue civile proches du gang de Jimmy Chérizier, Delmas 6¹⁶⁸. Les assaillants ont tiré sur des résidents et des maisons, et ont incendié bon nombre de véhicules et de résidences, ce qui a blessé au moins deux résidents¹⁶⁹. Même si l'attaque a été signalée sur plusieurs stations de radio pendant même qu'elle se déroulait, la police n'est pas intervenue¹⁷⁰. Plus tard dans la journée, une patrouille de la BOID a traversé le quartier Bel-Air et a échangé des tirs avec les assaillants, ce qui a poussé ces derniers à se retirer temporairement¹⁷¹. Les agents de la BOID ont signalé l'incident à leur centre de commandement, mais n'ont pas appelé de renfort, n'ont pas poursuivi leurs agresseurs, ne sont pas retournés pour protéger la population et n'ont pris aucune mesure pour enquêter l'attaque ou identifier les victimes et les dommages¹⁷².



Dans le milieu de la nuit du 5 novembre, Jimmy Chérizier et les coauteurs des crimes sont retournés à Bel-Air, tirant à nouveau sur des résidences habitées par des civils pendant que dormaient leurs résidents et blessant au moins une femme¹⁷³. Un groupe de policiers hors service résidant dans un quartier voisin a réagi en ouvrant le feu et a tué Alex au cours de l'échange¹⁷⁴. Le 6 novembre, Jimmy Chérizier, Wilson Pierre et leurs hommes sont retournés venger la mort d'Alex¹⁷⁵. Armés de carabines militaires et de fusils d'assaut, ils ont tué deux hommes et une fille de seize ans en plus de mettre le feu à 26 maisons¹⁷⁶. Le quartier Bel-Air a continué d'être la cible d'attaques meurtrières pendant plusieurs jours tout au long du mois de novembre¹⁷⁷.

Réponse de l'État

Bel-Air est entouré de postes de surveillance policière, dont quatre sous-commissariats, le commissariat principal de Port-au-Prince et trois sièges d'unités des forces policières¹⁷⁸. Au cours des attaques qui se sont échelonnées sur plusieurs jours, les résidents ont appelé les autorités policières à de nombreuses reprises¹⁷⁹. Ces appels à l'aide ont été diffusés sur les ondes de stations de radio et sur les réseaux sociaux, mais la PNH n'est pas intervenue et n'a offert aucune protection¹⁸⁰. Les enquêtes et les poursuites relatives à ces crimes n'ont guère abouti. Les Nations Unies ont dit craindre que cette impunité ait contribué à l'augmentation du nombre d'attaques commises par des gangs en 2020, y compris l'attaque sur Cité Soleil¹⁸¹.

Attaque perpétrée à Cité Soleil, de mai à juillet 2020

Portrait des événements ayant précédé l'attaque

Cité Soleil est une commune profondément défavorisée et densément peuplée qui compte environ 250 000 résidents¹⁸². Elle se situe juste au nord de La Saline. Comme La Saline et Bel-Air, Cité Soleil a toujours été un bastion du parti *Fanmi Lavalas*¹⁸³. Cela fait des décennies que des gangs rivaux contrôlent différents quartiers de Cité Soleil. Or, au cours des dernières années, les affrontements entre gangs se sont intensifiés¹⁸⁴. Le fait de contrôler Cité Soleil a des implications politiques importantes, puisqu'il s'agit d'une zone où se trouvent de nombreux bureaux de vote. Les gangs qui contrôlent le territoire sont donc bien placés pour influencer les résultats électoraux et les activités politiques¹⁸⁵.

L'année 2020 a été témoin d'une hausse marquée des affrontements violents entre gangs, dans l'attente des élections et tandis que se consolidait l'alliance G9. Cette montée de la violence semblait être un effort concerté pour transformer Cité Soleil en une zone contrôlée par des gangs progouvernementaux¹⁸⁶. En mai 2020, un représentant du gouvernement non identifié aurait payé Micanor Altès, le chef d'un des gangs opposés au gouvernement de Cité Soleil, pour qu'il modifie ses alliances politiques et élimine Ernsou Nicolas, le chef d'un autre gang de la zone opposé au gouvernement¹⁸⁷. Dans le cadre de ce marché, il aurait reçu la somme de 40 000 \$ US, cinq armes à feu neuves et des armes qui avaient été saisies par la police dans le passé et les avis de recherche à son endroit auraient été annulés¹⁸⁸. Après le meurtre d'Ernsou Nicolas, plusieurs gangs entretenant des liens avec le gouvernement ont uni leurs forces pour assumer le contrôle d'autres zones reconnues pour leur forte opposition au gouvernement¹⁸⁹.

À cette fin, le 23 mai 2020, Jimmy Chérizier a convoqué 13 chefs de gang — qui formeront ensuite l'alliance G9 — dans le but de planifier des attaques simultanées sur diverses parties de Cité Soleil et le quartier voisin, Nan Tokyo¹⁹⁰. Les attaques ont pris pour cible Pont Rouge (où les résidents avaient empêché le président Moïse de se rendre déposer une couronne de fleurs l'année précédente), Nan



Brooklyn (un quartier de Cité Soleil contrôlé par Gabriel Jean-Pierre, alias Ti Gabriel, qui aurait appuyé l'opposition au gouvernement durant le *peyi lok*) et Nan Tokyo (qui avait déjà fait l'objet d'attaques brutales par Jimmy Chérizier et Serge Alectis)¹⁹¹.

Chronologie des attaques à Cité Soleil	
Mai 2020	un fonctionnaire aurait payé le chef de gang Micanor Altès pour qu'il modifie ses alliances et fasse passer son gang d'un gang opposé au gouvernement à un gang allié aux gangs de Jimmy Chérizier et assassine le chef d'un autre gang opposé au gouvernement.
23 mai 2020	J. Chérizier convoque 13 chefs de gangs, dont Micanor Altès, pour planifier l'exécution d'attaques simultanées dans certaines zones de Cité Soleil et de Nan Tokyo.
Du 24 au 27 mai 2020	J. Chérizier et des gangs alliés attaquent Cité Soleil et Nan Tokyo. Grâce à ces attaques, J. Chérizier et ses alliés obtiennent le contrôle sur neuf zones supplémentaires.
Juin 2020	J. Chérizier et ses alliés forment l'alliance G9.
Juin et juillet 2020	l'alliance G9 concentre ses attaques sur Nan Brooklyn, un quartier de Cité Soleil sous le contrôle de leur rival, Gabriel Jean-Pierre. 111 personnes sont assassinées au cours de cette période.

L'attaque

Entre le 24 mai et le 31 juillet 2020, les communautés de Cité Soleil ont affronté une avalanche d'attaques dirigées par des gangs dans le cadre desquelles au moins 145 personnes ont perdu la vie et 98 résidences ont été détruites¹⁹².

Le 24 mai, Jimmy Chérizier et ses hommes sont arrivés à Nan Tokyo, alors que des gangs dirigés par Micanor Altès et Serge Alectis prenaient d'assaut Nan Brooklyn¹⁹³. Tout au long de l'après-midi, de la soirée et jusqu'au lendemain, les gangs ont tiré sur des civils avec des armes automatiques et en ont apparemment tué plusieurs¹⁹⁴. Le 25 mai, lorsqu'ils ont appris que des membres de gangs rivaux s'étaient cachés dans un camp de réfugiés accueillant des personnes à capacité réduite à la suite du tremblement de terre, les attaquants les y ont suivis et ont mis le feu à 24 résidences, ce qui a coûté la vie à deux résidents¹⁹⁵.

Le 26 mai, vers 15 h, cinq véhicules blindés de la PNH se sont stationnés à l'une des entrées principales du quartier Nan Brooklyn¹⁹⁶. Selon les témoignages des survivants, les assaillants ont tiré des tubes et des bonbonnes de gaz lacrymogène sans discrimination, ce qui a obligé les résidents à s'enfuir et a déclenché des échanges de tirs fusant de toutes parts¹⁹⁷. Des résidents ont été abattus par balle et d'autres ont été attaqués au couteau ou à coups de pierre alors qu'ils cherchaient à fuir¹⁹⁸. Des civils ont été décapités¹⁹⁹. De nombreux corps ont été brûlés, puis jetés à l'eau²⁰⁰. Les 26 et 27 mai, des gangs ont attaqué Nan Brooklyn; au moins quatre personnes ont été tuées, 20 personnes ont été blessées et de nombreuses maisons ont été incendiées²⁰¹. Les gangs de l'alliance G9 ont



également attaqué des résidents déplacés de La Saline qui avaient pris refuge au Wharf de Jérémie après le massacre de novembre 2018; ils les ont tués et ont jeté leurs dépouilles à la mer²⁰². Du fait de ces attaques, l'alliance G9 a pris le contrôle de neuf zones supplémentaires dont Chancerelles, Nan Tokyo et Fort Dimanche²⁰³.

Après les attaques de mai 2020, c'est toute la commune de Cité Soleil qui a fait l'objet d'une violence accrue de la part des gangs. Entre juin et juillet 2020, les gangs de la G9 ont assassiné au moins 111 personnes, dont plusieurs ont d'abord été capturées avant d'être abattues d'une balle à la tête²⁰⁴. Les gangs ont également commis des viols et incendié des maisons²⁰⁵. L'alliance G9 a surtout concentré ses attaques sur Nan Brooklyn, le quartier toujours contrôlé par leur chef rival et contre le gouvernement, Gabriel Jean-Pierre²⁰⁶. Ils ont lancé cinq attaques distinctes sur le marché de Nan Brooklyn au cours de cette période et ont exercé une surveillance sur toutes les routes parcourant le quartier²⁰⁷.

Réponse de l'État

Rien n'indique que la police est intervenue pour protéger les civils durant le cours de l'attaque soutenue. Le RNDDH rapporte plutôt que la présence policière a été nettement plus faible au cours de cette période²⁰⁸ et que des agents de la PNH ont même abandonné le commissariat à deux occasions au plus fort de l'attaque, invoquant un manque de ressources et de renforts²⁰⁹. Considérant l'ampleur de l'insécurité, les agents de police interrogés dans le cadre de l'enquête diligentée par le RNDDH ont souligné que les unités avaient besoin de renforts et d'un plan d'intervention exhaustif de la part de leurs supérieurs, y compris du Directeur général de la PNH, mais un tel plan ne leur a jamais été transmis²¹⁰. Pendant ce temps, des agents et des ressources de la PNH étaient régulièrement utilisés dans l'exécution de l'attaque. En plus de la participation de la police à l'attaque de mai, le 2 juillet 2020, deux blindés de la PNH ont traversé une zone qui était la cible d'attaques de la G9 et ont ouvert le feu sur des passants en direction de maisons, tuant au moins cinq civils et en blessant dix autres²¹¹. Le 19 juillet 2020, quatre fourgons blindés de la PNH ont aidé les gangs de la G9 à reprendre le contrôle d'un bâtiment dont Gabriel Jean-Pierre s'était emparé²¹². Bien que le premier ministre et le ministre de la Justice et de la Sécurité publique aient supposément délivré des ordonnances visant à traduire en justice les responsables, il semble qu'aucune arrestation n'ait eu lieu en lien avec l'attaque²¹³.

Le RNDDH s'est entretenu avec des résidents de Cité Soleil qui croient que les attaques étaient motivées par des considérations politiques et qu'elles ont été exécutées dans le cadre d'un effort de concertation entre gangs et gouvernement visant à exercer un contrôle sur les quartiers à des fins électorales²¹⁴. L'ex-député de Cité Soleil Pierre Lemaire a affirmé à FKJL que c'est après avoir été informé du rôle joué par Gabriel Jean-Pierre dans l'organisation des activités antigouvernementales qui se sont déroulées durant le *peyi lok* de 2019 que le président Moïse a entrepris de retirer à Gabriel Jean-Pierre tout contrôle sur le quartier²¹⁵. Des résidents de Pont Rouge estiment avoir été pris pour cibles en guise de représailles pour avoir empêché le président Moïse d'entrer dans la zone afin de participer à la cérémonie de dépôt de couronnes du 17 octobre 2018²¹⁶. Bien que des éléments de preuve supplémentaires soient nécessaires pour confirmer ces théories, elles concordent/ont compatibles avec un scénario plus vaste d'attaques exécutées par des gangs avec le soutien de l'État et menées à des fins politiques.



Gangs impliqués dans chacune des attaques

Attaques perpétrées à La Saline en 2018

Chabon dirigé par S. Alectis
Delmas 6 dirigé par J. Chérizier
Nan Bwadam dirigé par Jimmy Joseph
Belekou dirigé par Iscar Andrice
Twi Bwa dirigé par Chrisla
Base Pilate dirigé par Wilson Pierre
Gang de rue St Martin dirigé par Alex

Attaques perpétrées à Bel-Air en 2019

Delmas 6 dirigé par J. Chérizier
Chabon dirigé par S. Alectis
Krache Dife dirigé par James Alexander
Gang de rue St Martin dirigé par Malkonprann

Attaques perpétrées à Cité Soleil en 2020

Gang de Wharf Jérémie dirigé par M. Altès
Chabon dirigé par S. Alectis
Delmas 6 dirigé par J. Chérizier
Gang Simon Pélé dirigé par Zouma
Gang Belekou dirigé par I. Andirce
Gang Nan Boston dirigé par Matias Saintil

III. Analyse juridique : Il existe une base raisonnable de conclure que les attaques constituent des crimes contre l'humanité

Le crime contre l'humanité en droit international

Les crimes contre l'humanité figurent parmi les crimes les plus graves en droit international. On considère qu'ils ne visent pas seulement les victimes individuelles, mais touchent l'ensemble de l'humanité.²¹⁷ Les crimes contre l'humanité sont interdits par le droit international coutumier et cette interdiction est considérée comme ayant acquis une valeur de *jus cogens*, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une norme impérative à laquelle n'est permise aucune dérogation²¹⁸. Il est donc interdit de commettre des crimes contre l'humanité à l'échelle internationale, peu importe qu'un État ait ou non adhéré à un traité qui l'interdit formellement.

La présente section présente une analyse des attaques perpétrées à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil qui vise à déterminer si elles correspondent à la définition des crimes contre l'humanité en droit international. Le rapport utilise la définition du crime contre l'humanité qui est formulée dans le Statut de Rome, le traité international qui institue la Cour pénale internationale (CPI). Cette définition, et la jurisprudence qui en a découlé, est la plus récente définition du crime en droit international coutumier et elle est largement acceptée comme faisant autorité²¹⁹. Lorsque cela s'avère éclairant, l'analyse présentée dans la présente section s'appuie sur la jurisprudence d'autres juridictions pénales internationales.

Pour parvenir à la conclusion que des crimes contre l'humanité qui répondent à la définition du Statut de Rome ont été commis, plusieurs éléments doivent être présents. Premièrement, l'attaque doit comporter au moins une des infractions sous-jacentes énumérées à l'article 7(1) du Statut de Rome, comme le meurtre ou le viol²²⁰. Deuxièmement, il faut être en présence d'un certain nombre d'éléments contextuels : 1) les infractions constitutives doivent être commises dans le cadre d'une attaque dirigée contre une population civile; 2) cette attaque doit être généralisée ou systématique; 3) cette attaque doit être en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation²²¹.

Selon la preuve qui est à la disposition du public, il existe une base raisonnable de conclure que ces éléments sont présents et par conséquent, que les attaques commises à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil peuvent être qualifiées de crimes contre l'humanité. Le présent rapport a recours au critère de « base raisonnable » puisqu'il s'agit du critère utilisé par le procureur de la CPI pour déterminer s'il convient d'ouvrir une enquête sur une situation donnée dans le but de poursuivre les individus qui sont personnellement responsables d'avoir commis les crimes²²². Bien qu'Haïti ait signé, mais n'ait pas ratifié le Statut de Rome et qu'il soit donc impossible pour le procureur d'ouvrir une enquête directement, le cadre demeure utile pour évaluer l'obligation internationale qui incombe à l'État haïtien d'enquêter les crimes de façon approfondie et de traduire leurs auteurs en justice. En outre, il est possible pour le Conseil de sécurité des Nations Unies de déférer à la CPI les crimes contre l'humanité commis en Haïti, et ce même si Haïti n'est pas partie au Statut de Rome²²³. Dans la section V ci-dessous, nous explorons différents recours permettant de juger les personnes responsables d'avoir commis des crimes contre l'humanité.

Les attaques comportaient des actes de violence constitutifs de crimes contre l'humanité

Pour parvenir à la conclusion qu'un crime contre l'humanité a été commis, il faut être en présence d'au moins une des infractions constitutives énumérées à l'article 7 du Statut de Rome. Des éléments de preuve indiquent qu'au moins quatre de ces infractions ont été commises lors des attaques perpétrées à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil, soit le meurtre, le viol, la torture et la persécution de groupes fondée sur des motifs d'ordre politique. Chacune de ces infractions fera l'objet d'une analyse distincte.

Meurtre

Le Statut de Rome et les Éléments des crimes définissent le meurtre comme le fait de tuer une ou plusieurs personnes²²⁴. Les enquêtes sur les attaques établissent qu'au moins 240 civils ont été assassinés au cours des trois attaques. Selon l'enquête diligentée par le RNDDH, lors de l'attaque perpétrée à La Saline en novembre 2018, au moins 71 personnes ont été tuées tandis que les agresseurs tiraient sur des civils et les décapitaient de façon systématique²²⁵. Il est fort probable qu'il s'agisse d'une sous-estimation, puisque de nombreux corps ont été carbonisés, découpés en morceaux et éliminés par les gangs. Les enquêteurs en matière de droits humains ont par ailleurs souligné que l'on ne saura probablement jamais le nombre exact de personnes qui ont perdu la vie lors de cette attaque²²⁶. Lors de l'attaque lancée à Bel-Air en novembre 2019, Jimmy Chérizier et ses associés ont tué au moins 24 personnes²²⁷. Entre le 23 mai et le 28 juillet 2020, des gangs armés dirigés par l'alliance G9 ont assassiné au moins 145 personnes lors des nombreuses attaques exécutées à Cité Soleil et dans les environs²²⁸.

Viol

Le viol est un autre acte interdit par le Statut de Rome. Le viol consiste à prendre possession, par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition²²⁹, du corps d'une personne « de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel »²³⁰.

Des groupes de défense des droits humains ont documenté l'utilisation du viol comme outil pour semer la terreur parmi les civils lors des attaques perpétrées à La Saline et à Cité Soleil. Des organismes de défense des droits humains haïtiens ont fait état de 11 viols, dont des viols collectifs, qui ont été commis lors de l'attaque perpétrée à La Saline en 2018²³¹. Lors d'une entrevue menée par le RNDDH avec une femme de 19 ans, qui a affirmé qu'au moins cinq hommes se sont introduits dans son domicile et l'ont violée à tour de rôle²³². J.J.L., une survivante de 26 ans, a décrit la façon dont des hommes armés sont entrés chez elle et l'ont violée, pour ensuite mettre le feu à sa maison²³³. De façon semblable, J.J., une femme de 27 ans, a déclaré que deux individus armés se sont introduits dans sa maison pour la violer à tour de rôle²³⁴. Une autre femme de 23 ans a été battue avec des fusils avant de se faire violer par ses agresseurs²³⁵. Une fille de 14 ans a affirmé sur les ondes de la radio avoir été violée par Serge Alectis, le chef du gang Charbon²³⁶.

Au cours de l'attaque perpétrée à Cité Soleil du 24 mai au 28 juillet 2020, le RNDDH a documenté le viol d'au moins 18 femmes par des membres de gangs²³⁷. Plusieurs survivantes identifient les membres de gangs armés dirigés par Iscar Andrice comme les principaux auteurs des viols²³⁸. A.C., une femme de 38 ans, a déclaré avoir été violée chez elle par trois membres du gang d'Isicar Andrice le 3 juin²³⁹. Le même jour, F.P., 25 ans, a été battue et violée par au moins cinq hommes de main d'Isicar Andrice²⁴⁰. D'autres survivantes décrivent la façon dont des membres de gangs les ont



abordées alors qu'elles marchaient pour se rendre au travail ou faire des emplettes. L.T. était en chemin pour aller acheter de la nourriture pour ses trois enfants lorsque trois hommes armés l'ont battue, traînée dans une ruelle et violée à tour de rôle²⁴¹. Le 7 juillet, deux jeunes femmes ont été capturées par trois hommes armés qui les ont détenues pendant plusieurs heures pour les violer à répétition. Une femme de 59 ans, S.R., marchait dans Cité Soleil lorsque des membres de gang armés l'ont arrêtée et se sont mises à la frapper. L'un de ses agresseurs l'a traînée au coin d'une rue et l'a violée²⁴².

Il est probable que ces témoignages ne reflètent pas l'envergure réelle des viols commis durant les attaques, puisque la stigmatisation sociale encore associée à ce crime viol constitue souvent un obstacle à sa dénonciation²⁴³.

Torture

La torture est un autre crime constitutif de crimes contre l'humanité²⁴⁴. Le Statut de Rome définit la torture comme le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, qui ne résultant pas uniquement de sanctions légales²⁴⁵. Les tribunaux ont en outre précisé que, pour être considérée comme de la torture, l'infliction de douleurs ou de souffrances aiguës doit viser l'obtention d'une information ou d'une confession, ou viser à punir ou à intimider la victime ou un tiers, lui faire subir de la coercition ou encore à discriminer, pour quelque motif que ce soit, la victime ou un tiers²⁴⁶.

Les tribunaux ont toujours considéré le viol comme une forme de torture²⁴⁷. Comme il est exposé ci-dessus, le viol – et donc la torture – a été utilisé comme moyen de terroriser les civils à au moins 11 occasions lors de l'attaque de La Saline et à au moins 18 occasions lors de l'attaque à Cité Soleil. Les agresseurs qui ont commis l'attaque à La Saline ont en outre torturé leurs victimes en les violant tandis que des membres de leur famille les regardaient, et en obligeant les victimes à assister au viol d'un membre de leur famille. De tels actes infligent une souffrance mentale qui constitue de la torture²⁴⁸. Les Nations Unies ont confirmé que lors de l'attaque lancée à La Saline, des viols collectifs ont été perpétrés dans les foyers des victimes, devant leurs parents ou leurs enfants²⁴⁹. Lors d'un de ces viols, les agresseurs ont également mutilé les parents de la victime du viol²⁵⁰. Cette mutilation en soi a infligé une douleur aiguë et constitue de la torture dans le contexte de la souffrance mentale découlant du fait d'assister au viol de son enfant²⁵¹.

D'autres actes commis lors des attaques ont également vraisemblablement infligé une douleur aiguë qui constitue de la torture. À titre d'exemple, au lendemain de l'attaque perpétrée à La Saline, des corps humains ont été découverts carbonisés, mutilés, démembrés et laissés à l'abandon pour être dévorés par des cochons²⁵².

Ces actes constituent de la torture, car ils visent à punir ou à intimider les victimes. Chacune des attaques a été exécutée contre les résidents de quartiers reconnus comme bastions antigouvernementaux et des endroits où avaient récemment été menées des activités contre le gouvernement. Comme nous l'aborderons plus en détail ci-après, il semble que les agresseurs aient attaqué les victimes pour les punir d'avoir participé à des activités perçues comme antigouvernementales et dissuader toute participation ultérieure. En outre, lors de l'attaque à Bel-Air, le RNDDH rapporte qu'un homme qui s'appelle Étienne Monbrun a été capturé puis conduit à Delmas 4, où il a été brutalement battu et ensuite tué pour n'avoir pas fourni l'information sollicitée par les membres d'un gang²⁵³. Cet événement constitue également de la torture, puisque la douleur a été infligée dans le but d'obtenir de l'information.

Persécution d'un groupe ou d'une collectivité identifiable fondée sur des motifs d'ordre politique

La persécution de groupes identifiables fondée sur des motifs d'ordre politique est un autre acte interdit. Le Statut de Rome définit la persécution comme le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet²⁵⁴. Le déni grave de droits fondamentaux peut comprendre le meurtre, l'agression sexuelle et le dommage aux biens comme l'incendie et le pillage de maisons²⁵⁵.

Les quartiers de La Saline, de Bel-Air et de Cité Soleil sont tous des bastions forts de l'opposition politique. Les membres de ces communautés étaient particulièrement actifs dans l'organisation et la réalisation de manifestations contre le président Moïse lors desquelles sa démission était publiquement réclamée. Ces quartiers sont depuis fort longtemps des bastions du parti Fanmi Lavalas, un des principaux partis d'opposition au PHTK du président Moïse, et sont devenus des lieux de rassemblement de divers groupes d'opposition au PHTK²⁵⁶. Comme nous l'expliquons plus en détail dans la section II, le massacre perpétré à La Saline a fait suite à diverses tentatives infructueuses de hauts fonctionnaires de soudoyer la communauté pour l'amener à cesser les manifestations contre le gouvernement²⁵⁷. De façon semblable, les attaques menées à Bel-Air ont eu lieu après l'échec de représentants du gouvernement de convaincre les résidents de retirer les barricades érigées lors des manifestations antigouvernementales qui ont eu lieu durant le *peyi lok*²⁵⁸. Enfin, les résidents de Cité Soleil croient qu'ils ont été pris pour cible en raison de leur affiliation politique avec le parti Fanmi Lavalas, dans le but de garantir au gouvernement un résultat favorable aux prochaines élections²⁵⁹. La communauté de Pont Rouge estime en outre avoir été prise pour cible en guise de représailles pour n'avoir pas permis au président Moïse d'aller déposer une couronne de fleurs lors des manifestations d'octobre 2018²⁶⁰. Ces caractéristiques communes et le contexte dans lequel les attaques ont été perpétrées indiquent que les résidents de La Saline, du quartier Bel-Air et de Cité Soleil ont été pris pour cibles en raison de leur identité de partisan de l'opposition politique.

Les crimes en cause font partie des attaques

Pour se qualifier selon les exigences des crimes contre l'humanité, les crimes en cause doivent faire partie de l'attaque²⁶¹. Le crime en cause ne peut constituer en un acte isolé si éloigné de l'attaque que, compte tenu du contexte et des circonstances de sa commission, l'on ne saurait raisonnablement soutenir qu'il en faisait partie²⁶². Afin de déterminer si un lien suffisant existe entre l'attaque et un acte de violence donné, chacun des actes doit être analysé au cas par cas. Aux fins de répondre à la définition de crimes contre l'humanité. Il est toutefois suffisant de considérer les actes dans leur ensemble afin d'évaluer si leurs caractéristiques, leurs objectifs, leur nature ou leurs effets établissent un lien objectif avec l'attaque²⁶³.

Les actes énumérés ci-dessus — le meurtre, le viol, la torture et la destruction de biens — forment le cœur des attaques perpétrées à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil. Ces actes ne sont ni isolés ni sans lien avec les attaques, mais semblent plutôt avoir été perpétrés en application d'un plan établi à l'avance²⁶⁴. Cette conclusion est renforcée par le fait que lors de chacune des attaques, les auteurs des crimes sont arrivés ensemble sur les sites des attaques, étaient suffisamment armés pour causer des préjudices d'une grande ampleur et ont travaillé de concert pour commettre des actes violents de façon coordonnée. L'effet des actes a été de renforcer le contrôle exercé par les agresseurs sur les quartiers pris pour cible²⁶⁵.

Des enquêtes complémentaires pourraient en outre révéler que d'autres actes ont fait partie de ces attaques.

Les attaques étaient dirigées contre une population civile

Les assauts sur La Saline, Bel-Air et Cité Soleil constituent des attaques

Le Statut de Rome exige que les actes interdits fassent partie d'une « attaque dirigée contre une population civile »²⁶⁶. Une « attaque » consiste en la commission multiple d'actes interdits qui forme un comportement ou une ligne de conduite²⁶⁷. Le terme décrit une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits²⁶⁸.

La preuve indique que les événements qui se sont déroulés à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil correspondent tous à la définition d'une attaque. Les meurtres, les viols et la destruction des biens qui ont eu lieu à La Saline ont été exécutés en application d'un plan préconçu et suivaient un modèle systématique constituant une attaque sur le quartier²⁶⁹. Dans le quartier Bel-Air, les meurtres et la destruction de biens ont aussi été réalisés en application d'un plan. Ils ont été commis sur une période de trois jours par les mêmes auteurs qui sont retournés à plusieurs reprises pour poursuivre l'attaque²⁷⁰. Enfin, les crimes commis par l'alliance G9 à Cité Soleil s'inscrivent également dans un scénario qui indique qu'ils ne constituent pas un simple ensemble d'actes fortuits. Les assauts du 24 au 27 mai ont été lancés en application d'un plan de prendre simultanément pour cible Nan Brooklyn, Nan Tokyo et Pont Rouge²⁷¹. Par conséquent, l'alliance G9 a pris le contrôle de neuf nouveaux quartiers de Cité Soleil²⁷². Nan Brooklyn demeure toutefois sous le contrôle de son rival, Gabriel Jean-Pierre²⁷³. Au cours des mois de juin et juillet, l'alliance G9 a continué de se livrer à des meurtres, à des viols et à la destruction de biens surtout dans le quartier Nan Brooklyn, suivant le même schéma de violence prenant pour cibles des civils²⁷⁴. La preuve indique que ces actes n'étaient pas des actes de violence commis par les gangs au hasard, mais qu'ils s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque continue qui s'est poursuivie sur une longue période²⁷⁵.

Les assauts lancés à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil pourraient également être considérés comme des éléments d'une attaque soutenue contre les civils qui s'est échelonnée sur plusieurs années en application d'une volonté d'exercer le contrôle sur les communautés opposées au gouvernement²⁷⁶. La participation répétée de Jimmy Chérizier, les caractéristiques communes des quartiers pris pour cibles et les similarités dans la façon dont les attaques ont été exécutées peuvent établir un scénario plus large d'une telle attaque soutenue. Comme la preuve disponible étaye la conclusion selon laquelle chacun de ces assauts peut en soi être qualifié de crime contre l'humanité, nous analyserons chacun de ces événements comme constituant une attaque distincte.

Les attaques étaient dirigées contre une population civile

Les attaques doivent être dirigées contre une population civile. C'est ce qui distingue les crimes contre l'humanité des attaques dirigées contre des « forces armées et d'autres combattants légitimes »²⁷⁷. Pour respecter ce critère, la population civile doit être « la cible principale de l'attaque » et non pas en être incidemment la victime²⁷⁸. De plus, l'attaque doit viser un groupe assez large et non un « groupe limité d'individus choisis au hasard »²⁷⁹. La population civile prise pour cible peut être un groupe défini par son affiliation supposée à un parti politique²⁸⁰.

Ces trois attaques avaient pour principale cible les résidents civils vivant dans les quartiers appuyant l'opposition. La façon dont les résidents ont été pris pour cible — notamment le fait qu'ils aient été



forcés de sortir de leur maison afin d'être assassinés ou violés ou que leurs agresseurs soient entrés dans leur maison pour aller à leur recherche afin de les assassiner ou de les violer — démontre qu'ils étaient la principale cible des attaques et non de simples dommages collatéraux dans le cadre d'affrontements entre gangs rivaux.

Les attaques étaient de nature généralisée et systématique

Pour que des crimes individuels correspondent à des crimes contre l'humanité, ils doivent faire partie d'une attaque qui est généralisée ou systématique²⁸¹. Même si une seule de ces deux conditions est nécessaire pour établir cet élément²⁸², les éléments de preuve existants appuient la conclusion selon laquelle les attaques menées à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil étaient à la fois généralisées et systématiques.

Les attaques étaient généralisées

On dit d'une attaque qu'elle est généralisée lorsqu'il s'agit d'une attaque menée sur une grande échelle qui a fait un nombre élevé de victimes²⁸³. Bien qu'aucun nombre minimal de victimes ni aucune étendue géographique minimale n'ait été établi comme critère²⁸⁴, les tribunaux prennent généralement en considération les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes et la nature des actes²⁸⁵.

Chacune des trois attaques répond à ce critère. À La Saline, les agresseurs ont assassiné au moins 71 personnes, ont violé 7 personnes et ont vandalisé 150 maisons²⁸⁶. À Bel-Air, les gangs ont assassiné au moins 24 personnes et incendié 28 maisons²⁸⁷. Lors de l'attaque à Cité Soleil, les auteurs des crimes ont assassiné au moins 145 personnes et incendié ou vandalisé plus de 90 maisons²⁸⁸. Le nombre total de décès causés par ces attaques s'établit à au moins 240. Selon les groupes de défense des droits humains, des centaines de civils ont été déplacés en raison du massacre perpétré à La Saline²⁸⁹. Bon nombre n'ont jamais été en mesure de se réapproprier leur maison et se sont retrouvés à la rue. Parmi eux, certains avaient pris refuge au Wharf de Jérémie et ont été exécutés au cours de l'attaque perpétrée à Cité Soleil deux ans plus tard²⁹⁰. Les Nations Unies signalent que les attaques perpétrées par des gangs à Cité Soleil ont entraîné le déplacement d'au moins 398 foyers²⁹¹ et l'Office de protection du citoyen d'Haïti estime pour sa part le nombre de personnes déplacées à plus de 1000²⁹². Tandis que l'insécurité persiste, la terreur et le traumatisme continuent de régner sur les communautés qui ont été prises pour cibles.

Les attaques étaient systématiques

Bien que le seul caractère généralisé d'une attaque soit suffisant pour satisfaire au critère de l'attaque, des éléments de preuve indiquent également que les attaques étaient systématiques. Le terme systématique fait référence au « caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »²⁹³. Il est possible de démontrer le caractère systématique d'une attaque en établissant un « scénario des crimes – c'est-à-dire la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires »²⁹⁴. Parmi les facteurs révélateurs du caractère organisé et systématique d'une attaque, nommons la désignation d'une population cible avant le début de l'attaque, le transport, spécialement pour l'attaque, d'assaillants venus d'ailleurs et la distribution d'uniformes et d'armes aux assaillants²⁹⁵.

Les attaques perpétrées à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil n'avaient rien de spontané ou fortuit. Chacune d'elles était au contraire organisée et comporte une série de comportements criminels similaires.

L'attaque de 2018 à La Saline était bien organisée et a été exécutée en application d'un plan établi. Deux semaines avant l'attaque, Richard Duplan, alors délégué départemental de l'Ouest du président Moïse, Fednel Monchéry, alors directeur général du ministère de l'Intérieur, et des chefs de gang, dont Jimmy Chérizier, se sont rencontrés afin de planifier l'attaque²⁹⁶. Au cours de cette réunion de planification, MM. Duplan et Monchéry auraient fourni aux gangs les armes, les uniformes de police et les véhicules gouvernementaux qui ont été utilisés lors de l'attaque, et les auraient rémunérés pour qu'ils exécutent l'attaque²⁹⁷. Le 13 novembre 2018, environ 50 hommes lourdement armés sont arrivés ensemble à La Saline dans le but de mener l'attaque²⁹⁸. Les actes de violence perpétrés durant l'attaque s'inscrivent dans un scénario de comportements criminels similaires : sur une période de quatorze heures, les assaillants se sont divisés en quatre groupes et sont systématiquement allés de maison en maison pour faire sortir les résidents et les assassiner d'une seule balle ou à coups de machette²⁹⁹. De nombreux corps ont été taillés en pièces et plusieurs femmes ont été violées³⁰⁰. Environ 150 maisons ont été pillées et incendiées³⁰¹. Il semble également que les gangs aient coordonné l'élimination des cadavres : ils ont incinéré les cadavres dans la soirée et un tracteur est ensuite venu ramasser les corps carbonisés pour les transporter vers un autre endroit au cours de la nuit du 15 au 16 novembre³⁰².

L'attaque sur le quartier Bel-Air en 2019 a également été planifiée et organisée et elle reproduisait un scénario de terreur à l'endroit des civils. Après avoir essuyé quelques tentatives infructueuses de retirer les barrages enflammés érigés sur les routes de Bel-Air dans le cadre de manifestations qui ont eu lieu durant le *peyi lok*, le secrétaire d'État à la Sécurité publique alors en poste, Léon Saint-Cyr, aurait organisé une rencontre avec Jimmy Chérizier et lui aurait remis une somme d'argent importante pour qu'il fasse retirer les barrages et s'assure que cessent les manifestations dans le quartier Bel-Air³⁰³. Jimmy Chérizier, accompagné de 40 hommes armés, a d'abord approché les organisateurs pour tenter de les soudoyer afin qu'ils ôtent les barrages³⁰⁴. Après avoir essuyé un refus, Jimmy Chérizier est retourné à Bel-Air le 4 novembre 2019, cette fois accompagné de 50 hommes lourdement armés de fusils d'assaut automatiques, afin d'exécuter l'attaque³⁰⁵. Ils ont terrorisé le quartier, ouvert le feu sur des civils et incendié des maisons³⁰⁶. Les gangs sont retournés pendant deux nuits consécutives, ils étaient tous vêtus du même uniforme militaire et ont à nouveau ouvert le feu sur des civils et incendié des maisons alors que des civils y dormaient³⁰⁷.

L'attaque qui a eu lieu de mai à juillet 2020 à Cité Soleil révèle également une organisation et un scénario de terreur à l'endroit des civils résultant de l'adoption de comportements criminels similaires. Treize chefs de gangs de l'alliance G9 se sont réunis le 23 mai 2020 pour planifier les assauts simultanés sur Pont Rouge, Chancelles et Nan Tokyo³⁰⁸. Lors de ces attaques, les gangs ont ouvert le feu sur des civils, ont brûlé leurs dépouilles et incendié des maisons³⁰⁹. Les personnes qui tentaient de s'enfuir ont été prises pour cible et ont été abattues ou attaqués au couteau ou à coups de pierre³¹⁰. Certains ont été décapités. Pendant les mois de juin et de juillet, l'alliance G9 a poursuivi son assaut sur les résidents de Cité Soleil pour conquérir certaines zones qui échappaient encore à leur contrôle³¹¹. L'alliance G9 a déployé des efforts particuliers sur Nan Brooklyn, un quartier contrôlé par leur rival Gabriel Jean-Pierre³¹². Dans le cadre de ces attaques, les membres de gangs ont suivi un scénario similaire consistant à semer la terreur parmi les civils en les capturant, en les assassinant ou en les violant, et en incendiant de nombreuses maisons³¹³. Il ne semble donc pas que la violence soit le résultat d'actes fortuits, accidentels ou isolés.

Les attaques ont été commises dans la poursuite d'une politique d'un État ou d'une organisation

Le Statut de Rome exige en outre que les attaques aient été commises dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation³¹⁴. Le critère de politique n'exige pas l'existence d'une politique définie officiellement au sens où on l'entend généralement. Une attaque « planifiée, dirigée ou organisée, et non constituée d'actes de violence spontanés ou isolés »³¹⁵, pourra être qualifiée de politique. Pour établir l'existence d'une politique, il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une attaque contre une population civile³¹⁶. Certains aspects de la politique pourront ne prendre corps et ne se développer « qu'au fur et à mesure de l'engagement des actions et de leur réalisation par leurs auteurs », de sorte qu'il ne soit possible de définir la politique de manière globale qu'*a posteriori*³¹⁷. Il n'est pas nécessaire d'établir le motif ou l'objet pour prouver l'existence d'une politique ayant pour but de commettre une attaque à l'encontre d'une population civile³¹⁸.

Le critère de la politique présente des traits communs avec celui du caractère systématique de l'attaque, de sorte que la preuve étayant le caractère systématique de l'attaque est également pertinente pour faire la démonstration que l'attaque a été exécutée en application d'une politique³¹⁹. Les deux critères ne sont toutefois pas de simples synonymes³²⁰. La nature systématique d'une attaque s'établit en mettant en évidence un schéma fait d'actes de violence répétitifs et sans caractère fortuit, mais « établir une "politique" vise uniquement à démontrer que l'État ou l'organisation entend mener à bien une attaque contre une population civile »³²¹.

Les attaques ont été commises dans la poursuite de la politique d'un État

Il existe des motifs sérieux de conclure que les attaques de La Saline, Bel-Air et Cité Soleil ont été commises dans la poursuite d'une politique de l'État ayant pour but d'attaquer des civils pour démobiliser ou réprimer l'opposition politique. La politique d'un État n'a pas à être explicite ou officielle; il est en effet plutôt rare que « l'État ou l'organisation qui entend encourager une attaque contre une population civile adopte et diffuse un projet préétabli ou un plan à cet effet »³²². La politique d'un État ayant pour but de commettre une attaque peut plutôt être déduite de l'existence d'activités préparatoires ou de mobilisations collectives coordonnées par l'État³²³, y compris le fait d'enrôler des membres de gangs « pour provoquer des violences à l'encontre des communautés considérées comme rivales »³²⁴. L'abstention délibérée d'agir, par laquelle on entend consciemment encourager l'attaque³²⁵, et le contexte politique dans lequel s'inscrit l'attaque³²⁶ sont également des éléments pertinents.

Le fait que de nombreux policiers et fonctionnaires de l'administration Moïse aient participé à la planification et à l'exécution des attaques indique la présence d'une politique de l'État ayant pour but d'attaquer des civils. Comme nous l'avons exposé dans la section précédente, chacune des attaques a été exécutée en application d'un plan. La preuve indique en outre que des représentants du gouvernement ont participé activement à la préparation des attaques de La Saline et de Bel-Air, à tout le moins, et ont enrôlé des membres de gangs pour mettre les attaques à exécution. L'attaque commise à Cité Soleil a été provoquée par un représentant du gouvernement non identifié qui a versé un pot-de-vin à Micanor Altès pour que celui-ci modifie ses alliances et assassine le chef d'un autre gang de la région opposé au gouvernement³²⁷. Même si ce n'est pas ce fonctionnaire *lui-même* qui a commis l'attaque contre les civils, cela renforce l'idée d'un scénario selon lequel les gangs sont utilisés pour mettre à exécution une politique de l'État.



Le recours constant aux ressources policières comme moyen d'exécuter les attaques appuie en outre une présomption d'existence d'une politique³²⁸. Les membres de gangs sont arrivés dans un véhicule appartenant à la BOID pour lancer l'attaque à La Saline³²⁹, des policiers en tenue civile ont attaqué des civils en compagnie de membres de gangs lors de l'attaque de Bel-Air³³⁰ et Jimmy Chérizier est arrivé à bord d'un véhicule de la PNH lors attaques de mai 2020³³¹. Qui plus est, lors de chacune de ces attaques, la police a manqué d'intervenir pour protéger les civils. L'attaque à La Saline a duré 14 heures sans aucune intervention de la part de la PNH, même si deux sous-commissariats étaient situés à moins d'un kilomètre et que cinq différentes unités de la police avaient été informées des attaques³³². L'attaque dans le quartier Bel-Air s'est échelonnée sur une période de trois jours, sans que la PNH intervienne, et ce même si des commissariats entourent le quartier et qu'un véhicule de la BOID avait alerté les forces policières au sujet des attaques³³³. La police n'est pas plus intervenue lors de l'attaque de mai 2020 à Cité Soleil et le RNDDH rapporte que la présence policière a généralement diminué dans la zone malgré la violence qui a persisté à l'encontre des civils au cours des mois qui ont suivi³³⁴. La longue durée de chacune de ces attaques a donné amplement l'occasion aux corps policiers d'au moins essayer d'intervenir, d'appeler des renforts ou de rassembler des ressources supplémentaires. Surtout lorsque l'on compare cette absence totale d'intervention à la force à laquelle a eu recours la police contre les manifestants, tout indique une volonté consciente d'encourager les attaques.

Enfin, le contexte politique des attaques indique qu'elles poursuivaient une politique de l'État plus large visant la répression. Comme nous l'exposons dans la première section, le président Moïse a mis en place un scénario de constante répression contre l'opposition politique. En outre, comme il est énoncé en détail ci-dessus, chacun des quartiers ayant été pris pour cible est un bastion fort de l'opposition et chacune des attaques a eu lieu dans un contexte d'intensification de manifestations contre l'administration au pouvoir. Ce contexte politique et la participation d'acteurs étatiques dans la planification et l'exécution des attaques indiquent que les attaques ont été commises dans la poursuite d'une politique de l'État.

Les attaques ont été commises dans la poursuite d'une politique distincte des gangs

Tout semble en outre indiquer que les attaques ont été commises dans la poursuite d'une politique organisationnelle des gangs ayant pour but d'attaquer les civils afin de contrôler certains territoires. D'abord, les gangs qui ont perpétré les attaques sont des organisations au sens du Statut de Rome. Une « organisation » peut très bien être un acteur non étatique et ne doit pas nécessairement être structurée comme un État³³⁵. Pour déterminer si un groupe se qualifie au titre d'une « organisation », les considérations qui suivent ont été jugées utiles : 1) la question de savoir si le groupe dispose d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie bien établie³³⁶; 2) la question de savoir si le groupe possède des capacités qui « permettront la réalisation de l'attaque », ce qui comprend le fait de disposer de membres et de ressources lui offrant les « capacités d'action, de concertation et de coordination »³³⁷; 3) la question de savoir si le groupe exerce un contrôle sur une partie du territoire de l'État; 4) la question de savoir si un des principaux objectifs du groupe consiste en la perpétration d'actes criminels contre des civils. Après avoir appliqué ces critères, il a été déterminé, dans d'autres circonstances, que des gangs organisés répondaient à la définition d'organisation au sens du Statut de Rome³³⁸.

Comme il est indiqué dans la première section du présent rapport, les gangs impliqués dans ces attaques consistent en des entités structurées dont l'organisation est dirigée par un chef qui assume le commandement des membres³³⁹. Les gangs exercent leur autorité sur des territoires distincts, ont



en leur pouvoir des ressources considérables et exercent des fonctions analogues à celles de l'État à l'égard de la population qu'ils contrôlent. Ces structures et ressources permettent aux chefs de gangs de coordonner efficacement les attaques contre la population civile.

Des éléments de preuve abondants indiquent que les gangs agissaient en application d'une politique ayant pour but d'acquérir le contrôle sur davantage de territoires en attaquant la population civile. Même si une analyse de chacun des gangs impliqués dans chacune des attaques irait au-delà de la portée du présent rapport, il convient de souligner que ces gangs suivent généralement un modèle économique fondé sur le recours à la violence comme moyen d'exercer le pouvoir sur un territoire³⁴⁰. Comme nous en avons discuté précédemment, ces attaques étaient dirigées par des chefs de gangs bien établis, qui les avaient bien planifiées à l'avance et avaient soigneusement organisé leur exécution. Jimmy Chérizier, qui a orchestré chacune des attaques, a lui-même formulé une sorte de politique en désignant les activités de son gang de « résolution armée », tout en soulignant que [TRADUCTION] « si c'est nécessaire, nous fournirons un fusil à chaque enfant »³⁴¹. L'ensemble de ces éléments indique que les attaques ont été commises en application de la politique d'une organisation.

Par conséquent, il existe une base raisonnable de conclure que l'ensemble des éléments des crimes contre l'humanité étaient réunis lors des attaques perpétrées à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil.

IV. La preuve au dossier indique que divers acteurs étatiques pourraient être tenus responsables de crimes contre l'humanité

En droit international pénal, la responsabilité pénale pour des crimes contre l'humanité englobe à la fois les personnes qui ont commis les actes violents constitutifs de crimes contre l'humanité et celles qui ont planifié, incité ou ordonné la planification, la préparation ou l'exécution des attaques, ou qui ont autrement apporté leur aide ou leur concours à cette planification, préparation ou exécution.

Jusqu'à présent, les rapports publiés sur la scène internationale se sont surtout intéressés aux gangs comme auteurs principaux des crimes³⁴². En effet, les attaques ont été dirigées par des chefs de gangs, le plus célèbre étant Jimmy Chérizier, qui semble avoir joué un rôle central dans l'orchestration et l'exécution de chacune des trois attaques emblématiques. Des enquêteurs ont également identifié les gangs qui ont participé directement à ces attaques et, dans certains cas, les personnes qui ont commis certains crimes³⁴³. Il est crucial que ces personnes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, soient traduites en justice pour répondre à des accusations de crimes contre l'humanité et soient punies, le cas échéant. Comme l'ont souligné les Nations unies, le défaut persistant de tenir les auteurs de ces attaques responsables « fait le lit de nouvelles violences »³⁴⁴.

Pourtant, la preuve disponible indique en outre que des acteurs étatiques ont participé de façon répétée à la commission des crimes et qu'ils ont ordonné, incité et facilité l'exécution des attaques. Parmi ces acteurs étatiques figurent les agents de la PNH qui ont participé à la réalisation des attaques ou qui ont par ailleurs appuyé leur exécution, de hauts fonctionnaires de l'administration Moïse qui semblent avoir mandaté les attaques et le président Moïse lui-même, qui, par sa position de contrôle et son omission d'agir, pourrait être mis en cause au titre de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Une personne dans une position hiérarchique supérieure qui manque à son devoir de prévenir la commission de crimes contre l'humanité ou d'en punir les auteurs peut être considérée comme encore plus coupable que les auteurs directs, en raison de sa position hiérarchique supérieure et du fait qu'elle a manqué à son devoir de prévenir la commission de ces crimes et de prendre les mesures qui s'imposent pour en punir les auteurs³⁴⁵.

Malgré la possibilité réelle que des acteurs étatiques puissent être tenus responsables de ces attaques, leur rôle dans la commission de crimes contre l'humanité en Haïti a suscité relativement peu d'intérêt à l'échelle internationale³⁴⁶. Dans le but d'offrir un portrait plus complet des acteurs dont la responsabilité pourrait être mise en cause dans la commission de crimes contre l'humanité en Haïti, la présente section expose les principales théories juridiques aux termes desquelles la responsabilité pénale d'acteurs étatiques pourrait être reconnue pour les attaques.

Attribuer une responsabilité pénale individuelle exige un examen approfondi et individualisé des actes et de l'état d'esprit de chaque auteur, ce qui nécessitera d'autres enquêtes et des missions d'établissement des faits approfondies. Bien qu'une telle analyse dépasse la portée du présent rapport, la section qui suit présente les cadres d'analyse les plus utiles pour cerner la responsabilité éventuelle à laquelle s'exposent les acteurs étatiques qui ont participé aux attaques jusqu'à aujourd'hui. Des enquêtes plus approfondies seront nécessaires pour établir l'ampleur de la participation de l'État, les actes précis auxquels ont participé divers acteurs et l'état d'esprit de chacun d'eux.

Commission directe

En plus de la participation de membres de gangs, la preuve disponible établit la participation directe d'acteurs étatiques dans la commission de certains crimes. Ces personnes pourront être tenues pénalement responsables si leurs actes ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et qu'elles ont agi avec la connaissance que leur comportement s'inscrivait dans cette attaque³⁴⁷.

Des enquêtes révèlent que de nombreux agents de la PNH ont participé aux attaques aux côtés de membres de gangs. Jimmy Chérizier était lui-même toujours policier à l'époque de l'attaque de La Saline et il a constamment été pointé du doigt à titre de responsable des attaques³⁴⁸. L'ancien policier Gregory Antoine, alias Ti Greg, et Gustave alias Chupit sont également accusés d'avoir participé directement à l'attaque exécutée à Bel-Air³⁴⁹. Lors de cette attaque, des témoins oculaires ont signalé que trois agents de police en tenue civile proches du gang de Jimmy Chérizier avaient ouvert le feu sur les résidents et incendié des véhicules aux côtés de membres de gangs³⁵⁰. Dans le rapport d'enquête diligenté par les Nations unies, deux de ces agents sont identifiés, ainsi que le commissariat auquel ils sont affectés, et il est indiqué que le troisième agent serait un policier affecté à l'Unité de sécurité du Palais national³⁵¹. À Cité Soleil, des agents de police circulant dans le quartier à bord de véhicules blindés durant l'une des attaques auraient ouvert le feu sur des civils et auraient tué cinq d'entre eux³⁵².

Ces policiers pourraient être tenus responsables d'avoir participé directement à la commission de crimes contre l'humanité s'ils savaient que leurs actes faisaient partie des attaques ou entendaient qu'ils en fassent partie³⁵³. Étant donné que ces agents de la PNH ont été vus travailler en étroite collaboration avec des membres de gangs au cours de ces attaques, il est fort probable qu'ils le savaient. Des enquêtes plus poussées et un examen individualisé des gestes précis posés par chacun des agents et de leur état d'esprit sont nécessaires pour établir leur responsabilité individuelle.

Apporter son aide et son concours

Même si la preuve ne permet pas d'étayer la conclusion selon laquelle des acteurs étatiques auraient eux-mêmes exécuté les actes criminels constitutifs de crimes contre l'humanité, leur responsabilité pourrait tout de même être reconnue pour avoir apporté leur aide et leur concours à la commission de crimes contre l'humanité³⁵⁴. Le fait d'apporter son aide ou son concours renvoie à des actes ou des omissions qui consistent en une aide, un encouragement ou un soutien moral à la commission du crime³⁵⁵. L'aide peut être d'ordre pratique, matériel ou psychologique³⁵⁶, pourvu qu'elle ait un réel effet sur le crime³⁵⁷. En outre, aux termes du Statut de Rome, la personne qui apporte son aide ou son concours doit avoir agi dans le but de faciliter la commission du crime³⁵⁸.

Police nationale d'Haïti

La preuve disponible indique que des agents de la PNH pourraient avoir apporté leur aide et leur concours à la commission des crimes 1) de par leur présence et leurs agissements lors des attaques³⁵⁹; 2) en fournissant des ressources de la PNH afin qu'elles soient utilisées lors des attaques³⁶⁰; 3) en omettant d'intervenir et de protéger les civils faisant l'objet des attaques³⁶¹.

Premièrement, comme nous l'avons déjà indiqué, un certain nombre de policiers ont activement appuyé les membres de gangs qui ont commis les crimes lors de chacune des trois attaques. À La Saline et à Bel-Air, il a été déterminé que des policiers ont participé à l'attaque aux côtés mêmes

de membres de gangs³⁶². Même s'il n'y a pas, pour l'instant, suffisamment de preuve pour les tenir responsables d'avoir commis directement les crimes constitutifs, leur présence a vraisemblablement encouragé les auteurs principaux, compte tenu spécialement de leur position d'autorité³⁶³. Les circonstances dans lesquelles ont eu lieu les attaques, notamment le fait qu'elles aient été planifiées à l'avance et concentrées, leur ampleur, la longue période pendant laquelle elles ont duré et le fait que des agents de la PNH étaient aux côtés de membres de gangs durant les attaques, indique que ces agents entendaient, de par leur présence, faciliter la commission des crimes. À Cité Soleil, la police n'est pas arrivée avec les gangs, mais elle n'est pas intervenue pour faire cesser les attaques et semble plutôt avoir prêté son aide en ayant elle-même recours à la force contre des civils. En effet, le 26 mai 2020, cinq blindés de la PNH stationnés à l'entrée du quartier Nan Brooklyn ont tiré des tubes et des bonbonnes de gaz lacrymogène, ce qui a obligé les résidents à s'enfuir et a permis aux gangs de systématiquement poursuivre ces civils et de les attaquer³⁶⁴. En juillet 2020, deux véhicules blindés de la PNH ont circulé dans une zone qui était la cible d'attaques de l'alliance G9 et ont ouvert le feu sur des passants, tuant cinq civils au passage³⁶⁵. Des enquêtes supplémentaires pourraient permettre d'étayer davantage la conclusion selon laquelle la police a agi dans le but de faciliter les attaques.

De plus, le RNDDH a documenté le fait que Jimmy Chérizier exerçait habituellement ses activités en comptant sur l'aide d'agents de la PNH, qui facilitaient ses déplacements et garantissaient sa sécurité, notamment lorsqu'il se livrait à des activités criminelles³⁶⁶. Le RNDDH a identifié les policiers Garry Sanon, Alain Boyard, Mackendy Cantave, David Diverant et Luckson Dessources comme complices de Jimmy Chérizier³⁶⁷. Si des enquêtes supplémentaires établissaient que leurs services avaient été retenus lors des attaques dont il est question aux présentes, et que ces services avaient été fournis dans le but de faciliter les attaques, ces agents pourraient être tenus responsables d'avoir apporté leur aide et leur concours à la commission de crimes contre l'humanité.

Deuxièmement, des ressources officielles appartenant à la PNH, comme des armes, des véhicules blindés et des uniformes, ont été utilisées lors des attaques commises à La Saline et à Cité Soleil. À La Saline, certains des assaillants portaient des uniformes de la BOID et sont arrivés à bord d'un véhicule blindé appartenant à la BOID, ce qui a laissé croire aux résidents, erronément, que ces assaillants prenaient part à une opération officielle de la PNH, alors qu'ils menaient une opération dont les résidents étaient eux-mêmes la cible principale³⁶⁸. Selon le rapport de l'enquête qui a été diligentée par le RNDDH, ces ressources pourraient avoir été fournies par Richard Duplan et Fednel Monchéry, mais des enquêtes plus approfondies pourraient révéler que des agents de police ont aussi agi à titre de complice en mettant des ressources à disposition aux fins de faciliter la commission des crimes³⁶⁹. À Cité Soleil, Jimmy Chérizier est une fois de plus arrivé sur la scène de l'attaque de mai 2020 à bord d'un véhicule de la PNH³⁷⁰. En juillet 2020, quatre blindés de la PNH ont aidé les gangs menés par Andrice et Saintil à prendre le contrôle d'un bâtiment, une opération dans le cadre de laquelle de nombreuses personnes ont été tuées³⁷¹. Bien que les enquêtes qui ont été menées à ce jour n'établissent pas la façon dont les véhicules ont été obtenus, des enquêtes approfondies pourraient mettre en lumière le fait que ces véhicules ont été fournis par des représentants de la PNH dans le but de faciliter la commission des crimes³⁷².

Enfin, la police pourrait avoir facilité les crimes en manquant à son obligation légale d'intervenir pour protéger les civils lors des attaques. Durant les attaques sur Bel-Air qui ont duré plusieurs jours, les résidents ont lancé des appels à l'aide répétés, les attaques ont eu lieu dans un quartier entouré de postes de police et une patrouille a même signalé l'attaque à son centre de commandement; malgré cela, la PNH n'a jamais répondu. Comme l'ont conclu les Nations Unies, en plus de transmettre un message officiel d'approbation des attaques, l'absence de réponse de la part de la police lors des

attaques à La Saline a aussi facilité la perpétration continue des crimes et contribué au nombre élevé de victimes³⁷³. De façon semblable, le RNDDH a conclu que la présence de plus en plus discrète de la PNH à Cité Soleil « facilite l'intensification des attaques armées à l'encontre de la cité par les membres du G-9 »³⁷⁴. Pour conclure que cette inaction constitue la violation d'une obligation légale d'agir, la police devait toutefois avoir les moyens d'agir³⁷⁵, et la PNH affirme ne pas disposer de ces moyens d'agir³⁷⁶.

Hauts fonctionnaires de l'administration Moïse

Des fonctionnaires peuvent également être tenus responsables d'avoir apporté leur aide et leur concours à la commission de crimes contre l'humanité suivant le cadre juridique exposé ci-dessus. De nombreux éléments probants démontrent que des fonctionnaires de l'administration Moïse ont fourni aux gangs une aide pratique, matérielle et morale lors de la commission des attaques à La Saline et à Bel-Air. Richard Duplan et Fednel Monchéry auraient fourni des armes et des véhicules afin qu'ils soient utilisés lors de l'attaque perpétrée à La Saline³⁷⁷. Richard Duplan était également présent en personne aux côtés de Jimmy Chérizier, de Gregory Antoine et d'autres agresseurs sur la scène de l'attaque à La Saline, ce qui a vraisemblablement eu pour effet de les encourager et de leur offrir un soutien moral³⁷⁸. Le fait que MM. Duplan et Monchéry aient fourni des ressources dans le contexte de la rencontre de la planification indique l'intention d'aider à la réalisation de l'attaque.

De plus, la somme qui aurait été versée par Léon Saint-Cyr à Jimmy Chérizier afin de faire cesser les manifestations contre le gouvernement juste avant l'attaque perpétrée dans le quartier Bel-Air³⁷⁹ a fort probablement été un élément déterminant qui a encouragé l'exécution de l'attaque. La décision de Léon Saint-Cyr de recruter Jimmy Chérizier pour accomplir cette tâche, alors que ce dernier était bien connu pour avoir commis des actes de grande violence contre des civils lors des événements survenus à Grand Ravine et à La Saline, peut être révélatrice d'une intention de faciliter une attaque violente. Une enquête plus approfondie sur les conséquences du soutien fourni par Léon Saint-Cyr et l'état d'esprit de ce dernier est toutefois nécessaire, surtout à la lumière de la dénégation de M. Saint-Cyr³⁸⁰.

Le fait d'ordonner, de solliciter ou d'encourager la commission de crimes

En droit international pénal, une personne peut être reconnue coupable d'avoir commis un crime contre l'humanité s'il est conclu qu'elle a ordonné, sollicité ou encouragé la commission du crime par un tiers³⁸¹. Les personnes en position d'autorité peuvent être tenues responsables d'avoir ordonné la commission d'un crime si elles ont usé de leur position d'autorité pour convaincre une autre personne de commettre une infraction³⁸². Il n'est pas nécessaire pour ce faire de démontrer l'existence d'un lien officiel de subordination³⁸³. Le fait d'ordonner requiert un acte positif et ne peut donc pas être commis par omission. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'ordre soit donné directement, par écrit ou qu'il revête une forme particulière³⁸⁴. La personne doit également avoir eu l'intention d'ordonner la commission d'un crime ou doit avoir été consciente de la probabilité que le crime soit commis en raison de son ordre³⁸⁵. La responsabilité individuelle peut également être retenue pour avoir sollicité, incité ou encouragé la commission des crimes en cause en entraînant ou en poussant les auteurs à les commettre³⁸⁶. Un lien de causalité doit exister entre l'incitation et l'infraction définitive; l'incitation doit avoir substantiellement contribué à la commission de l'infraction définitive³⁸⁷. De plus, la personne doit avoir agi avec l'intention d'inciter une autre personne à commettre un crime ou, sinon, en étant consciente de la forte probabilité qu'un crime soit commis en exécution de son incitation à l'acte ou à l'omission³⁸⁸.

De hauts fonctionnaires de l'administration Moïse pourraient être reconnus responsables d'avoir ordonné, encouragé, sollicité ou incité la commission des crimes par les gangs à La Saline et à Bel-Air. La preuve donne sérieusement à croire que les fonctionnaires MM. Duplan et Monchéry ont ordonné, incité ou sollicité les attaques de civils par les gangs à La Saline. La DCPJ les a d'ailleurs identifiés comme « auteurs présumés » de l'attaque perpétrée à La Saline³⁸⁹. Ils ont mandaté Jimmy Chérizier et d'autres personnes pour commettre les crimes en échange de paiement³⁹⁰. Ils ont activement participé à la planification de l'attaque et auraient fourni des ressources clés, y compris des armes, des véhicules appartenant au gouvernement et des uniformes de policiers, ce qui a contribué de façon significative aux infractions qui ont suivi³⁹¹. Des témoins oculaires ont indiqué que Richard Duplan était présent en personne lors de l'attaque à La Saline et qu'il aurait dit à Jimmy Chérizier « vous avez tué trop de personnes », ce qui permet de déduire qu'il était au courant que des crimes risquaient d'être commis dans l'exécution du mandat qu'il lui avait confié³⁹². La planification à l'avance à laquelle ont participé ces hauts fonctionnaires établit leur intention de se livrer à des actes criminels et démontre qu'ils avaient connaissance que leur comportement aurait une influence sur la commission de crimes par les membres de gangs.

De façon analogue, le fonctionnaire Léon Saint-Cyr pourrait avoir ordonné, encouragé ou sollicité les attaques qui ont été perpétrées à Bel-Air. Léon Saint-Cyr aurait demandé à Jimmy Chérizier de retirer les barricades enflammées érigées sur les routes et d'empêcher qu'aient lieu d'autres manifestations contre le gouvernement, en échange d'une somme importante d'argent et de plusieurs motocyclettes³⁹³. Ce comportement a incité Jimmy Chérizier à faire enlever les barricades de force en attaquant des civils en novembre 2019. La somme versée indique que la demande de Léon Saint-Cyr a contribué de façon importante aux attaques commises à Bel-Air contre des civils et peut-être même qu'elle en a été le catalyseur. Puisque Jimmy Chérizier était connu pour avoir recouru à la force contre des civils dans le passé, Léon Saint-Cyr était bien au fait que sa participation dans ce genre d'opération allait fort probablement se traduire par la commission d'actes criminels³⁹⁴.

Entreprise commune

Des fonctionnaires et des agents de la PNH pourraient également être reconnus responsables pour avoir participé à une entreprise criminelle commune avec les personnes qui ont exécuté les attaques. Une entreprise criminelle commune ne doit pas nécessairement relever d'une structure militaire, politique ou administrative³⁹⁵; l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre un crime est néanmoins pertinent³⁹⁶. L'objectif ne doit pas nécessairement avoir été mis au point ou formulé au préalable. Il peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire des faits³⁹⁷. Pour être reconnu coupable en application de cette théorie, un accusé doit avoir aidé ou influencé de façon significative la réalisation des objectifs de l'entreprise, notamment en procurant des armes pour la réalisation du projet³⁹⁸. En outre, tous les coauteurs, y compris l'accusé, doivent partager l'intention de commettre le crime³⁹⁹.

Fonctionnaires de l'administration Moïse

Bien que le critère de contribution significative à la commission des crimes planifiés crée un seuil élevé pour que la responsabilité individuelle soit retenue au titre de la doctrine de l'entreprise criminelle commune, Richard Duplan et Fednel Monchéry pourraient bien atteindre ce seuil en raison du rôle qu'ils ont joué dans l'attaque de La Saline. La rencontre de planification de l'attaque à laquelle ils ont tous deux participé avec des membres de gangs deux semaines avant la mise à exécution de l'attaque met bien en évidence le projet commun⁴⁰⁰. Cette rencontre de planification démontre également une

intention partagée entre l'ensemble des coauteurs (MM. Duplan et Monchéry et les chefs de gangs) de commettre l'attaque. MM. Duplan et Monchéry ont contribué au crime de façon significative en planifiant l'attaque et en fournissant des ressources pour la mettre à exécution, dont des armes, des véhicules et des uniformes de policiers⁴⁰¹. En outre, M. Duplan se trouvait présent lors de l'attaque parmi les membres de gangs⁴⁰². Cette contribution significative indique leur intention de commettre l'attaque contre des civils.

Police nationale d'Haïti

Des enquêtes approfondies pourraient aussi révéler que des agents de police ont formé une entreprise criminelle commune avec des chefs de gangs. La preuve recueillie à ce jour n'indique pas la façon dont toutes les ressources policières utilisées lors des attaques ont été obtenues. S'il est démontré que ce sont des agents de police qui les ont mises à la disposition des gangs dans le but de faciliter l'attaque, une entreprise criminelle commune pourrait être établie.

Le président Moïse pourrait être tenu responsable de crimes contre l'humanité selon la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique

Le président Moïse pourrait être tenu pénalement responsable des crimes contre l'humanité qui ont été commis au cours de sa présidence. Notamment, le rôle de premier plan joué par de hauts fonctionnaires de son administration dans la planification et l'exécution de l'attaque perpétrée à La Saline pourrait mettre en cause sa responsabilité au titre de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique. « Que les chefs militaires et les autres personnes investies du pouvoir hiérarchique puissent être tenus pénalement responsables de la conduite délictueuse de leurs subordonnés »⁴⁰³ est une norme bien établie en droit international. Cette responsabilité pénale « peut découler soit d'actes positifs du supérieur [...] soit d'omissions coupables », comme de « ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir ou sanctionner les agissements délictueux de ses subordonnés »⁴⁰⁴.

Trois critères doivent être respectés pour que le président Moïse soit reconnu pénalement responsable au titre de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique : 1) un lien de subordination existe entre le supérieur hiérarchique et l'auteur du crime⁴⁰⁵; 2) le supérieur hiérarchique savait ou aurait dû savoir, compte tenu des circonstances, que ses subordonnés commettaient, s'apprêtaient à commettre ou avaient commis les actes délictueux⁴⁰⁶; 3) le supérieur hiérarchique a omis de prévenir la commission du crime ou a omis de punir ses subordonnés une fois les crimes commis⁴⁰⁷.

En ce qui concerne le premier critère de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, le lien de subordination doit être tel que le supérieur « exerçait un contrôle effectif » sur ses subordonnés⁴⁰⁸. Le pouvoir de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs est un indice de contrôle effectif⁴⁰⁹. Il s'applique aux situations où le supérieur ne jouit pas d'un pouvoir absolu, mais d'un certain degré d'influence qui ne constitue pas un « pouvoir officiel de commandement »⁴¹⁰. Des personnes occupant des postes de hauts fonctionnaires, y compris des présidents, ont été reconnues responsables au titre de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique⁴¹¹. En outre, la responsabilité du supérieur hiérarchique ne se limite pas aux structures militaires, mais peut aussi s'appliquer au sein de structures civiles, tant que le supérieur a le pouvoir de prévenir la commission de crimes ou d'en punir les auteurs⁴¹².

Premièrement, il existe une base raisonnable de conclure que le président Moïse occupait un poste de supérieur hiérarchique par rapport à Richard Duplan et Fednel Monchéry, les deux fonctionnaires de son administration identifiés comme les « auteurs présumés » de l'attaque perpétrée à La Saline⁴¹³. Au moment de l'attaque, M. Duplan occupait un poste de haut fonctionnaire; il était délégué départemental de l'Ouest du président Moïse et agissait à titre de son représentant officiel pour l'un des dix départements du pays. Les délégués relèvent directement du président⁴¹⁴. De plus, Jovenel Moïse a lui-même procédé à la nomination de Richard Duplan à ce poste en 2017 et avait le pouvoir unilatéral de le retirer de son poste à son gré⁴¹⁵. Fednel Monchéry occupait le poste de Directeur général du ministère de l'Intérieur, un poste qui supervise l'exécution générale du travail effectué par le ministère⁴¹⁶. C'est également Jovenel Moïse qui avait procédé à la nomination de M. Monchéry en 2017⁴¹⁷. Le poste de supérieur hiérarchique du président Moïse et son rôle de surveillance lui accordaient le contrôle effectif sur MM. Duplan et Monchéry, c'est-à-dire qu'il avait le pouvoir de prévenir leurs actes ou de les punir pour avoir commis des actes constitutifs de crimes contre l'humanité.

Deuxièmement, il est probable que le président Moïse était au courant, et il est certain qu'il aurait dû l'être, que ses subordonnés commettaient, s'approprièrent à commettre ou avaient commis les actes constituant des crimes contre l'humanité. La proximité de MM. Duplan et Monchéry avec le président crée une présomption de connaissance, laquelle est renforcée par le fait que l'attaque était planifiée précisément dans le but de réprimer les manifestations contre Jovenel Moïse. De plus, le président et sa femme ont participé personnellement aux efforts visant à contrôler l'activité antigouvernementale à La Saline antérieurs à la planification des attaques. Le 13 octobre 2017, environ un an avant l'attaque, la première dame Martine Moïse et le ministre de l'Intérieur de l'époque, Max Rudolph Saint-Albin, ont personnellement mené à La Saline une délégation dans le but d'offrir des ressources de l'État en contrepartie de l'arrêt des manifestations⁴¹⁸. Au cours des jours qui ont précédé les manifestations antigouvernementales qui devaient avoir lieu en octobre 2018, des résidents affirment avoir vu Mme Moïse retourner à La Saline pour soudoyer les membres de la communauté afin qu'ils obéissent (une allégation qu'elle a rejetée)⁴¹⁹. Vers la même époque, le président Moïse a lui-même également visité des commissariats d'un bout à l'autre de la capitale et il aurait versé de l'argent aux policiers pour les encourager à étouffer les manifestations⁴²⁰. L'ancien chef de la PNH a dénoncé ces agissements, qu'il interprétait comme un signe de l'état de panique du président dans le contexte de l'opposition grandissante⁴²¹. Les manifestations ont tout de même eu lieu et les manifestants ont empêché le président et la première dame d'entrer à La Saline pour participer à une cérémonie commémorative officielle. L'un de leurs agents de sécurité a d'ailleurs été blessé lors de ces événements⁴²². Le projet d'attaquer les résidents de La Saline a été mis en branle par de hauts fonctionnaires de l'administration Moïse deux semaines plus tard.

Par ailleurs, le président Moïse aurait certainement dû être au courant que des crimes avaient été commis par ses subordonnés à La Saline après coup. Le massacre était un important d'une envergure capitale. Immédiatement après les événements, des photos et des vidéos de cadavres circulaient sur les médias sociaux et les attaques ont fait l'objet de nombreux reportages dans les médias haïtiens⁴²³. Environ 300 personnes ont fui La Saline pour se réfugier dans un camp de fortune situé juste en face du Parlement haïtien, de l'autre côté de la rue⁴²⁴. Le RNDDH a identifié Richard Duplan et Fednel Monchéry comme les principaux suspects dans un rapport publié deux semaines seulement après l'attaque⁴²⁵. Cette information a été confirmée par l'enquête officielle de la DCPJ qui a été rendue publique en mai 2019, dans laquelle MM. Duplan et Monchéry étaient désignés « auteurs présumés » de l'attaque⁴²⁶. Au titre de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, le président Moïse ne peut échapper à sa responsabilité en invoquant qu'il ignorait que ses subordonnés avaient planifié et commis ces crimes.



Enfin, le président Moïse a omis d'enquêter adéquatement et de punir ses subordonnés une fois les crimes commis. Malgré de nombreuses sources crédibles, y compris les Nations unies et la DCPJ, impliquent MM. Duplan et Monchéry dans l'attaque de La Saline, le président Moïse ne les a pas déchargés de leurs fonctions. Ils sont demeurés en poste au sein du gouvernement pendant près d'un an après l'attaque⁴²⁷. Les poursuites intentées contre MM. Duplan et Monchéry sont au point mort et ni un ni l'autre n'a été arrêté pour le rôle qu'il a joué dans le massacre. Ils ont d'abord cherché à échapper à leur responsabilité en affirmant qu'à titre de grands fonctionnaires, ils ne pouvaient faire l'objet de poursuites sans l'autorisation du président⁴²⁸. Le président Moïse n'a pris aucune mesure pour accorder cette autorisation ni pour s'assurer que les poursuites seraient menées à terme.

Selon la preuve disponible à l'heure actuelle, il existe une base raisonnable de conclure que le président Moïse pourrait être tenu responsable des crimes contre l'humanité commis à La Saline au titre de la doctrine de responsabilité du supérieur hiérarchique. Des enquêtes approfondies pourraient révéler sa culpabilité à l'égard d'autres attaques également.

V. Garantir l'établissement de la responsabilité des auteurs de crimes contre l'humanité

Les crimes ont été commis en toute impunité

À ce jour, les attaques contre les civils ont été commises dans une impunité quasi totale. En 2020, les Nations unies se sont dites préoccupées par la persistance de « l'impunité dont jouissent les agents de l'État » et « l'absence chronique de progrès dans les procédures judiciaires engagées »⁴²⁹.

En effet, les enquêtes et les poursuites pénales entourant les attaques progressent très lentement ou sont inexistantes. Sur près de cent suspects identifiés, seulement 11 ont été arrêtés pour leur participation au massacre de La Saline⁴³⁰ et les poursuites n'ont pas avancé depuis juillet 2019⁴³¹. Ni les principaux auteurs ni les policiers impliqués dans le massacre ne figurent parmi les personnes arrêtées⁴³². Jimmy Chérizier est toujours en liberté, malgré la délivrance d'un mandat d'arrestation pour sa participation au massacre de Grand Ravine et il a continué à consolider son pouvoir tout au long de la présidence de Jovenel Moïse. Le gouvernement maintient que Jimmy Chérizier réussit à échapper son arrestation. Or, ce dernier a été vu en compagnie de policiers, qui ont renoncé à procéder à son arrestation⁴³³, et accorde régulièrement des entrevues à des médias⁴³⁴. MM. Duplan et Monchéry sont également toujours libres. Fednel Monchéry a arrêté brièvement pour avoir conduit sa voiture sans plaque d'immatriculation gouvernementale en février 2021, mais il a été libéré rapidement⁴³⁵. De même, nul ne fait l'objet de procédures judiciaires pour les attaques commises à Bel-Air ou à Cité Soleil⁴³⁶. Nous ne pouvons établir avec certitude si la prétendue participation de Léon Saint-Cyr aux attaques perpétrées à Bel-Air fait l'objet d'une quelconque enquête officielle.

L'administration Moïse a également rejeté de façon répétée les appels à rendre des comptes lancés par la communauté internationale. En 2018, lorsque la représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU en Haïti a demandé une enquête sur les massacres de Grand Ravine et de Lilavois, le président Moïse a répondu en rappelant l'ambassadeur haïtien auprès des Nations Unies et en convoquant la représentante spéciale pour qu'elle explique ses commentaires⁴³⁷. Elle a été rappelée et remplacée peu de temps après⁴³⁸. Un an plus tard, lorsque des membres du Congrès américain ont publiquement demandé que soit menée une enquête indépendante sur le massacre de La Saline, l'ambassade d'Haïti a condamné cette déclaration et a nié catégoriquement l'existence de violations de droits humains en Haïti⁴³⁹. En décembre 2020, le gouvernement américain a octroyé des sanctions civiles contre Richard Duplan, Fednel Monchéry et Jimmy Chérizier pour leur participation à l'attaque⁴⁴⁰. Depuis, les autorités haïtiennes n'ont toutefois pris aucune mesure concrète pour les traduire en justice.

Implications au chapitre de la responsabilité

Une conclusion selon laquelle des crimes contre l'humanité ont été commis en Haïti entraîne des répercussions importantes quant à l'obligation de rendre des comptes puisqu'elle rend plus rigoureuse encore l'obligation d'enquêter et de poursuivre et offre d'autres moyens de s'y prendre. Plus précisément, une telle conclusion : 1) met en cause l'obligation internationale du gouvernement haïtien d'enquêter et de poursuivre les personnes responsables qui en sont responsables⁴⁴¹; 2) autorise d'autres États et des organismes internationaux à enquêter sur les crimes et à poursuivre les personnes qui en sont responsables, dans certaines circonstances⁴⁴²; 3) limite l'application des lois prescriptives nationales et des dispositions nationales en matière d'immunité de sorte que même de hauts fonctionnaires peuvent être traduits en justice indéfiniment⁴⁴³.

L'État haïtien a le devoir d'enquêter les crimes contre l'humanité et de poursuivre les personnes qui en sont responsables⁴⁴⁴. Haïti est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui reconnaît l'application universelle du crime contre l'humanité⁴⁴⁵. Aux termes de la Constitution haïtienne, les conventions internationales ratifiées par Haïti, comme la Convention américaine, font partie du droit national du pays. D'ailleurs, en 2014, en reconnaissance de la ratification par l'État haïtien de la Convention américaine, la Cour d'appel de Port-au-Prince a décidé de rouvrir une enquête nationale sur des allégations de crimes contre l'humanité visant l'ancien dictateur Jean-Claude Duvalier⁴⁴⁶. Ce dernier venait de rentrer au pays après 25 ans d'exil et il a été accusé d'avoir supervisé des crimes brutaux commis contre des civils par les *tontons macoutes* – un gang sous l'égide de l'État fonctionnant selon un modèle partageant des caractéristiques communes avec les scénarios de terreur dont on est témoin aujourd'hui⁴⁴⁷. Depuis son décès en 2014, les poursuites n'ont pas progressé, mais sa cause peut servir d'exemple pertinent⁴⁴⁸. Le gouvernement haïtien doit enquêter sans plus attendre sur les crimes contre l'humanité qui sont commis sur son territoire à l'heure actuelle et traduire en justice les personnes qui en sont responsables.

Une conclusion selon laquelle des crimes contre l'humanité semblent avoir été commis permettrait à d'autres États et organisations internationales s'assurer que justice sera rendue. Les crimes contre l'humanité sont des crimes si haineux qu'ils constituent « une attaque contre la qualité même de l'être humain »⁴⁴⁹. Ils ne représentent pas uniquement un crime contre la victime, mais sont un affront à l'humanité tout entière. C'est donc l'humanité tout entière qui a intérêt à s'assurer que les crimes contre l'humanité ne demeurent pas impunis⁴⁵⁰. Haïti n'est pas partie au Statut de Rome et le procureur de la CPI ne peut donc pas ouvrir d'enquête sur la situation directement, mais le Conseil de sécurité des Nations Unies a le pouvoir de déférer la situation à la CPI⁴⁵¹. Le Conseil de sécurité pourrait aussi décider de mettre en place un tribunal ou un mécanisme *ad hoc* pour Haïti, comme il l'a déjà fait pour des États qui n'avaient pas la capacité ou la volonté de poursuivre les auteurs de crimes internationaux⁴⁵². Enfin, les tribunaux nationaux d'autres États pourraient traduire en justice les personnes responsables d'avoir commis des crimes contre l'humanité au titre du principe de compétence universelle, si l'État haïtien continue à démontrer son manque de volonté ou son incapacité à le faire⁴⁵³. Le principe de compétence universelle autorise les États à poursuivre les auteurs de certains crimes – dont les crimes contre l'humanité – peu importe où a été commis le crime et peu importe la nationalité de l'auteur ou de ses victimes⁴⁵⁴. Même si le principe de compétence universelle a d'abord codifié dans la Convention de Genève de 1949, on assiste à une utilisation accrue de ce principe par divers gouvernements depuis les quinze dernières années⁴⁵⁵. Il s'agit d'une avancée significative qui permet d'offrir une forme de réparation aux victimes ne disposant d'aucun recours dans les États où les crimes ont été commis, en plus de contribuer à la lutte contre l'impunité pour les auteurs de graves violations de droits humains.

Il convient de souligner que les tribunaux haïtiens et internationaux ont statué que les crimes contre l'humanité ne sont assujettis à aucun délai de prescription, ce qui signifie que les auteurs de ces crimes peuvent être traduits en justice même lorsque les délais prescriptifs prévus par le droit national sont échus⁴⁵⁶. La responsabilité pour ces violations à l'avenir peut et doit donc être établie. Il existe en outre des limites à l'application de l'immunité pour les crimes contre l'humanité. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le projet de constitution proposé par l'administration Moïse en janvier 2021 introduit l'immunité pour les actes posés par le chef de l'État à titre officiel, et applique cette immunité de façon rétroactive, même au-delà de la fin du mandat. Si la nouvelle constitution est adoptée par voie de référendum, des questions subsisteront néanmoins quant à son applicabilité, étant donné que la Constitution en vigueur actuellement interdit les modifications par voie de référendum. En outre, la clause d'immunité ne devrait pas empêcher de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité, puisque ce sont des actes qui sont incompatibles avec le mandat du président qui ne s'inscrivent pas



dans l'exercice de ses fonctions officielles et ne seraient donc pas couverts par l'immunité⁴⁵⁷. Puisque les crimes contre l'humanité sont interdits en Haïti en application du *jus cogens*, et en raison de l'incorporation en droit national de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme⁴⁵⁸, il est aisé de faire valoir qu'une telle conduite est incompatible avec le mandat du président et l'exercice de ses fonctions. De plus, les tribunaux internationaux et nationaux ont affirmé que les violations du *jus cogens*, comme les crimes contre l'humanité, ne pouvaient être considérées comme les « actes officiels » d'un acteur de l'État aux fins d'immunité, et qu'un chef d'État pouvait par conséquent faire l'objet de poursuite devant les tribunaux nationaux pour répondre de ces crimes⁴⁵⁹.

En ce qui concerne les tribunaux internationaux, l'immunité conférée aux chefs d'État ne s'applique pas aux crimes internationaux en droit international coutumier⁴⁶⁰. Par conséquent, un tribunal international peut délivrer un mandat d'arrestation visant un chef d'État, et peut en outre demander à d'autres États de procéder à l'arrestation et à l'extradition d'un chef d'État⁴⁶¹.

Il est impératif que les acteurs à l'intérieur comme à l'extérieur d'Haïti s'acquittent de leur obligation d'établir la responsabilité des auteurs de ces crimes odieux.

Recommandations

Sur le fondement de la conclusion selon laquelle des éléments probants convaincants établissent que des crimes contre l'humanité ont été commis sur le territoire haïtien, nous recommandons que les mesures décrites ci-après soient prises sans délai :

Haïti

Nous exhortons Haïti à enquêter sans délai et de façon rigoureuse les crimes qui font l'objet du présent rapport et à traduire en justice les personnes qui en sont responsables. Comme Haïti a le devoir d'enquêter sur les crimes contre l'humanité en raison de ses obligations internationales, et comme ne s'applique aucune prescription, les auteurs des crimes contre l'humanité peuvent et devraient être traduits en justice devant les tribunaux nationaux haïtiens. Le système judiciaire doit garantir que la responsabilité pénale des fonctionnaires et autres représentants de l'État qui partagent la culpabilité pour les attaques puisse être établie. En outre, les individus qui ont été identifiés par la DCPJ à titre de participants au massacre de La Saline devraient immédiatement être mis sous écrou.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) joue depuis longtemps un rôle important dans la lutte contre l'impunité pour les graves violations des droits humains commises en Haïti. Nous avons demandé à la CIDH de considérer les crimes contre l'humanité commis en Haïti comme une situation qui requiert une attention particulière dans son rapport annuel. Nous lui avons également demandé de mener une visite de pays pour aller constater les préoccupations qui sont soulevées aux présentes et ensuite demander au gouvernement haïtien qu'il présente un rapport écrit contenant un plan d'action concret pour s'attaquer aux crimes contre l'humanité⁴⁶². Nous encourageons également la CIDH à offrir au gouvernement haïtien tout le soutien technique nécessaire pour engager des poursuites à l'égard des crimes contre l'humanité qui sont identifiés dans le présent rapport.

En janvier 2020, la CIDH a accordé des mesures conservatoires en faveur du Comité des Victimes de La Saline, un groupe composé des victimes de l'attaque qui a eu lieu à La Saline, de leurs familles et de défenseurs des droits humains⁴⁶³. La CIDH a conclu que les membres du Comité des Victimes de La Saline faisaient face à un risque grave et urgent de dommages irréparables et a demandé au gouvernement haïtien de protéger les droits à la vie et à l'intégrité des personnes touchées. Elle a en outre demandé au gouvernement de garantir aux membres du Comité de Victimes de La Saline la possibilité de mener leurs activités de défense des droits humains sans faire l'objet de menaces, d'intimidations ou d'actes de violence et de faire part de toute mesure adoptée afin d'enquêter sur l'attaque de La Saline⁴⁶⁴.

À ce jour, le gouvernement haïtien n'a pris absolument aucune mesure pour se conformer aux recommandations de la CIDH. Nous exhortons la Commission à veiller à ce qu'Haïti se conforme aux mesures conservatoires en convoquant des rencontres ou des audiences, en entamant un échange de communications et en menant une visite de suivi en Haïti⁴⁶⁵.

Les Nations Unies

Les Nations Unies devraient condamner fermement les crimes contre l'humanité dont fait état le présent rapport, appuyer les enquêtes sur ces crimes et soutenir la poursuite de leurs auteurs.

Plus particulièrement, nous pressons le BINUH et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) à mener des enquêtes complémentaires sur les attaques de civils qui ont été perpétrées en Haïti, notamment l'attaque de Cité Soleil qui n'a pas encore fait l'objet d'une enquête par les Nations Unies. Bien que les acteurs onusiens aient entrepris un travail important de documentation de la violence commise par les gangs, ce travail d'enquête devrait aussi s'intéresser au rôle joué par les acteurs étatiques. Nous encourageons l'ensemble des unités à offrir un soutien technique à la poursuite des auteurs, comme ce fut le cas lors des poursuites intentées pour crimes contre l'humanité contre Jean-Claude Duvalier.

Nous incitons également le Conseil de sécurité des Nations unies à continuer de surveiller la situation des droits humains en Haïti, en accordant une attention particulière au rôle joué par les acteurs étatiques dans la commission de graves violations des droits humains, et à envisager de déférer la situation en Haïti à la CPI. Le gouvernement haïtien a démontré qu'il n'avait pas la capacité ou la volonté de juger ces crimes, et comme Haïti n'est pas partie au Statut de Rome, un renvoi par le Conseil de sécurité est la seule façon pour ces crimes d'être examinés la CPI.

Les États-Unis

La réponse des États-Unis face à la consolidation du pouvoir au sein de l'administration Moïse et aux violations de droits humains commises en Haïti est ambivalente⁴⁶⁶.

En décembre 2020, le département du Trésor américain a sanctionné Jimmy Chérizier, Richard Duplan et Fednel Monchéry en raison du rôle qu'ils ont joué dans l'attaque de La Saline et a réclamé à de nombreuses reprises que les auteurs de violations des droits humains soient traduits en justice. Par ailleurs, le département d'État américain a adopté un certain nombre de positions préoccupantes qui vont à l'encontre de l'appel lancé par la société civile en faveur de la reconnaissance des responsabilités du gouvernement haïtien pour les violations de droits humains. Le 16 septembre 2020, un haut fonctionnaire du département d'État a encouragé le président Moïse à nommer un conseil électoral provisoire (CEP) pour organiser des élections et a mis la société civile haïtienne et les groupes d'opposition en garde de se conformer au processus. Il a même formulé une menace : en cas d'intensification de la résistance, il allait y avoir des conséquences pour ceux qui faisaient obstacle au processus⁴⁶⁷. Dans le contexte des attaques brutales déjà perpétrées contre l'opposition politique, les observateurs se sont dits préoccupés par le fait que cette déclaration puisse être interprétée comme avalisant les mesures prises par l'administration Moïse⁴⁶⁸. Puis, en février 2021, le département d'État a officiellement cautionné la position du président Moïse selon laquelle il est habilité à rester en poste jusqu'en février 2022⁴⁶⁹, ce qui est contraire à l'interprétation d'experts en droit, des groupes d'opposition et de membres du Congrès américain⁴⁷⁰. Après la répression violente qui a eu lieu à l'endroit des haïtiens qui manifestaient, le département d'État s'est exprimé ainsi : *[Traduction]* « l'absence notoire de réponse de la population aux appels aux manifestations massives indique que le peuple haïtien en a assez des chicanes de pouvoir »⁴⁷¹. Des membres du Congrès américain ont vivement condamné ces prises de position et ont demandé au Département d'État à maintes reprises de faire la promotion de la démocratie et des droits humains en Haïti⁴⁷².

Nous exhortons le gouvernement américain à soutenir l'établissement de la responsabilité pour les violations de droits humains commises en Haïti en continuant de demander des enquêtes et des poursuites visant les auteurs de tous les cas de crimes contre l'humanité et en élargissant les sanctions à d'autres auteurs en fonction de la preuve. Nous invitons en outre les États-Unis à tenir compte du rôle du gouvernement haïtien dans l'instigation de ces crimes au moment de revoir sa politique étrangère à l'égard d'Haïti et à respecter la souveraineté de l'État haïtien en évitant de montrer son appui à des gestes politiques qui vont à l'encontre de la Constitution haïtienne et de la primauté du droit.

Gouvernements disposant de lois leur conférant la compétence universelle

Dans la mesure où le gouvernement haïtien n'intente pas de poursuites pour les crimes contre l'humanité dont il est question dans le présent rapport, nous lançons un appel aux États disposant de lois leur conférant la compétence universelle, comme le Canada, la France, le Sénégal, la Suisse et les États-Unis, à traduire en justice les auteurs des crimes qui se trouvent sur leurs territoires.



Conclusion

Il existe une base raisonnable de conclure que des acteurs étatiques et non-étatiques ont commis des crimes contre l'humanité en Haïti au cours de la présidence du président Moïse. Les meurtres sanglants, les viols brutaux et la torture de civils qui ont été perpétrés à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil semblent suivre un scénario généralisé et systématique dans la poursuite de politiques de l'État et d'organisations visant à contrôler et à réprimer les communautés qui se trouvent au premier rang de l'opposition au gouvernement. Cette conclusion doit absolument inciter un appel urgent à l'action pour s'assurer que la responsabilité des auteurs soit établie.

Les attaques font état d'un scénario alarmant de participation de l'État. Des éléments probants indiquent que de hauts fonctionnaires de l'administration Moïse ont planifié les attaques contre les civils, ont fourni des ressources pour ces attaques et les ont sollicitées. Des ressources policières ont été utilisées lors des trois attaques et des agents de police ont participé directement à la commission de crimes aux côtés de membres de gangs. La police a également omis d'intervenir pour protéger les civils lors des attaques, malgré les nombreux appels à l'aide lancés par les victimes, et le fait qu'elle se trouvait juste à côté. Chacune des attaques a pris pour cible un quartier connu comme bastion de l'opposition, où avaient récemment eu lieu des manifestations contre l'administration Moïse. En définitive, de nombreux éléments probants indiquent que ces massacres étaient fondés sur des motifs politiques.

Le coût en vies humaines est intolérable. Au moins 240 personnes civiles ont été assassinées lors de ces trois attaques. Des centaines de maisons ont été vandalisées ou incendiées. Des groupes de défense des droits humains ont documenté au moins 25 viols commis lors des attaques. Il est toutefois fort probable que le nombre réel de victimes soit beaucoup plus élevé; un accès à la preuve incomplet, l'élimination des cadavres, la peur de représailles et la stigmatisation sociale sont autant d'éléments qui compromettent souvent la dénonciation des crimes. Au-delà du nombre de décès et de blessures physiques, les attaques ont eu des conséquences économiques, sociales et psychologiques désastreuses pour les victimes et leurs communautés, notamment des déplacements massifs, l'itinérance et la survie dans un état de terreur.

Jusqu'à présent, il semble que le gouvernement haïtien n'ait pas la volonté ou la capacité de traduire les auteurs de ces crimes en justice et qu'il ait plutôt favorisé une culture d'impunité qui, selon une mise en garde des Nations Unies, risque d'encourager d'autres attaques.

En effet, après avoir remarqué que le gouvernement ne prenait aucune mesure pour traduire en justice les auteurs de l'attaque perpétrée à La Saline, le BAI a posé cette question : « Cela pousse à se demander à quand le prochain carnage? » La réponse est arrivée un an plus tard à Bel-Air, puis à nouveau l'année d'après à Cité Soleil. Depuis ce temps, Jimmy Chérizier et les autres auteurs de ces crimes continuent à mettre à exécution des attaques semblables.

Le gouvernement haïtien doit répondre aux appels grandissants de la société civile haïtienne qui réclame instamment des enquêtes et des poursuites relativement aux crimes dont fait état le présent rapport. Une conclusion portant que des crimes contre l'humanité semble avoir été commis devrait également inciter la communauté internationale à l'action, puisque ces crimes constituent un affront non seulement aux victimes en Haïti, mais à l'humanité tout entière. Les Nations Unies, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'autres gouvernements doivent en faire davantage pour condamner sans équivoque les crimes commis pendant la présidence de Jovenel Moïse et faciliter les enquêtes sur ces crimes et la poursuite de leurs auteurs – que ce soit en Haïti ou ailleurs.



Il est crucial pour l'avenir d'Haïti de mettre un terme à l'impunité pour les graves violations de droits humains. Alors que le président Moïse prend des mesures pour éliminer certaines limites à son pouvoir, la société civile haïtienne ne cesse d'exprimer de vives inquiétudes de retourner au passé dictatorial qu'a déjà connu Haïti. Ce passé était caractérisé par une répression brutale et des violations massives des droits. L'établissement de la responsabilité et la primauté du droit sont des prérequis essentiels pour que les droits humains et la démocratie puissent exister en Haïti (et ailleurs).



Annexe I

Ce rapport s'appuie sur les enquêtes approfondies menées par des organisations de défense des droits humains haïtiennes, par les Nations unies et par d'autres acteurs internationaux. Le rapport s'appuie principalement sur les conclusions tirées dans les rapports énumérés ci-dessous :

Réseau national de Défense des Droits Humains (RNDDH), *Les événements survenus à La Saline : de la lutte hégémonique entre gangs armés au massacre d'Etat (1er déc. 2018)*. Ce rapport documente les événements ayant précédé l'attaque de La Saline ainsi que l'attaque en soi. Le RNDDH s'est entretenu avec 349 résidents de La Saline, dont des victimes et des membres de leur famille, des représentants du gouvernement, dont Richard Duplan et l'ancien policier Gregory Antoine, des représentants d'autorités judiciaires et policières et des membres d'organisation communautaire de base. Ce rapport peut être consulté à l'adresse <https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2018/12/10-Rap-La-Saline-1Dec2018.pdf>

Mission des Nations Unies Pour L'Appui A La Justice en Haïti (MINUJUSTH), *La Saline: Justice pour les victimes. L'Etat a l'obligation de protéger tous les citoyens (juin 2019)*. Ce rapport présente les conclusions du Service des droits de l'Homme de la MINUJUSTUH sur les attaques des 13 et 14 novembre 2018 à La Saline. Le rapport repose sur 55 entrevues menées auprès de victimes, de témoins oculaires et de parents proches de victimes décédées, ainsi que sur 10 rencontres avec des membres d'organisations de la société civile et 25 avec des représentants d'institutions étatiques. Ce rapport peut être consulté à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/minujusth_hcdh_rapport_la_saline_1.pdf

Judith Mirkinson et Seth Donnelly, *The Lasalin Massacre and the Human Rights Crisis in Haiti, National Lawyers Guild and Haiti Action Committee (8 juil. 2019)*. Ce rapport documente les événements entourant les attaques commises à La Saline en s'appuyant sur des témoignages de victimes et de leurs proches. Ce rapport peut être consulté (en anglais) à l'adresse <https://www.nlg.org/wp-content/uploads/2019/07/The-Lasalin-Massacre-ONLINE-7-11-19-Nat-NLG.pdf>.

Réseau national de Défense des Droits Humains (RNDDH), *Massacre au Bel-Air : Banalisation du droit à la vie par les autorités étatiques (17 déc. 2019)*. Ce rapport documente l'attaque exécutée dans le quartier Bel-Air du 4 au 8 novembre 2019. Le RNDDH s'est entretenu avec des victimes et leurs proches, des représentants du gouvernement, dont Léon Saint-Cyr, secrétaire d'État à la Sécurité publique, et un juge du Tribunal de paix de Delmas. Ce rapport peut être consulté à l'adresse <https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2019/12/6-Rap-Massacre-Bel-Air-17Dec2019.pdf>

Fondasyon Je Klere (FJKL), *Conflit au Bel-Air et à la ruelle Mayard : la Fondasyon Je Klere (FJKL) s'inquiète de l'instrumentalisation politique des groupes armés (29 nov. 2019)*. Ce rapport documente les attaques commises dans le quartier Bel-Air et les quartiers avoisinants du 4 au 6 novembre 2019. Ce rapport peut être consulté à l'adresse https://www.fjkl.org.ht/images/doc/FJKL_conflit_au_Bel_Air.pdf

BINUH, *Rapport sur les allégations de violations et abus des droits de l'homme lors des attaques dans le quartier de Bel-Air, à Port-au-Prince, du 4 au 6 novembre 2019 (fév. 2020)*. Ce rapport documente les violations de droits humains commises entre le 4 et le 6 novembre 2019 dans le quartier Bel-Air. Le SHD du BINUH a interrogé 34 personnes, dont des victimes, des témoins, du personnel des hôpitaux et des représentants du gouvernement, y compris des représentants



du parquet de Port-au-Prince, de l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti, le service d'investigation di commissariat de police de Port-au-Prince et la section départementale de police judiciaire du département de l'Ouest. Ce rapport peut être consulté à l'adresse https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20200217_haiti_-_rapport_bel-air_-_final_master_version.pdf

Réseau national de Défense des Droits Humains (RNDDH), *Attaques des quartiers défavorisés : le RNDDH exige la fin de la protection des gangs armés par les autorités au pouvoir (23 juin 2020).*

Ce rapport documente les attaques commises entre les 23 et le 27 mai 2020 dans diverses zones défavorisées de Port-au-Prince, dont Pont Rouge, Fort Dimanche, La Saline et Nan Tokyo. Le RNDDH s'est entretenu avec 27 victimes, des représentants d'autorités judiciaires et policières, le directeur général de la Caisse d'assistance sociale, Frantz Idrice, et Pierre Lemaire, ex-député de Cité Soleil au Parlement. Ce rapport peut être consulté à l'adresse <https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2020/06/7-Rap-Attaque-Quartier-Defavorise-23Jun2020-3.pdf>

Réseau national de Défense des Droits Humains (RNDDH), *Assassinats, Embuscades, Prises d'otages, Viols, Incendies, Raids : Les autorités au pouvoir ont installé la terreur à Cité Soleil (13 août 2020).*

Ce rapport documente les attaques armées qui ont été perpétrées à Cité Soleil entre le 20 juin et le 8 août 2020 grâce à des entretiens avec plusieurs fonctionnaires, dont des représentants de la Direction centrale de la Police administrative, de la PNH, du parquet du Tribunal de première instance de Port-au-Prince et aux témoignages de 108 victimes et proches de victimes. Ce rapport peut être consulté à l'adresse <https://web.rnddh.org/wp-content/uploads/2020/08/Rap-Cité-Soleil-082020.pdf>

Notes

- 1 Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH), *Rapport sur les allégations de violations et abus des droits de l'homme lors des attaques dans le quartier de Bel-Air, à Port-au-Prince, du 4 au 6 novembre 2019*, ¶15 (2020) (on y souligne que plusieurs vagues de manifestation ont commencé en 2018 et que les manifestations qui ont eu lieu en 2019, exigeant le départ du président, ont paralysé le pays pendant de nombreuses semaines) [ci-après BINUH]; Secrétaire général des Nations Unies, Bureau intégré des Nations Unies en Haïti, ¶3, U.N. Doc. S/2020/123 (13 février 2020) (les « troubles civils auxquels le pays était en proie entre septembre et novembre 2019 [représentent] la plus longue période de protestations ininterrompues depuis que le Président Jovenel a pris ses fonctions ») [ci-après Rapport du Secrétaire général du 20 fév. 2020]; voir aussi Inst. Just. & Democracy in Haiti (JDH), *Haiti at a Crossroads: An Analysis of the Drivers Behind Haiti's Political Crisis* (2019) (on y décrit les éléments moteurs immédiats, à moyen terme et à long terme des manifestations) [ci-après JDH, *Haiti at a Crossroads*].
- 2 Jake Johnston & Kira Paulemon, *What's in Haiti's New National Security Decrees: An Intelligence Agency and an Expanded Definition of Terrorism*, Ctr. Econ. & Pol'y Research (Dec. 14, 2020) (on y discute la création par Jovenel Moïse d'une agence de renseignement nationale possédant de vastes pouvoirs de surveillance qui échappe à tout contrôle judiciaire et qui criminalise certaines formes de protestation non violentes en les qualifiant d'« actes terroristes »). En janvier 2021, le président Moïse a annoncé que l'agence avait commencé à surveiller des opposants. Voir Robenson Geffrard, *L'Agence nationale d'intelligence opérationnelle, les adversaires de Jovenel Moïse sous surveillance*, Le Nouvelliste (19 janvier 2021).
- 3 Voir p. ex., Jacqueline Charles, *Haitian lawyer, constitutional expert gunned down hours after controversial radio interview*, Miami Herald (Aug. 29, 2020) (on y rapporte l'assassinat de l'avocat chevronné Monferrier Dorval, quelques heures après avoir critiqué le gouvernement lors d'un entretien à la radio; Campaign Letter by Amnesty International, *Haiti: Human Rights Defender Fears for Safety* (May 16, 2019), <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR3603432019ENGLISH.pdf> (dans laquelle on expose les menaces de mort proférées à Pierre Espérance, un ardent défenseur des droits humains en Haïti).
- 4 En plus des attaques perpétrées à La Saline, à Bel-Air et à Cité Soleil, auxquelles s'intéresse principalement le présent rapport, des attaques ont également été exécutées dans les quartiers Lilavois (octobre 2017), Grand Ravine (novembre 2017), Nan Tokyo (à quatre occasions distinctes entre mars et décembre 2019) et de nouveau à Bel-Air (août 2020), voir Secrétaire général des Nations Unies, *Bureau intégré des Nations Unies en Haïti*, U.N. Doc. S/2020/537, ¶24 (15 juin 2020)[ci-après Rapport du Secrétaire général de juin 2020] (dans lequel il est souligné qu'aucune mesure judiciaire concrète n'a été entreprise en réponse aux événements de Lilavois, de Grand Ravine, de La Saline et de Bel-Air; Réseau National de défense des droits de l'homme (RNDDH), *Attaques contre des quartiers défavorisés : Le RNDDH exige la fin de la protection des gangs armés par les autorités au pouvoir*, ¶24-29 (2020) (dans lequel on documente quatre attaques survenues à Nan Tokyo en mars et décembre 2019) [ci-après RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*]; Onz Chery, *HaitiPM: Helping During Bel-Air Massacre Could Have Hurt More People*, HAITIAN TIMES (Sept. 14, 2020) (dans lequel on souligne qu'au moins 12 personnes ont perdu la vie lors de l'attaque perpétrée à Bel-Air par l'alliance G9 le 31 août 2020); voir aussi Danio Darius, *Cinquante personnes tuées à Cité Soleil en juillet, selon Pierre Espérance*, Le Nouvelliste (10 août 2020) (où l'on cite le directeur du RNDDH, Pierre Espérance, qui répertorie neuf massacres commis entre novembre 2017 et juillet 2020).
- 5 Voir, de façon générale, RNDDH, *Les événements survenus à La Saline : de la lutte hégémonique entre gangs armés au massacre d'État* (2018) [ci-après RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*]; Mission des Nations Unies Pour L'Appui à la Justice en Haïti (MINUJUSTH), *La Saline: Justice pour les Victimes. L'Etat a L'Obligation de Protéger tous les Citoyens* (2019) [ci-après MINUJUSTH]; BINUH, *supra* note 1; RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés : Le RNDDH exige la fin de la protection des gangs armés par les autorités au pouvoir* (2020); RNDDH, *Assassinats, Ambuscades, Prises d'otage, Viols, Incendies, Raids : Les autorités au pouvoir ont installé la terreur à Cité Soleil* (2020) [ci-après RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*].
- 6 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶10 (« La Saline détient une capacité exceptionnelle pour mobiliser ou faire échec aux manifestations des rues, d'où la raison pour laquelle cette communauté est souvent sollicitée par des clans politiques opposés. » On indique en outre dans ce rapport que l'opposition politique a mobilisé les manifestants le 15 octobre 2018 et la manifestation antigouvernementale du 17 octobre 2018); voir aussi Fondasyon Je Klere (FJKL), *Situation de Terreur à La Saline: La Fondasyon Je Klere (FJKL) Deplore L'incapacité de L'Etat à Garantir la Sécurité des Citoyens et des Citoyennes* 3 (2018) (où l'on souligne que l'une des causes de l'attaque à La Saline est le fait que des manifestants aient attaqué la procession du président Moïse à Pont Rouge); Sojourner Truth with Margaret Prescod, *Sojourner Truth Radio: La Saline, Haiti Speaks Out Against Poverty and State Violence*, KPFC Radio, at 11:58 (Apr. 5, 2019), <https://soundcloud.com/sojournertruthradio/sojourner-truth-radio-april-5> (on entend une victime de l'attaque de La Saline affirmé que La Saline [Traduction] « a une réputation de révolution » et que c'est une des raisons pour lesquelles [Traduction] « le gouvernement n'aime pas la communauté »).
- 7 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶58.
- 8 *Id.*, ¶¶38-40.
- 9 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶15 (qui confirme que les dépouilles des victimes ont été mutilées, brûlées et laissées aux ordures à la merci des animaux).
- 10 Press Release, RNDDH, *Communiqué de presse: Massacre d'Etat à La Saline : Révision à la hausse du bilan des personnes tuées et violées le 13 novembre 2018*, at 3 (Dec. 20, 2018) [ci-après RNDDH, *Bilan révisé*]; voir aussi Jacqueline Charles, *Dozens Brutally Killed, Raped in Haiti Massacre, Police Say: 'Even Young Children Were not Spared'*, Miami Herald (May 15, 2019) (dans lequel on rapporte que des groupes de défense des droits humains estiment plutôt qu'il y a eu entre 15 et 71 décès) [ci-après "Charles, *Dozens Brutally Killed*"]; cf. MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶15 (qui peut confirmer, distinctement, 26 décès, 12 disparitions, 3 personnes blessées et deux viols collectifs).
- 11 MM. Duplan et Monchéry sont plutôt demeurés en poste jusqu'en septembre 2019. Voir *Fednel Monchéry et Joseph Pierre Richard Duplan révoqués*, Le Nouvelliste (9 sept. 2019).

- 12 BINUH, *supra* note 1, ¶6 (où l'on observe que Bel-Air est également considéré comme une des bases traditionnelles de mobilisation contre le gouvernement et que des manifestants ont érigé des barricades sur les principaux axes routiers du district en soutien au *peyi lok*).
- 13 RNDDH, *Massacre au Bel-Air : Banalisation du droit à la vie par les autorités étatiques* ¶20 (17 déc. 2019), [ci-après RNDDH, *Massacre au Bel-Air*]; voir aussi BINUH, *supra* note 1, ¶17 (dans lequel on établit un lien entre le représentant de l'État et les agissements de Jimmy Chérizier).
- 14 RNDDH, *Massacre au Bel-Air, supra* note 13, ¶31; cf. BINUH, *supra* note 1, ¶2 (qui confirme que les attaques ont fait au moins 3 morts).
- 15 BINUH, *supra* note 1, ¶19.
- 16 BINUH, *supra* note 1, ¶¶ 20-21.
- 17 Secrétaire général des Nations Unies, *Bureau intégré des Nations Unies en Haïti*, ¶16, U.N. Doc. S/2020/944 (25 sept. 2020), [ci-après Rapport du Secrétaire général de sept. 2020].
- 18 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés, supra* note 4, ¶55 (où 34 meurtres commis entre le 24 et le 27 mai 2020 sont documentés); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil, supra* note 5, ¶3 (où 111 meurtres commis entre juin et juillet 2020 sont documentés).
- 19 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil, supra* note 5, ¶58.
- 20 *Id.*, ¶¶ 17-21.
- 21 *Id.*, ¶87.
- 22 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés, supra* note 4, ¶¶ 61-68.
- 23 Secrétaire général des Nations Unies, *Bureau intégré des Nations Unies en Haïti*, ¶33, U.N. Doc. S/2021/133 (11 février 2021), [ci-après Rapport du Secrétaire général de février 2021].
- 24 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶17 (où l'on souligne que MM. Duplan et Monchéry sont toujours en liberté).
- 25 *Fednel Monchéry et Joseph Pierre Richard Duplan révoqués*, *Le Nouvelliste, supra* note 11; voir aussi Edwidge Danticat, *Demonstrators in Haiti are Fighting for an Uncertain Future*, *New Yorker* (Oct. 19, 2019) (où l'on souligne que MM. Duplan et Monchéry n'ont été révoqués qu'en raison des manifestations contre le gouvernement et que [Traduction] « Moïse n'a pas dénoncé publiquement le massacre de La Saline, pas plus que son gouvernement n'a cherché à traduire les auteurs en justice »).
- 26 IJDH, Request for a thematic hearing on impunity for serious human rights violations and the lack of judicial independence in Haiti, at 7 (Sept. 23, 2020) (où l'on observe que les hauts fonctionnaires impliqués dans l'attaque perpétrée à La Saline n'ont pas été arrêtés et que le processus judiciaire semble bloqué).
- 27 Voir Rapport du Secrétaire-général de septembre 2020, *supra* note 17, ¶34 (« L'impunité dont jouissent les agents de l'État ayant commis des violations des droits de l'homme [...] demeure préoccupante étant donné l'absence chronique de progrès dans les procédures judiciaires engagées, notamment contre des policiers nationaux. »).
- 28 Tout porte à croire que le président Moïse savait, ou qu'il aurait dû savoir, que les hauts fonctionnaires Duplan et Monchéry avaient orchestré l'attaque exécutée à La Saline et il a omis de prévenir la commission de leurs actes et de les punir une fois qu'ils les avaient commis. Se reporter à la section IV du présent rapport.
- 29 Rapport du Secrétaire général de sept. 2020, *supra* note 17, ¶32 (où l'on souligne que certains auteurs d'attaques commises dans le passé, comme Jimmy Chérizier, ont commis des attaques plus récentes, ce qui « montre combien le sentiment manifeste d'impunité alimente le cycle de la violence »).
- 30 Se reporter à l'Annexe 1 pour consulter la liste des principales enquêtes sur lesquelles s'appuie le présent rapport.
- 31 Voir Nations Unies, Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, Définitions: Crimes contre l'humanité, <https://www.un.org/fr/genocideprevention/crimes-against-humanity.shtml> (dernière visite le 25 févr. 2021) (le Statut de Rome est l'expression la plus récente du consensus de la communauté internationale sur cette question [...] et offre la liste la plus complète d'actes particuliers susceptibles de constituer un tel crime »); Sean Murphy (Rapporteur spécial), *Premier rapport sur les crimes contre l'humanité*, U.N. Doc A/CN.4/680, ¶8 (17 février 2015) (« L'article 7 du Statut de Rome, qui marque l'aboutissement de près d'un siècle de développement de la notion de crimes contre l'humanité, en définit les principaux éléments »).
- 32 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, 17 juillet 1998, 2187 U.N.T.S. 38544.
- 33 *Id.*, art. 7(1).
- 34 Voir, *p.ex.*, le Rapport du Secrétaire général de février 2021, *supra* note 23, ¶33 (où les attaques sont analysées dans le contexte de violence entre gangs et où l'échec de l'État de protéger est mentionné, mais où la commission de crimes par des acteurs étatiques n'est pas mentionnée); Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, *supra* note 17 (où l'on discute de la montée de l'alliance G-9 et du rôle de Jimmy Chérizier dans les massacres, sans reconnaître la participation d'acteurs étatiques qui est pourtant documentée); voir aussi IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti: Key Recent Developments* fn. 95 (Feb. 2020) ([Traduction] « Bien que les rapports du BINUH et du Conseil de sécurité discutent en profondeur de la violence liée aux gangs, à Jimmy Chérizier et à l'alliance G-9, les NU et les membres du Conseil de sécurité ignorent systématiquement des éléments probants bien documentés recueillis par la société civile qui concernent la complicité d'acteurs étatiques dans toute cette violence et les demandes de diligenter des enquêtes et d'établir la responsabilité ») [ci-après IJDH, *Human Rights and the Rule of Law in Haiti*].
- 35 Constitution de la République d'Haïti, art. 276(2) (1987), peut être consultée au https://observatoriop10.cepal.org/sites/default/files/documents/la_constitution_de_1987_amendee.pdf [ci-après Constit. Haïti].
- 36 *Arellano c. Chili, Exceptions préliminaires, Fond, Réparations, frais et Dépens, Arrêt, Cour Inter-am. des Dr. de l'Homme* (ser. C) No. 154, ¶¶ 152, 100 (26 septembre 2006) (les crimes contre l'humanité sont « intolérables pour la communauté internationale et offensent l'humanité toute entière. Les dommages causés par ces crimes ne s'effacent pas pour la société nationale et la communauté internationale, qui exigent une investigation et le châtement des responsables); (L'obligation, conforme au droit international, de juger et, s'ils sont déclarés coupables, de sanctionner les auteurs de certains crimes internationaux parmi lesquels les crimes contre l'humanité, découle de l'obligation de garantie inscrite dans l'article 1.1 de la Convention américaine. »).
- 37 *Id.*, ¶152.
- 38 *Id.*, ¶110.



- 39 Voir U.N.G.A. 6th Comm., 73rd Sess., The scope and application of the principle of universal jurisdiction: Summary of work (2018), https://www.un.org/en/ga/sixth/73/universal_jurisdiction.shtml ([Traduction] « De façon Générale, les délégations ont affirmé que la compétence universelle était importante, un principe bien établi du droit international visant à combattre l'impunité... qu'elle devrait être exercée conformément au principe de subsidiarité. »); Basic Facts on Universal Jurisdiction, Human Rights Watch (Oct. 19, 2009), <https://www.hrw.org/news/2009/10/19/basic-facts-universal-jurisdiction> ([Traduction] « La compétence universelle est la capacité qu'a le système judiciaire national d'un État d'enquêter et d'intenter des poursuites à l'égard de certains crimes, même si ces crimes n'ont pas été commis sur son territoire et n'ont pas été commis par l'un de ses ressortissants ou contre l'un de ses ressortissants. »).
- 40 Statut de Rome, *supra* note 32, art. 13 b) (qui confère au Conseil de sécurité le pouvoir, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de déférer à la CPI des situations dans lesquelles des crimes qui se trouvent sous sa compétence paraissent avoir été commis).
- 41 Après l'annulation du scrutin de 2015 en raison de fraude généralisée, l'élection tenue en 2016 a connu le plus faible taux de participation depuis la fin du régime dictatorial Duvalier en 1987. En 2016, le président Moïse a recueilli à peine 600 000 voix dans un pays qui compte plus de 10 millions de citoyens, ce qui représente l'appui de moins de 10 % des électeurs. IJDH, *Haiti at a Crossroads*, *supra* note 1; voir aussi Freedom House, *Freedom in the World 2018 Haiti* (2019); Int'l Ass'n Democratic Law. & Nat'l Law. Guild, *Haiti's Unrepresentative Democracy: Exclusion and Discouragement in the November 20, 2016, Elections 9-13* (2017).
- 42 Jacqueline Charles, *Trump Administration Wants Haiti to Hold Overdue Legislative Elections by January*, Miami Herald (Oct. 27, 2020).
- 43 Les élections parlementaires qui devaient avoir lieu en octobre 2019 ont été reportées en raison de l'échec de ratifier le gouvernement et le budget depuis mars 2019. Le 13 janvier 2020, les mandats d'un tiers des sénateurs, de tous les députés de la chambre basse et de tous les élus locaux avaient expiré. IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti*, *supra* note 34, at 1; Kim Ives, *Haitian Opposition Condemns Moïse's Appointment of New De Facto Prime Minister*, Haïti Liberté (Mar. 4, 2020) (où l'on souligne que le président Moïse a dissout le Parlement haïtien le 13 janvier 2020).
- 44 Voir *p.ex.*, Rapport du Secrétaire général de février 2021, *supra* note 23, ¶13 (« Plusieurs acteurs aussi bien nationaux qu'étrangers ont demandé fermement au Président de réduire son recours aux décrets exécutifs pour gouverner »); U.S. Dept of State, Department Press Briefing – February 5, 2021: Ned Price (Department Spokesperson) (Feb. 5, 2021) ([Traduction] « Les États-Unis continuent de faire valoir que le gouvernement haïtien devrait faire preuve de retenue en matière de décrets et n'avoir recours à ce pouvoir que pour planifier les élections législatives... »).
- 45 Robenson Geffrard, *Jovenel Moïse apporte quelques modifications au décret portant création de l'Agence nationale d'intelligence*, Le Nouvelliste (4 février 2021) (où il est indiqué que même si les citoyens ont le droit de porter plainte auprès de l'Inspection générale des services de renseignements s'ils estiment avoir été lésés par les actions de l'Agence, le gouvernement n'est soumis à aucune obligation de révéler le détail de ses activités).
- 46 Johnston & Paulemon, *supra* note 2; voir aussi Jacqueline Charles, *Slew of Presidential Decrees Have Some Wondering If Haiti Is On the Road to Dictatorship*, Miami Herald (Dec. 21, 2020); le président Moïse a pris au moins 44 décrets unilatéraux depuis la fin du mandat de Parlement. Kim Ives, *The Year the Regime and Empire Struck Back, Assisted by Covid-19*, Haïti Liberté (Dec. 30, 2020).
- 47 Robenson Geffrard, *La présidence prend le contrôle des mairies*, Le Nouvelliste (Jul. 8, 2020).
- 48 Décret du 15 mars 2021 révisant la Loi du 15 avril 2010 portant amendement de celle du 9 septembre 2008 sur l'État d'Urgence, 176 Le Moniteur 17 (15 mars 2021)(au dossier); Arrêté instaurant l'État d'Urgence dans les zones de Village de Dieu; de Grand-Ravine; de Delmas 2; de Savien, dans la Petite Rivière de l'Artibonite; et dans toutes autres zones rouges identifiées par le Conseil supérieur de la Police nationale, pour une période d'un (1) mois, 176 Le Moniteur 18 (16 mars 2021)(au dossier); voir aussi Robenson Geffrard, *Jovenel Moïse modifie la loi sur l'état d'urgence et se donne de nouveaux pouvoirs*, Le Nouvelliste (17 mars 2021).
- 49 Le programme de prêts PetroCaribe donnait accès à du carburant du Venezuela à faible taux d'intérêt et les produits de ce programme étaient destinés à financer le développement socio-économique. IJDH, *Haiti at a Crossroads*, *supra* note 1, at 3. En juillet 2017, le président Jovenel Moïse a remplacé le Directeur général de l'Unité centrale des Renseignements financiers (UCREF), une unité anti-corruption qui venait de conclure que le président avait blanchi environ 6 millions \$ par l'entremise de son entreprise. Kim Ives, *Illegally Ousted Anti-Corruption Chief: "We Have a Dictatorship taking Place"*, Haïti Liberté (Jul 12, 2017). Jovenel Moïse a également limité les pouvoirs de la Cour supérieure des Comptes et du Contentieux administratif (CSCCA), qui l'a impliqué, ainsi que le nombre de fonctionnaires, dans le scandale de PatroCaribe. Jake Johnston & Kira Paulemon, *At Odds with Presidency, a Government Watchdog is Weakened by Executive Decree*, Ctr. Econ. & Pol'y Research (Nov. 12, 2020).
- 50 IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti: supra* note 34, 4 (Nov. 2020); Rapport du Secrétaire général du 20 fév. 2020, *supra* note 1, ¶10 (où l'on observe que les seules poursuites intentées par l'administration Moïse visant à établir la responsabilité pour le scandale PetroCaribe ont été qualifiées par les groupes de défense des droits humains d'« instrumentalisation de la justice à des fins politiques », car elle ne visait qu'un seul rival politique dans le but d'atteindre les objectifs politiques de l'administration en lien avec l'électricité).
- 51 Les présidents haïtiens sont élus pour un mandat de cinq ans. Le président Moïse a été élu en 2016, lors d'une reprise de l'élection de 2015. Jovenel Moïse affirme que puisqu'il n'est pas entré en fonction avant 2017, son mandat de cinq ans se poursuit jusqu'en février 2022; cela est toutefois contraire à la Constitution haïtienne et à la Loi électorale de 2015. La Constitution précise que le mandat présidentiel débute le 7 février qui suit la tenue des élections. Const. Haïti, *supra* note 35, art. 134-1. L'article 134-2 précise en outre que si le scrutin est retardé, « le président élu entre en fonction immédiatement après la validation du scrutin et son mandat est censé avoir commencé le 7 février de l'année de l'élection. » *Id.* art. 134-2. Les élections de 2016 ont été organisées aux termes du Décret électoral de 2015, lequel précise que le mandat du président prend fin obligatoirement cinq ans après la date de début de son mandat, quelle que soit la date de son entrée en fonction. Décret électoral de 2015, art. 239 a), Le Moniteur, <https://www.haitilibre.com/docs/decretoelectoral2015.pdf> (« Le mandat du Président de la République prend fin obligatoirement le sept (7) février de la cinquième année de son mandat quelle que soit la date de son entrée en fonction »). Le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, le Barreau haïtien et de nombreux autres experts en droit et membres de la société civile ont souscrit à cette interprétation. Voir, *p. ex.*, Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, *Resolution of the Superior Council of the Judicial Power (CSPJ) on the issue of the expiry of the constitutional mandate of the President of the Republic His Excellency Mr.*

- Jovenel Moïse, adopted* Feb. 6, 2021, available at <https://www.haitiwatch.org/home/cspj6feb2021en>; Haitian Bar Federation, Institutional Crisis and the End of the Presidential Term, Resolution 2021-01, *adopted* Jan. 30, 2021, available at <https://bdh Haiti.org/archives/754>. The U.S. State Department and Secretary-General of the Organizations of American States have sided with Moïse's interpretation. U.S. Dept. of State, *supra* note 44 ([Traduction] « Conformément à la position adoptée par l'OAS quant à la nécessité de procéder à un transfert démocratique du pouvoir exécutif, un nouveau président élu devrait succéder au président Moïse lorsque son mandat prendra fin le 22 février 2022 »).
- 52 IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti*, *supra* note 34, at 1; voir aussi Caleb Lefevre, *L'opposition crée une direction politique pour préparer l'après Jovenel Moïse*, Le Nouvelliste (15 octobre 2020) (où l'on rapporte que les organisations et partis politiques d'opposition œuvrent ensemble à exiger et à préparer un gouvernement de transition).
- 53 Le Barreau haïtien s'est opposé à la constitutionnalité du CEP et la Cour suprême du pays a refusé de lui faire prêter serment. Jacqueline Charles, *Haiti's supreme court declines to swear in election council. Moïse installed them anyway*, Miami Herald (Sep. 22, 2020).
- 54 Const. Haïti, *supra* note 35, art. 284-3 (« Toute Consultation Populaire tendant à modifier la Constitution par voie de Référendum est formellement interdite. »).
- 55 Aux termes des modifications proposées, le Sénat serait complètement éliminé, le semi-indépendant Premier Ministre serait remplacé par un vice-président et le président Moïse aurait le loisir de choisir lui-même chacun des membres du Conseil électoral qui organiserait les deux prochaines élections présidentielles. Voir Winnie Hugot Gabriel Duval, *L'avant-projet de nouvelle constitution consacre un président avec des pouvoirs exorbitants*, Le Nouvelliste (5 février 2021)(ces modifications constitutionnelles changeraient l'organisation des trois branches du gouvernement en profondeur); U.S. Rep. Maxine Waters, *Haiti's President Jovenel Moïse's shameful assault on democracy*, Miami Herald (Feb. 27, 2021)(où le référendum de Jovenel Moïse est appelé [Traduction] « le plus audacieux et dangereux abus de pouvoir à ce jour »); Farah Stockman, *Did a Coup Really Happen Two Weeks Ago in Haiti?*, N.Y. Times (Feb. 23, 2021) (où l'on observe que ce référendum manifestement anticonstitutionnel renforcerait sa mainmise sur le pouvoir).
- 56 Comité Consultatif Indépendant, *Avant-Projet Constitution art. 139* (Jan. 2021), https://www.haitilibre.com/docs/CCI-CONSTITUTION_Projet-de-Constitution-2-fevrier-2021-20h00.pdf.
- 57 Jacqueline Charles, *Amid calls for Moïse's ouster, Haiti announces arrest of 23 people in alleged coup attempt*, Miami Herald (Feb. 7, 2021). Des organisations de défense des droits humains considèrent que cette arrestation est une mesure de répression à l'encontre des opposants politiques du président Moïse. *Id.*; voir aussi Stockman, *supra* note 55 (qui remet en question la preuve d'un coup d'État).
- 58 Robenson Geffrard, *Jovenel Moïse met à la retraite les trois juges de la Cour de cassation pressentis pour le remplacer*, Le Nouvelliste (9 février 2021). Selon l'article 177 de la Constitution, les juges de la Cour suprême sont « inamovibles » et ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement prononcée. Const. Haïti, *supra* note 35, art. 177.
- 59 Winnie Hugot Gabriel Duval, *Le Président Moïse Nomme Trois Nouveaux Juges à la Cour de Cassation*, Le Nouvelliste (12 février 2021). Selon la Constitution, le président doit choisir les juges à partir d'une liste que lui soumet le Sénat. Const. Haïti, *supra* note 35, art. 175. Bien que Jovenel Moïse ait affirmé dans un Tweet avoir suivi cette procédure, le Sénat n'a pas tenu de séance depuis des mois, puisque le mandat de la majorité de ses membres est expiré. Ives, *supra* note 43 (où l'on note que Jovenel Moïse a dissout le Parlement haïtien le 13 janvier 2020).
- 60 *Après la Cour de cassation, l'École de la magistrature est placée sous contrôle de la police*, Haiti Standard (8 février 2021).
- 61 *Voir, p. ex., UN Human Rights Office Alarmed by 'Attacks' on Judicial Independence in Haiti*, U.N. News (Feb. 19, 2021); *Haiti: Attacks on Judicial Independence*, Human Rights Watch (Feb. 22, 2021).
- 62 *Voir Secrétaire général des Nations Unies, Mission des Nations Unies pour l'Appui à la Justice en Haïti*, ¶12, U.N. Doc. S/2018/1059 (28 novembre 2018) [ci-après Rapport du Secrétaire général de novembre 2018] (où il est indiqué que le scandale de PetroCaribe a donné lieu à des manifestations généralisées mais généralement pacifiques par la société civile à l'échelle de la nation en 2018); Jacqueline Charles, *'Where did the money go?' Haitians denounce corruption in social media campaign*, Miami Herald (Aug. 25, 2020) (où l'on fait état de la poursuite des manifestations au sujet de PetroCaribe en 2020); *'Down with the Dictatorship': Protests continue in Haiti*, Al Jazeera (Feb. 15, 2021) (où l'on indique que les manifestations massives de 2021 sont en partie dues au scandale de corruption de PetroCaribe).
- 63 Rapport du Secrétaire général de novembre 2018, *supra* note 62, ¶13.
- 64 BINUH, *supra* note 1, ¶6.
- 65 *Id.* (où l'on explique que le *peyi lok* a commencé en septembre 2019 et s'est poursuivi jusqu'à l'attaque de Bel-Air en novembre 2019); Danticat, *supra* note 25 (qui indique que depuis le début du *peyi lok* en septembre 2019, de vastes manifestations avaient lieu presque chaque jour).
- 66 Selon les Nations Unies, entre février 2020 et février 2021, les kidnappings ont augmenté de 200 % comparativement à l'année précédente, et les homicides volontaires ont quant à eux bondi de 20 % en 2020. Rapport du Secrétaire général de février 2021, *supra* note 23, ¶19.
- 67 *Id.* at ¶17 (« L'insécurité s'est aggravée, notamment sous l'effet d'une vague d'enlèvements et de plusieurs meurtres impitoyables, ce qui a exacerbé l'indignation de la population : il y a eu en moyenne 84 manifestations par mois au deuxième semestre de 2020. »); Sandra Lemaire & Renan Toussaint, *Thousands of Haitians Protest Violence, Impunity on Human Rights Day*, VOA News (Dec. 20, 2020).
- 68 Ralph Tomassaint Joseph, *What is Happening in Haiti, Where Political Crisis Persists?*, Al Jazeera, Feb. 28, 2021.
- 69 Jacqueline Charles, *Thousands march in Haiti to say 'No to dictatorship' as peaceful protest turned violent*, Miami Herald (Feb. 14, 2021).
- 70 RNDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶25-29, 54, 58 (où l'on rapporte qu'en 2017, la première Dame Martine Moïse et d'autres fonctionnaires ont offert d'investir dans des projets communautaires à La Saline en échange d'une réduction des manifestations contre le gouvernement dans la zone, et que juste avant l'attaque de La Saline en 2018, deux hauts fonctionnaires, Fednel Monchéry et Richard Duplan, ont organisé une rencontre de planification avec Jimmy Chérizier, dans le cadre de laquelle ils ont offert des ressources pour exécuter l'attaque); BINUH, *supra* note 1, ¶¶17-18 (où il est indiqué que l'attaque perpétrée par Jimmy Chérizier à Bel-Air a eu lieu peu de temps après l'échec de fonctionnaires dont l'identité est inconnue de soudoyer des organisations locales pour qu'elles retirent



- les barricades du quartier); RND DH, *Terreur à Cité Soleil*, supra note 5, ¶¶35, 54, 64 (où il est indiqué que des acteurs gouvernementaux auraient payé le chef de gang Micanor Altès Mikano pour qu'il assume le contrôle sur les bastions antigouvernementaux de Cité Soleil).
- 71 Voir la note 4, supra.
- 72 Les Nations Unies ont documenté 60 violations du droit à la vie et 171 violations du droit à la sécurité de sa personne commises par des acteurs étatiques contre des manifestants entre le 6 juillet 2018 et le 10 décembre 2019. BINUH & Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), *Manifestations en Haïti : Leurs impacts sur les droits humains et l'obligation de l'État de protéger tous les citoyens* 12 (2021). Entre juin et juillet 2020, par exemple, la PNH, à plusieurs reprises, a tiré des balles réelles et du gaz lacrymogène dans le but de disperser des manifestations assises et d'autres types de manifestations pacifiques. IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti*, supra note 34.
- 73 Johnston & Paulemon, supra note 2; Jacqueline Charles, *Is democracy in Haiti eroding? The president's new intelligence agency has many uneasy*, Miami Herald (Dec. 12, 2020).
- 74 Id.
- 75 Charles, *Haitian Lawyer, Constitutional Expert Gunned Down*, supra note 3.
- 76 Id.
- 77 Id.
- 78 Rapport du Secrétaire général de février 2021, supra note 23, ¶¶35, 61
- 79 Après d'importantes pressions de la part de la société civile et de la communauté internationale, les enquêtes sur le meurtre ont abouti à quatre arrestations, dont celle d'un homme d'affaires qui travaillait supposément au Palais national et entretenait des liens étroits avec le parti de Jovenel Moïse, *Parti Haïtien Tet Kale* (PHTK). Pierre Emmanuella Tanis, *Enquête sur l'assassinat de Me Monferrer Dorval: Arrestation de l'homme d'affaires Vilpique Dunès*, Juno7 (Sep. 12, 2020); voir aussi Le Nouvelliste, *Le téléphone de Me Monferrer Dorval mène aux présumés exécutants et complices, un juge d'instruction saisi* (25 septembre 2020).
- 80 Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), *Haïti : Planification d'assassinat à l'encontre de M. Pierre Espérance* (9 mai 2019), <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/haïti-planification-d-assassinat-a-l-encontre-de-m-pierre-esperance>.
- 81 Le Nouvelliste, *Le ministre de la Justice accuse des organisations de défense des droits humains d'être « des outils de déstabilisation »* (14 décembre 2020).
- 82 Le Nouvelliste, *L'Agence nationale d'intelligence opérationnelle, les adversaires de Jovenel Moïse sous surveillance* (19 janvier 2021).
- 83 Johnston, supra note 2; Charles, *Thousands march in Haiti to say 'No to dictatorship'*, supra note 69.
- 84 Jake Johnston, *Meet the New Haitian Military? It's Starting to Look a Lot Like the Old One*, Ctr. Econ. & Pol'y Research (Mar. 16, 2018); Freedom House, *Freedom in the World 2018 – Haiti* (Aug. 1, 2018); voir aussi Jacqueline Charles, *Haiti has a new army with much of the old leadership. Some in the U.S. aren't happy*, Miami Herald (Mar. 26, 2018).
- 85 Andres Martinez Casares & Joseph Guylor Delva, *Haitian army set to make controversial after two decades*, Reuters (Nov. 18, 2017).
- 86 Press Release, IJDH & BAI, *The BAI Denounces the Appointment of an Ex-Torturer of the Bloody Coup d'Etat of 30 September 1991 to the So-Called High Command of the Haitian Armed Forces* (Mar. 14, 2018).
- 87 En 2019, la Commission Nationale de Désarmement, de Démantèlement et de Réinsertion (CNDDR) a documenté l'existence d'au moins 76 gangs armés en Haïti. Danio Darius, *76 gangs armés répertoriés en Haïti par la Commission de désarmement*, Le Nouvelliste (6 mai 2019).
- 88 Id. Par exemple, le contrôle de zones comme le marché Croix-des-Bossales est chaudement disputé, car le fait de détenir ce contrôle permet d'extorquer les marchands et de percevoir des frais de location pour les espaces les plus convoités du marché. RND DH, *Les événements survenus à La Saline*: supra note 5, ¶¶16-19.
- 89 Voir RND DH, *Terreur à Cité Soleil*, supra note 5, ¶¶38-49; FKJL, *Terreur dans les quartiers populaires/Pont Rouge au Cœur d'une stratégie électorale macabre* ¶42 (22 juin 2020).
- 90 Voir, p.ex., RND DH, *Les événements survenus à La Saline*, supra note 5, ¶¶14, 17; RND DH, *Massacre au Bel-Air*, supra note 13, ¶20; FJKL, *Conflit au Bel-Air et à la ruelle Mayard : la Fondasyon Je Klere (FJKL) s'inquiète de l'instrumentalisation politique des groupes armés*, 11-12 (29 novembre 2019) [ci-après FJKL, *Conflit au Bel-Air*]; RND DH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, supra note 5, ¶¶35, 62; Hamed Aleaziz, *DHS Officials Are Deporting Haitian Immigrants Despite Knowing They May Face Danger*, BuzzFeed News (Mar. 2, 2021)(où l'on cite un document du département de la Sécurité intérieure des États-Unis qui reconnaît que le gouvernement haïtien utilise les gangs pour [Traduction] « réprimer l'opposition »); cf. Darius, supra note 86 (où l'on cite Jean Rebel Dorcéat, membre du CNDDR, qui affirme que des membres de gangs lui ont confirmé que même s'ils n'avaient pas les moyens d'acheter des armes, ils s'en procuraient auprès de politiciens proches du gouvernement, de l'opposition et du secteur privé).
- 91 FKJL, *Terreur dans les quartiers populaires*, supra note 87, ¶36 (où l'on indique qu'il est bien connu que c'est le choix des chefs de gangs, et non celui de la population, qui se reflète dans les urnes); Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, supra note 17, ¶15 (où il est souligné que « [l']interpénétration entre la violence des gangs et les événements qui rythment la vie politique [...] invite[nt] à penser que la concurrence entre les gangs s'intensifie à l'approche des élections »).
- 92 Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, supra note 17, ¶15.
- 93 Id., at ¶16 (où l'on observe que l'apparition de l'alliance G9 a « suscité des inquiétudes parmi les acteurs de l'échiquier politique et de la société civile quant à l'impact préjudiciable que les bandes partisans pourraient avoir sur les institutions de l'État »); Ingrid Arnesen & Anthony Faiola, *In Haiti, coronavirus and a man named Barbecue test the rule of law*, Wash. Post (Aug. 14, 2020).
- 94 Id.
- 95 Id.
- 96 Voir, p.ex., RND DH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, supra note 5, ¶98 (« les gangs armés protégés par le pouvoir de Jovenel Moïse deviennent de jour en jour plus puissants. Ils s'organisent avec la bénédiction des autorités qui leur fournissent des armes et des munitions. Ils bénéficient, pour la plupart, de la protection de l'institution policière. Tel

- est le cas par exemple de Jimmy Chérizier alias Barbecue, qui est autorisé à utiliser les matériels roulants de la PNH pour peu qu'il affirme vouloir attaquer des quartiers défavorisés abritant des proches de l'opposition politique. » ¶¶84-87 (où il est indiqué que des membres de l'alliance G9 participent à des rencontres gouvernementales de haut niveau et son ten mesure d'influencer les nominations au sein du gouvernement, notamment la nomination de Frantz Iderice à la tête de la Caisse d'Assistance sociale). Jimmy Chérizier a nié l'existence de tels liens. *Jimmy CHERIZIER Alyas BARBECUE ap esplikè kisa ki G9 an Fanmi e Alye a*, June 10, 2020, YouTube.com, https://www.youtube.com/watch?v=Fc3Rq_3PZ5g (où l'on présente la formation du G-0 et insiste sur son indépendance par rapport au gouvernement et à d'autres forces politiques).
- 97 Haitian Popular News Agency, *Social movements in Haiti denounce president's links to criminal gangs*, Peoples Dispatch (Sept. 9, 2020); voir aussi Danio Darius, *Les gangs se sont fédérés sur proposition de la Commission nationale de désarmement, démantèlement et réinsertion*, Le Nouvelliste (2 septembre 2020).
 - 98 *Haiti – G9: Formal denial of the National Disarmament Commission*, Haiti Libre (Sept. 20, 2020), <https://www.haitilibre.com/en/news-31847-haiti-g9-formal-denial-of-the-national-disarmament-commission.html>.
 - 99 *Voir, p. ex.*, RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, supra note 5, ¶¶88-93 (où est documenté le fait que Jimmy Chérizier exerce généralement ses activités avec l'assistance d'agents de la PNH, qui facilitent ses voyages et assurent sa sécurité); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, supra note 5, ¶¶31, 101 (à Cité Soleil, les résidents estiment futile d'appeler la police pour solliciter sa protection, puisque les policiers locaux participent régulièrement à des activités récréatives avec des membres de gangs, entre autres, ils sont présents aux fêtes d'anniversaire des membres de gangs, ils assistent à des matchs de soccer en leur compagnie et ils consomment de l'alcool avec eux).
 - 100 Voir la rubrique *Attaque emblématique contre des civils*, infra.
 - 101 *Id.*; la MINUJUSTH a souligné que bien que l'attaque exécutée à La Saline se soit échelonnée sur au moins 14 heures, la PNH n'est aucunement intervenue pour protéger les civils, ce qui est particulièrement frappant considérant que deux commissariats se trouvaient à moins d'un kilomètre de l'endroit où l'attaque a été menée. MINUJUSTH, supra note 5, ¶¶23-26. Ce n'est qu'en réponse aux protestations générales que la DPCJ a diligenté une enquête sur l'attaque de La Saline. L'issue de cette enquête désignait 70 personnes responsables de l'exécution de l'attaque, dont Richard Duplan, Fednel Monchéry et Jimmy Chérizier. Jacqueline Charles, *U.N. investigators say Haitian government condoned massacre that left dozens dead*, Miami Herald (June 21, 2019); Press Release, IJDH & BAI, *Human Rights Groups Petition Inter-American Commission to Protect Survivors of Haiti's La Saline Massacre* (Aug. 13, 2019), <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2019/08/Press-Release-La-Saline-PMs-8-31-FINAL.pdf>. Aucune de ces personnes n'a toutefois été mise en état d'arrestation. Voir également Communiqué de presse, Conseil de sécurité : La Chef du Bureau de l'ONU en Haïti décrit une crise économique, politique et humanitaire sur fond d'impunité et de COVID-19, Communiqué de presse des Nations Unies SC/14218 (19 juin 2020) (où il est souligné que « le respect du principe de responsabilité reste un défi, comme en témoigne le manque de progrès dans les enquêtes et les poursuites des cas emblématiques de Lilavois, Grand Ravin, La Saline et Bel Air qui concernent des violations et abus des droits de l'homme commis par des gangs, des agents de l'ordre et des responsables politiques »); Rapport du Secrétaire général de sept. 2020, supra note 17, ¶31 (où est soulignée « l'impunité dont ont bénéficié les auteurs de ce type d'infractions [des violations des droits de la personne et atteintes à ces droits], y compris dans des cas emblématiques comme à Grand Ravine (2017), à La Saline (2018) et à Bel Air (2019) »).
 - 102 La PNH a nommé ces contraintes pour justifier le fait qu'elle ne soit pas intervenue lors des attaques. *Voir, p. ex.*, BINUH, supra note 1, ¶21. Le renforcement de la force de police par la formation et le renforcement des capacités a constitué l'un des principaux objectifs des opérations de maintien de la paix qu'ont réalisées les Nations Unies en Haïti de 2004 à 2019. MINUJUSTH, *La MINUJUSTH complète son mandat, mettant fin à 15 années consécutives d'opérations de maintien de la paix en Haïti* (16 octobre 2019), <https://peacekeeping.un.org/fr/la-minujsth-complete-son-mandat-mettant-fin-15-annees-consecutives-doperations-de-maintien-de-la-paix-en-haiti> (16 octobre 2019), <https://peacekeeping.un.org/fr/la-minujsth-complete-son-mandat-mettant-fin-15-annees-consecutives-doperations-de-maintien-de-la-paix-en-haiti>. La PNH continue néanmoins d'être aux prises avec des contraintes systémiques, notamment une faible rémunération et des conditions de travail difficiles. Jacqueline Charles, *While Haiti police take frustration out on streets, U.N. sounds alarm on gangs, bad cops*, Miami Herald (Feb. 18, 2020). En septembre 2020, l'administration Moïse a augmenté le financement destiné à la PNH pour la première fois depuis 13 ans. Rapport du Secrétaire général de février 2021, supra note 23, ¶17.
 - 103 Au moins 71 personnes ont été assassinées lors de l'attaque de 2018 à La Saline. RNDDH, *Bilan révisé*, supra note 10; Seth Donnelly & Judith Mirkinson, *The Lasalin massacre and the human rights crisis in Haiti* 6 (Aug. 23, 2019) (où l'on observe que [Traduction] « les résidents et les organisations de défense des droits humains soutiennent que ce nombre est déplorablement bas, étant fondé sur le nombre de dépouilles qui ont été laissées sur place et ne tenant pas compte de celles qui ont été incinérées ou transportées ailleurs »); cf. MINUJUSTH, supra note 5, ¶5 (où 26 décès distincts sont confirmés) Au moins 24 personnes ont perdu la vie lors de l'attaque menée à Bel-Air. RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, supra note 13, ¶31; *Voir* BINUH, supra note 1, ¶¶2, 4 (où l'on est en mesure de confirmer 3 décès distincts, mais souligne que le nombre réel est probablement plus élevé). Entre mai et juillet 2020, au moins 145 personnes ont été assassinées à Cité Soleil. RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, supra note 5, ¶55 (où la mort de 34 personnes à Pont Rouge, Nan Brooklyn, Chancerelles, Fort Dimanche et Nan Tokyo est documentée entre le 24 et le 27 mai 2020); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, supra note 6, ¶3 (où 111 meurtres perpétrés entre juin et juillet 2020 sont documentés).
 - 104 Le RNDDH a rapporté qu'au moins cinq personnes avaient été blessées lors de l'attaque à Bel-Air. RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, supra note 13, ¶34. Au moins 40 personnes ont été blessées par balle lors de l'attaque à Cité Soleil entre le 24 mai et le 28 juillet 2020. RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, supra note 5, ¶51 (où l'on rapporte qu'au moins 20 personnes ont été blessées les 26 et 27 mai); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, supra note 5, ¶65 (où les blessures d'au moins 20 personnes entre le 1^{er} juin et le 28 juillet 2020 sont documentées).
 - 105 Au moins sept femmes ont été violées à La Saline. RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, supra note 5, ¶43. Entre le 1^{er} juin et le 28 juillet 2020, il a été signalé que 18 femmes et filles se sont fait violer à Cité Soleil; RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, supra note 5, ¶65.
 - 106 Le RNDDH a documenté du vandalisme causé à l'égard d'au moins 150 maisons par les attaquants de La Saline. RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, supra note 5, ¶46. En outre, il est estimé qu'au moins 300 personnes ont fui La Saline après l'attaque. Press Release, RNDDH, supra note 11. 28 maisons ont été incendiées au cours de l'attaque sur Bel-Air. RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, supra note 13, ¶35. 98 maisons ont été incendiées à Cité Soleil du 23 au 27 mai 2020. RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, supra note 5, ¶59. Par suite des diverses attaques, les

- Nations Unies estiment qu'au moins 298 foyers ont été déplacés dans Bel-Air et Cité Soleil. Rapport du Secrétaire général de sept. 2020, *supra* note 17, ¶15. Voir aussi Office for Civil Protection Haiti, *Profilé – Site de Déplacés Poste Marchand* (Sept. 17, 2020), https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/dpc_oim_bel_air_3_sites_de_deplaces.pdf.
- 107 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶10, 30-31 (où il est indiqué que « La Saline détient une capacité exceptionnelle pour mobiliser ou faire échec aux manifestations des rues, d'où la raison pour laquelle cette communauté est souvent sollicitée par des clans politiques opposés » et où les manifestations antigouvernementales du 15 et 17 octobre 2018 sont détaillées); BINUH, *supra* note 1, ¶¶6, 16 (où est souligné le rôle central joué par Bel-Air dans le *peyi lok* de 2019 alors que des manifestations contre le gouvernement avaient lieu pratiquement tous les jours); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶¶17-18 (où le soutien accordé depuis longtemps par Cité Soleil au parti d'opposition Fanmi Lavalas est souligné).
- 108 Voir l'Annexe 1 pour consulter la liste des principales enquêtes sur lesquelles s'appuie le présent rapport.
- 109 *Id.*
- 110 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5; MINUJUSTH, *supra* note 5; Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103.
- 111 Voir Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, p. 4 ([Traduction] « La Saline était reconnu comme fief du parti Lavalas »); Press Release, Human Rights Delegation Condemns Political Massacres Tied to Haiti's Government (May 8, 2019), <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2019/05/DelegationPressReleaseFinal5-08-2.pdf> (la délégation composée d'avocats et d'activistes en droits humains et d'un journaliste a conclu que [Traduction] « la série d'attaques qui a duré pendant des mois dans les quartiers défavorisés de Port-au-Prince [...] a été lancée dans le but de punir les résidents de ces quartiers – dont plusieurs se présentent comme partisans du parti Fanmi Lavalas – pour avoir joué un rôle dans une série de manifestations contre la corruption, la mauvaise gestion et la brutalité dont fait preuve le gouvernement »); Bureau des Avocats Internationaux (BAI) & IJDH, Precautionary Measures Request for Anonymous Petitioners of La Saline, Inter-Am. Comm'n H.R., ¶¶11-13, http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2019/08/IACHR-Precautionary-Measures-Request_Haiti_La-Saline_August-9-2019.pdf [ci-après BAI & IJDH, Petition for Precautionary Measures] (pour un aperçu du contexte politique des événements survenus à La Saline); Prescod, *supra* note 6.
- 112 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶10; voir aussi Randall White, *Haiti Government Complicit in La Saline Massacre*, haitiaction.net (Dec. 4, 2018), http://www.haitiaction.net/News/RAW/12_4_18/12_4_18.html (où l'on décrit La Saline comme un point de départ fréquent des manifestations).
- 113 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶17.
- 114 *Id.*, ¶16; MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶10.
- 115 Press Release, Human Rights Delegation, *supra* note 111; RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, at 6; Prescod, *supra* note 6;
- 116 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶25-28; Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, à la p. 4.
- 117 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶29.
- 118 Voir le Rapport du Secrétaire général de nov. 2018, *supra* note 60, ¶3.
- 119 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶30; Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, p. 4.
- 120 Voir le Rapport du Secrétaire général de nov. 2018, *supra* note 60, ¶3; RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶31.
- 121 Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, at 4-5; FKJL, *Situation de Terreur à La Saline* 3 (Nov. 2018).
- 122 Les délégués du président agissent en qualité de représentants officiels du président dans chacun des dix départements d'Haïti et ils sont chargés de la coordination et du contrôle des services publics dans ces départements; Const. Haïti *supra* note 35, art. 85.
- 123 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶58.
- 124 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶21.
- 125 Jake Johnston, *A UN-Backed Police Force Carried out a Massacre in Haiti. The Killings Have Been Almost Entirely Ignored*, The Intercept (Jan. 10, 2018).
- 126 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶54-58; voir aussi Press Release, Treasury Sanctions Serious Human Rights Abusers on International Human Rights Day, U.S. Treasury Dept. (Dec. 10, 2020), <https://home.treasury.gov/news/press-releases/sm1208> ([Traduction] « M. Monchéry a fourni des armes et des véhicules d'État aux membres de gangs qui ont perpétré l'attaque [...] M. Duplan a fourni des armes à feu et des uniformes de la PNH aux membres de gangs qui ont participé aux assassinats »).
- 127 Voir *p. ex.*, RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5; MINUJUSTH, *supra* note 5; Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103.
- 128 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶¶12-15; RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶38-40.
- 129 RNDDH Bilan révisé, *supra* note 103; voir aussi Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103 (où il est indiqué que [Traduction] « les résidents et les organisations de défense des droits humains soutiennent que ce nombre est déplorablement bas, étant fondé sur le nombre de dépouilles qui ont été laissées sur place et ne tenant pas compte de celles qui ont été incinérées ou transportées ailleurs »). La MINUJUSTH a de son côté été en mesure de confirmer 26 décès, 12 disparitions, 3 blessés et deux viols collectifs. MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶4.
- 130 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶¶13-15.
- 131 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶39; MINJUSTH, *supra* note 5, ¶5.
- 132 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶48 (où 7 viols sont documentés); MINJUSTH, *supra* note 5, ¶7 (où l'on note que des organisations haïtiennes de défense des droits humains ont documenté 11 cas de viols, y compris deux viols collectifs).
- 133 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶46.
- 134 BAI & IJDH, Petition for Precautionary Measures, *supra* note 111, à la p. 2.
- 135 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶19; RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶4, 6; Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, at 2.
- 136 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶18; Haiti Breaking News – Massacre à La Saline, bidonville de Port-au-Prince, TVImage, Nov. 14, 2018, <https://www.youtube.com/watch?v=U1X6lpEhTvc> (qui montre des corps empilés sur des tas d'ordures).

- 137 IMINUJUSTH, *supra* note 5, ¶119.
- 138 *Id.*, ¶20; Jacqueline Charles, *Dozens Brutally Killed, Raped in Haiti Massacre, Police Say. 'Even Young Children Were Not Spared'*, Miami Herald (May 15, 2019).
- 139 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶39; MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶¶12-14.
- 140 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶¶21-22.
- 141 Les Nations Unies ont documenté que les anciens agents de police Gregory Antoine et Gustave alias Chupit ont aussi participé aux attaques. *Id.*, ¶21.
- 142 *Id.*, ¶¶23-26 (où l'on documente la proximité entre plusieurs postes de police et le site de l'attaque, ainsi que le fait que la police a été mise au courant de l'attaque alors même que celle-ci avait lieu).
- 143 *Id.*
- 144 *Id.*, ¶24.
- 145 *Id.*, ¶26.
- 146 *Id.*
- 147 BAI & IJDH, *Petition for Precautionary Measures*, *supra* note 111, at 11-12 ([Traduction] « Malgré l'ampleur et l'horreur des atrocités, le président Moïse n'a pas parlé du massacre, ne l'a pas dénoncé et n'est pas allé rendre visite aux survivants »); RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶175 (où il est déploré que deux semaines après le massacre, le seul commentaire officiel se rapportant à l'attaque a été prononcé par le premier ministre Céant); Michael Weissenstein, *Witnesses: Men in police garb massacred civilians in Haiti*, Associated Press (Jan. 14, 2019) ([Traduction] « Les autorités n'ont fait aucune déclaration [...] elles n'ont même pas dénoncé ce massacre », reprenant les propos de Marie-Ylene Gilles, directrice de FKJL).
- 148 BAI & IJDH, *Petition for Precautionary Measures*, *supra* note 111, at 12; *voir aussi* *Hearing on Access to Justice and Judicial Independence in Haiti*, Inter-Am. Comm'n H.R., PS 178 18, at 51:04, (Dec. 10, 2020), <https://www.youtube.com/watch?v=FUGzRzOI-BU> (le président de la Commission, Joel Hernández García, exhorte le gouvernement haïtien à prendre des mesures concrètes pour des réparations soient accordées aux victimes du massacre de La Saline).
- 149 Charles, *supra* note 138 (rapport faisant état des conclusions). Les résultats de l'enquête ont été transmis à l'autorité poursuivante, mais demeurent confidentiels conformément à la procédure pénale haïtienne. MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶¶31-34.
- 150 *Voir p. ex.*, BAI & IJDH, *Written Submission for the Dec. 10, 2020 Thematic Hearing*, *supra* note 26 (où l'on souligne l'absence de responsabilité pour l'attaque de La Saline, notamment le point mort où en est la poursuite depuis 2019); Rapport du Secrétaire général de février 2021, *supra* note 23, ¶33 (Jimmy Chérizier est toujours en liberté malgré des appels à la justice continus à l'échelle nationale et internationale); Worlgenson Noël, *Deux ans après le massacre à La Saline, toujours pas de justice pour les victimes...*, Le Nouvelliste (12 novembre 2020) (où l'on reprend les propos du RNDDH qui déplore que des fonctionnaires ayant participé au massacre détiennent toujours le pouvoir politique). Fednel Monchéry a été arrêté brièvement en 2021 pour avoir conduit son véhicule sans plaque d'immatriculation valide, mais il a rapidement été remis en liberté. Robenson Geffrard, *Indexé dans le cadre du massacre de La Saline, Fednel Monchéry arrêté puis libéré par la police*, Le Nouvelliste (18 février 2021).
- 151 Haïti – Politique : Fednel Monchéry, DG du Ministère de l'intérieur démissionne, Haiti Libre (26 septembre 2019) (où l'on renvoie à la lettre de démission de Fednel Monchéry); *Fednel Monchéry et Joseph Pierre Richard Duplan révoqués*, Le Nouvelliste (26 septembre 2019) (où l'on fait état des révocations et remplacement de MM. Duplan et Monchéry); *voir aussi* Danticat, *supra* note 11 (qui indique qu'ils ont été congédiés en réponse à l'intensification des manifestations).
- 152 BINUH, *supra* note 1, at 4 (qui fait état d'un mandat émis par un juge d'instruction le 6 février 2019); Sandra Lemaire, *UN Security Council Expresses Serious Concern About Haiti, Calls for Elections*, VOA News (Feb. 23, 2021) (le représentant permanent adjoint de la France auprès des Nations Unies demande à Jovenel Moïse comment il est possible que Jimmy Chérizier soit toujours en liberté).
- 153 BINUH, *supra* note 1, ¶6.
- 154 Chelsey Kivland, *Street Sovereigns: Young Men and the Makeshift State in Urban Haiti* 87 (2000).
- 155 *Voir* FJKL, *Conflit au Bel-Air*, *supra* note 90, at 11-12.
- 156 BINUH, *supra* note 1, ¶8.
- 157 *Voir p. ex.*, Rapport du Secrétaire général du 20 fév. 2020, *supra* note 1, ¶3; Danticat, *supra* note 11; BINUH, *supra* note 1, ¶5.
- 158 BINUH, *supra* note 1, ¶6.
- 159 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶19; BINUH, *supra* note 1, ¶17.
- 160 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶20.
- 161 *Id.*, ¶¶20, 41.
- 162 *Voir p. ex.*, BINUH, *supra* note 1, ¶7 (où la participation de Jimmy Chérizier aux événements de Grand Ravine et de La Saline est soulignée).
- 163 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶42.
- 164 BINUH, *supra* note 1, ¶9.
- 165 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶19.
- 166 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶31. Le BINUH rapporte que de multiples sources ont confirmé qu'au moins trois personnes avaient été tuées et six autres blessées et souligne en outre qu'il ne s'agit probablement que d'un dénombrement incomplet, vu sa propre incapacité à accéder à certains endroits et l'hésitation des victimes et des témoins à se manifester. BINUH, *supra* note 1, ¶4.
- 167 BINUH, *supra* note 1, ¶10.
- 168 *Id.*, ¶19.
- 169 *Id.*, ¶10.
- 170 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶2; BINUH, *supra* note 1, ¶20.
- 171 BINUH, *supra* note 1, ¶11.
- 172 *Id.*
- 173 *Id.*, ¶12.
- 174 *Id.*
- 175 *Id.*, ¶13.

- 176 *Id.*; RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶27.
- 177 BINUH, *supra* note 1, ¶15.
- 178 *Id.*, ¶20.
- 179 *Id.*, ¶22.
- 180 *Id.*
- 181 BINUH, *supra* note 1, ¶28 (en date de février 2020, aucun mandat d'arrestation n'avait été émis en lien avec l'attaque); Communiqué de presse, Conseil de sécurité : La chef du Bureau de l'ONU en Haïti décrit une crise économique, politique et humanitaire sur fond d'impunité et de COVID-19, Legal Experts Tell Security Council, U.N. Press Release SC/14218, (19 juin 2020); <https://www.un.org/press/en/2020/sc14218.doc.htm> (« le respect du principe de responsabilité reste un défi, comme en témoigne le manque de progrès dans les enquêtes et les poursuites des cas emblématiques de Lilavois, Grand Ravin, La Saline et Bel Air qui concernent des violations et abus des droits de l'homme commis par des gangs, des agents de l'ordre et des responsables politiques »); voir aussi Rapport du Secrétaire général de sept. 2020, *supra* note 17, ¶31 (où l'on observe une augmentation des attaques commises par des gangs contre la population, une évolution qui peut s'expliquer par la création de l'alliance G9 et par « l'impunité dont ont bénéficié les auteurs de ce type d'infractions, y compris dans des cas emblématiques comme à Grande Ravine (2017), à La Saline (2018) et à Bel Air (2019) »).
- 182 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶¶6-13 (pour une description du quartier); Cité Soleil, Wikipedia, https://en.wikipedia.org/wiki/Cité_Soleil.
- 183 IRNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶17.
- 184 *Id.*, ¶¶18-43 (où le contexte des gangs de Cité Soleil est présenté); RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶¶12-15 (où il est indiqué que la situation de paix relative entre les gangs a changé en 2018).
- 185 Voir le Rapport du Secrétaire général de sept. 2020, *supra* note 17, ¶15 (où l'on observe une augmentation de la violence commise par les gangs en lien avec la concurrence en prévision des élections); *Id.* ¶87; RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶¶61-63 (témoignage de l'ex-député de Cité Soleil Pierre Lemaire, qui attribue les attaques à une « volonté des autorités au pouvoir de contrôler politiquement les territoires [...] à des fins électoralistes ») ¶65 (où il est indiqué que les résidents interrogés dans le cadre de cette enquête ont appuyé la thèse relative à la volonté du pouvoir de contrôler le territoire à des fins électoralistes); cf. *id.* ¶68 (où l'on rapporte que d'autres résidents estiment être la cible de ces attaques en guise de représailles pour leurs positions et activités antigouvernementales, plutôt qu'à des fins de contrôle électoral).
- 186 Rapport du Secrétaire général de sept. 2020, *supra* note 17, ¶15; RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶70 (où l'on indique que les agents de police interrogés dans le cadre de cette enquête estiment que l'attaque perpétrée du 23 au 27 mai était planifiée, notamment en raison de la nouvelle alliance G-9); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶¶1, 6 (où l'on observe que la montée de l'alliance G-9 a contribué à la violence entre gangs qui rivalisent pour conserver le contrôle); voir aussi le texte des notes de bas de page 95 à 97, où les liens entre le gouvernement et l'alliance G-9 sont présentés.
- 187 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶¶32-37 (où l'on discute des circonstances ayant entouré le meurtre d'Erns Nicolas).
- 188 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés : Le RNDDH exige la fin de la protection des gangs armés par les autorités au pouvoir*, ¶¶34-35, 62-64 (23 juin 2020) (où la participation de l'État dans ce marché est mentionnée, selon le témoignage de Pierre Lemaire).
- 189 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶40.
- 190 *Id.*, ¶¶41-42.
- 191 Voir, p. ex, le texte accompagnant la note de bas de page 121 (qui décrit comment a été interrompue la cérémonie de dépôts de couronnes) RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶14 (« Pour certains, Pont Rouge, au même titre que La Saline, est honni des autorités au pouvoir en raison de sa résistance antigouvernementale »); *id.*, ¶¶25-31 (où les attaques antérieures menées à Nan Tokyo en 2019 sont décrites); FKJL, *Terreur dans les quartiers populaires*, *supra* note 89, ¶52 (le président Moïse aurait eu connaissance du rôle joué par Gabriel Jean-Pierre dans le *peyi lok*).
- 192 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶55 (où le nombre d'assauts perpétrés par des gangs à Cité Soleil entre le 23 et le 27 mai 2020 est documenté); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶59 (où le nombre d'assauts perpétrés par des gangs à Cité Soleil entre juin et juillet 2020 est documenté).
- 193 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶43.
- 194 *Id.*, ¶¶43-44.
- 195 *Id.*, ¶45.
- 196 *Id.*, ¶46.
- 197 *Id.*
- 198 *Id.*
- 199 *Id.*, ¶48 .
- 200 *Id.*, ¶46
- 201 *Id.*, ¶51.
- 202 *Id.*, ¶53.
- 203 Dans la foulée des attaques, les chefs de l'alliance G9 ont nommé de nouveaux chefs de gangs dans les zones qu'ils venaient de conquérir. *Id.*, ¶77.
- 204 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶59.
- 205 *Id.*, ¶¶ 63-64, 69, 71.
- 206 *Id.*, ¶¶ 63-64, 69, 71.
- 207 *Id.*, ¶¶55-56.
- 208 *Id.*, ¶¶55-56.
- 209 *Id.*, ¶¶73, 79.
- 210 *Id.*, ¶¶72-76, 79-81.
- 211 *Id.*, ¶58.

- 212 *Id.*
- 213 *Id.*, ¶84; voir aussi Rapport du Secrétaire général de fév. 2021, *supra* note 23, ¶¶33-34 (où l'on souligne l'absence continue de responsabilité pour les atteintes aux droits humains commises par des membres importants de gangs, comme Jimmy Chérizier, qui reste en liberté).
- 214 RNDDH, *Attacks on deprived neighborhoods*, *supra* note 4, ¶61.
- 215 FKJL, *Terreur dans les quartiers populaires*, *supra* note 89, ¶¶52-54.
- 216 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶68.
- 217 Murphy, *supra* note 31, ¶27.
- 218 *Id.*, ¶39; voir aussi *Arellano*, *supra* note 36, ¶99 (où l'on reconnaît le statut de *jus cogens* des crimes contre l'humanité).
- 219 Murphy, *supra* note 31, ¶¶8, 122; Int'l Hum. Rts. Clinic Harc. L. Sch., *Crimes in Burma* fn.4 (2009) (le Statut de Rome reflète le droit international coutumier quant aux principaux éléments constitutifs du crime contre l'humanité).
- 220 Statut de Rome, *supra* note 32, art. 7.
- 221 *Id.*
- 222 *Id.*, art. 53.
- 223 L'article 13 b) du Statut de Rome confère au Conseil de sécurité le pouvoir, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de déférer à la CPI des situations dans lesquelles un ou plusieurs crimes qui se trouvent sous sa compétence paraissent avoir été commis. Statut de Rome, *supra* note 32, art. 13 b).
- 224 Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, ICC-ASP/1/3 (part II-B), p. 5 (9 septembre 2002).
- 225 RNDDH, *Bilan révisé*, *supra* note 10.
- 226 Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, at 7.
- 227 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶31; cf. BINUH *Rapport sur Bel Air*, *supra* note 1, ¶¶4, 13, 15, 27 (où l'on confirme trois meurtres et cinq plaintes distinctes pour meurtres déposées auprès des policiers, tout en soulignant que le bilan réel est probablement beaucoup plus élevé puisque le Bureau n'a pas été capable de vérifier certaines allégations en raison de difficultés comme l'accès à certains sites et l'hésitation des victimes et des témoins à fournir des renseignements par peur de représailles).
- 228 34 personnes ont été tuées à Pont Rouge, Nan Brooklyn, Chancelles, Fort Dimanche et Nan Tokyo entre le 23 et le 27 mai 2020. RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶55. 111 personnes ont été tuées à Cité Soleil entre le 1^{er} juin et le 28 juillet 2020. RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶59.
- 229 *Le Procureur c. Furundžija*, Affaire n° IT-97-17/1-T, Jugement, ¶185 (Trib. pénal International pour l'ex-Yougoslavie, 10 déc.1998).
- 230 *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Trial Judgement of Judge Steiner, ¶¶99-101 (21 mars 2016).
- 231 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶7 (où l'on note que 11 cas de viols ont été rapportés par les organisations de défense des droits humains haïtiennes, dont deux ont pu être confirmées.); voir aussi RNDDH, *Bilan révisé*, *supra* note 10.
- 232 RNDDH, *The Events in la Saline*, *supra* note 5, ¶48.
- 233 *Id.*
- 234 *Id.*
- 235 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶7.
- 236 Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, at 7.
- 237 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶3.
- 238 *Id.*, à ¶69.
- 239 *Id.*
- 240 *Id.*
- 241 *Id.*
- 242 *Id.*
- 243 Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, at 7.
- 244 Statut de Rome, *supra* note 32, art. 7(1) f).
- 245 *Id.*, art. 7(2) e).
- 246 *Le Procureur c. Karadžić*, Affaire n° IT-95-5/18-T, Judgment [*en anglais seulement*], ¶506 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 24 mars 2016).
- 247 *Le Procureur c. Kunarac*, Affaire n° IT-96-23-T and IT-96-23/1-A, Jugement ¶¶150-151 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 12 juin 2002) (le viol est évidemment un acte de torture en soi. « Une douleur ou des souffrances aiguës, telles qu'exigées par la définition du crime de torture, sont donc réputées établies dès lors que le viol est prouvé, puisque cet acte implique nécessairement une telle douleur ou des souffrances »); voir aussi *Le Procureur c. Delalić et al.*, Affaire n° IT-96-21-T, Jugement ¶480 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 16 nov. 1998).
- 248 *Le Procureur c. Kvočka*, Affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement ¶149 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 2 nov. 2001) (« les souffrances mentales endurées par une personne contrainte d'assister aux graves sévices infligés à un proche peuvent atteindre le degré de gravité requis pour que ces actes soient qualifiés de torture. Ainsi, dans l'affaire *Furundžija*, la Chambre de première instance a conclu que le fait de contraindre une personne à assister aux graves violences sexuelles infligées à une femme qu'elle connaît constitue une forme de torture pour l'intéressé. La présence de spectateurs, plus particulièrement de membres de la famille, lorsqu'une personne subit un viol, entraîne pour celle-ci de graves souffrances mentales constitutives de torture »).
- 249 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶7.
- 250 *Id.*
- 251 Les tribunaux n'ont pas établi le degré de souffrance requis pour constituer de la torture, mais tiennent compte des circonstances générales. Voir *Kvočka*, *supra* note 248, ¶161 (« [l]e degré de souffrance physique ou psychologique requis pour qualifier des actes de traitements cruels est moindre que dans le cas de la torture, bien qu'il doive être du même niveau que pour "le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé" »); voir aussi *Le Procureur c. Krnojelac*, Affaire n° IT-97-25-T, Jugement ¶¶182-183, (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 15 mars 2002) (« [l]a Chambre de première instance doit prendre en considération toutes les circonstances de l'espèce, notamment la nature des souffrances et le contexte dans lequel elles



- ont été infligées, la préméditation et l'institutionnalisation des mauvais traitements, la condition physique de la victime, la manière et la méthode employée, ainsi que la position d'infériorité de la victime »).
- 252 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶5.
- 253 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶33.
- 254 Statut de Rome, *supra* note 32, art. 7(1) h).
- 255 *Voir p. ex. Le Procureur c. Kupreškić et al.*, Affaire n° IT-95-16-T, Jugement, ¶¶593-631 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 14 janvier 2000) (où le TPIY conclut que le meurtre, l'emprisonnement et la déportation peuvent constituer de la persécution); *Le Procureur c. Blaškić*, Affaire n° IT-95-14-T, Jugement, ¶233 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 3 mars 2000) (où la Chambre conclut que le crime de persécution englobe les actes visant les biens, pour autant que les personnes qui en ont été les victimes aient été spécialement choisies pour des motifs liés à leur appartenance à une communauté déterminée) [ci-après *Blaškić*, jugement de la Chambre de première instance]; *Le Procureur c. Kordić*, Affaire n° IT-95-14-/2, Jugement, ¶205 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 26 février 2001); *Le Procureur c. Milutinović*, Affaire n° IT-05-87, Jugement, ¶¶193-4 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 26 février 2009) (l'agression sexuelle peut constituer une forme de persécution).
- 256 The Democratic and Popular Sector is a coalition of several opposition leaders and social sectors that have organized protests against Moïse in La Saline. *Port-au-Prince slum exemplifies dire problems of crisis-racked Haiti*, Agencia EFE (Feb. 22, 2019).
- 257 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶25 à 28; Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, à 4.
- 258 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶19; BINUH, *supra* note 1, ¶17.
- 259 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶61.
- 260 *Id.*, ¶68.
- 261 *Kunarac*, *supra* note 247, ¶417.
- 262 *Id.*, ¶100; *voir aussi Le Procureur c. Kayishema*, Affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, ¶122 (21 mai 1999).
- 263 *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ¶135 (31 mars 2010) [ci-après *Situation en République du Kenya*] (« la question de savoir si un acte a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique doit être analysée au cas par cas pour chaque acte particulier. Au stade actuel de la procédure, la Chambre considère la situation dans son ensemble sans se concentrer sur des actes criminels spécifiques plus qu'il n'est nécessaire aux fins de la présente décision. À cet égard, la Chambre fait observer que la nature, les objectifs et les conséquences de nombreux actes individuels rappellent les caractéristiques des premières attaques, des attaques menées en représailles ou des attaques menées par la police »).
- 264 Voir la section III du présent rapport.
- 265 Voir la section II du présent rapport.
- 266 Statut de Rome, *supra* note 32, art. 7(1).
- 267 *Id.*, art. 7(2) a).
- 268 *Le Procureur c. Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, ¶209 (12 juin 2014).
- 269 Voir la section II du présent rapport.
- 270 BINUH, *supra* note 1, ¶¶8-12.
- 271 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶¶41-42.
- 272 *Id.*, ¶77.
- 273 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶52.
- 274 *Id.*, ¶¶54-58 (les gangs formant l'alliance G9 ont surveillé toutes les routes qui entrent et sortent de Nan Brooklyn et ont mené sept attaques contre Nan Brooklyn en juin et juillet).
- 275 Les tribunaux concluent souvent qu'une attaque peut avoir lieu sur une longue période. *Voir p. ex., Kunarac*, *supra* note 247, ¶3 (trois personnes accusées pour une attaque qui s'est déroulée sur trois jours).
- 276 *Voir* BINUH, *supra* note 1, à 4 (où l'on indique que l'attaque de Bel-Air est « loin d'être un événement isolé » et présente des similitudes à d'autres attaques, comme celle à La Saline, ce qui illustre le contexte actuel en Haïti).
- 277 *Le Procureur c. Bemba*, ICC-01/05-01/08-424, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ¶78 (15 juin 2009) [ci-après *Bemba Confirmation des Charges*].
- 278 *Id.*, ¶¶76-77.
- 279 *Le Procureur c. Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2359, Jugement, ¶667 (8 juillet 2019).
- 280 *Le Procureur c. Muthaura*, ICC-01/09-02/11-382-Red, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome ¶110 (23 janvier 2012).
- 281 Statut de Rome, *supra* note 32, art. 7.
- 282 *Voir, p. ex., Le Procureur c. Kayishema*, Affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, ¶123 (21 mai 1999) (« L'attaque doit remplir l'une ou l'autre des deux conditions suivantes, à savoir être généralisée ou systématique »).
- 283 *Le Procureur c. Plić*, Affaire n° IT-04-74-T, Jugement, ¶49 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 29 mai 2013).
- 284 *Le Procureur c. Blaškić*, Trial Chamber Judgment, *supra* note 255, ¶207 (« Le critère quantitative n'est, en effet, pas objectivement définissable : ni les textes internationaux ni la jurisprudence, qu'elle soit internationale ou interne ne fournissent de seuil à partir duquel le crime contre l'humanité est réalisé. »); *Le Procureur c. Kordić*, Affaire n° IT-95-14-/2, Jugement, ¶179 (26 février 2001) (« un crime peut être massif ou de grande échelle par "l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou par l'effet singulier d'un seul acte de grande ampleur" »).
- 285 *Le Procureur c. Kunarac*, *supra* note 247, ¶95.
- 286 RNDDH, *Bilan révisé*, *supra* note 10.
- 287 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶31.
- 288 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶55 (où 34 décès sont documentés entre le 23 et le 27 mai 2020); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶59 (où 111 décès sont documentés entre le 1^{er} juin et le 28 juillet 2020).

- 289 BAI & IJDH, Precautionary Measures Request, *supra* note 111, ¶4 (où il est indiqué qu'au moins 300 personnes ont fui La Saline après le massacre et où l'on demande de mesures conservatoires pour celles qui sont toujours déplacées).
- 290 Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, RNDDH, *Attacks on deprived neighborhoods*, *supra* note 4, ¶53.
- 291 Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, *supra* note 17, ¶15.
- 292 Voir IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti*, *supra* note 34 (où l'on cite l'Office de la Protection du Citoyen, *Profile – Site de Déplacés Poste Marchand* (Sept. 17, 2020)).
- 293 *Blaškić*, Affaire n° IT-95-14-A, Jugement, ¶101 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 29 juillet 2004)[ci-après *Blaškić*, Arrêt]; *Le Procureur c. Nindiliyimana*, Affaire n° ICTR-00-56-A, Jugement, ¶260 (Feb. 11, 2014).
- 294 *Kunarac*, *supra* note 247, ¶94.
- 295 *Le Procureur c. Muthaura*, ICC-01/09-02/11, Décision relative à la confirmation des charges, ¶158 (23 janvier 2012).
- 296 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶58.
- 297 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶54-58. La Chambre préliminaire de la CPI a conclu que la distribution d'uniformes et d'armes aux assaillants était un fait pertinent aux fins de la conclusion portant que l'attaque revêtait un caractère organisé et systématique; *Muthaura*, *supra* note 295, ¶158.
- 298 Charles, *Dozens Brutally Killed, Raped in Haiti Massacre*, *supra* note 138.
- 299 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶39; voir aussi Weissenstein, *supra* note 147.
- 300 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶39, 43.
- 301 *Id.*, ¶46.
- 302 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶19.
- 303 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶20.
- 304 BINUH, *supra* note 1, ¶9.
- 305 *Id.*, ¶10.
- 306 *Id.*, ¶¶9-11.
- 307 *Id.*, ¶¶12-14.
- 308 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶¶41-42.
- 309 *Id.*, ¶¶43-44.
- 310 *Id.*, ¶46.
- 311 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶59.
- 312 *Id.*, ¶52.
- 313 *Id.*, ¶¶54-57, 64.
- 314 Statut de Rome, *supra* note 32, art. 7(2). Le TPIY a statué qu'il n'existait aucun critère de politique distincte en droit international coutumier, mais qu'il s'agissait d'un facteur pertinent dans l'évaluation de la nature systématique de l'attaque. *Kunarac*, *supra* note 247, ¶20; voir aussi Marjolein Cupido, *The Policy Underlying Crimes Against Humanity*, 22 *Crim. L. Forum* 275, 283 (2011). Le présent rapport applique le critère d'analyse le plus élevé qui est prévu par le Statut de Rome, mais cet élément n'aurait pas à être établi si l'on appliquait la définition de crimes contre l'humanité que l'on retrouve en droit coutumier. Voir, p. ex. *Kunarac*, *supra* note 247, ¶98.
- 315 *Situation en République du Kenya*, *supra* note 263, ¶84; voir aussi *Le Procureur c. Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, Jugement, ¶1108 (7 mars 2014); Open Society Justice Initiatives (OSJI), *Undeniable Atrocities: Confronting Crimes Against Humanity in Mexico* 50 (2016) [ci-après OSJI].
- 316 CPI, *Éléments des crimes*, *supra* note 224, at 5; voir aussi *Le Procureur c. Gbagbo*, *supra* note 268, ¶214.
- 317 *Le Procureur c. Katanga*, *supra* note 315, ¶1110.
- 318 *Le Procureur c. Ruto*, ICC-01/09-01/11-373-tFRA, Décision relative à la confirmation des charges, ¶213 (23 janvier 2012).
- 319 Voir *Cupido*, *supra* note 314, à 287 (pour une analyse de la façon dont la CPI traite le critère de la politique qui conclut que des éléments de preuve analogues sont utilisés pour étayer le critère de politique et de systématisme).
- 320 *Katanga*, *supra* note 315, ¶1111 (« En effet, il convient de rappeler que ce n'est pas tant la politique que le caractère généralisé ou systématique de l'attaque, c'est-à-dire une considération d'échelle et de régularité du modèle employé, qui caractérise avant tout le crime contre l'humanité et qui en constitue la "marque distinctive" [...] si la démonstration de l'existence d'une politique confère à une attaque un caractère systématique, cela serait contraire à la formulation disjonctive des termes du Statut »).
- 321 *Id.*, ¶1113.
- 322 *Id.*, ¶1109.
- 323 *Situation en République du Kenya*, *supra* note 263, ¶119 (où des rencontres préparatoires au cours desquelles les assaillants auraient « reçu des instructions, des armes et de l'argent » sont considérées comme pertinentes dans le cadre de la détermination de l'existence d'une politique).
- 324 *Cupido*, *supra* note 314, à 295 (où l'on cite *Situation en République du Kenya*, *supra* note 263, ¶127); voir aussi *Le Procureur c. Gbagbo*, *supra* note 268, ¶¶219-20 (où la Chambre conclut que les actions des « forces pro-Gbagbo, » qui comprenaient des « milices de jeunes et des mercenaires » et étaient dirigées par Laurent Gbagbo, pouvaient être attribuées à la politique d'un État ou d'une organisation aux fins de l'article 7(2) du Statut); voir aussi Aleaziz, *supra* note 89 (où le département de la Sécurité intérieure des États-Unis reconnaît que le gouvernement haïtien a recours aux gangs pour réprimer l'opposition); OSJI, *supra* note 315, à 50.
- 325 *Le Procureur c. Ruto*, *supra* note 318, ¶210.
- 326 *Katanga*, *supra* note 315, ¶1109; voir aussi *Situation en République du Kenya*, *supra* note 263, ¶79.
- 327 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶64.
- 328 Voir *Situation en République du Kenya*, *supra* note 263, ¶117 (où la participation d'agents de police est soulignée et considérée comme une indication que la violence ne résultait pas « d'une simple accumulation d'actes spontanés ou isolés »).
- 329 Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, at 5; RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶40.
- 330 BINUH, *supra* note 1, ¶19.
- 331 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶52.
- 332 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶¶23, 48 (« L'absence d'intervention de la PNH lors de l'attaque, qui a duré plusieurs heures, a pu permettre aux assaillants d'agir avec impunité et a contribué au nombre très élevé de victimes »).



- 333 BINUH, *supra* note 1, ¶20.
- 334 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶58.
- 335 *Situation en République du Kenya*, *supra* note 263, ¶90.
- 336 *Id.*, ¶93 (où la Chambre souligne que ces considérations ne constituent pas une définition juridique stricte et n'ont pas besoin d'être intégralement remplies).
- 337 *Katanga*, *supra* note 315, ¶1120.
- 338 *Voir p. ex. Le Procureur c. Muthaura*, *supra* note 295, ¶¶186, 190-223 (où la Chambre conclut que les Mungiki constituent une organisation au sens du Statut de Rome, tenant compte d'éléments comme l'existence d'une structure hiérarchique et le rôle comparable à celui d'une autorité publique joué par le gang dans certains bidonvilles. La Chambre préliminaire a expressément rejeté l'argument selon lequel le fait que le gang change ses alliances politiques indique qu'il ne s'agit pas d'une « organisation »); *voir aussi* OSJI, *supra* note 315, à 87-92 (où l'on conclut que le cartel mexicain Zetas répond à la définition d'organisation).
- 339 Les gangs forment en outre une alliance structurée et hiérarchique. À titre d'exemple, lors de l'attaque perpétrée à Bel-Air, les Nations Unies ont observé différents chefs de gang prêter serment d'allégeance à Jimmy Chérizier et agir sous ses ordres. BINUH, *supra* note 1, ¶8.
- 340 Voir la Section I, *infra*, à la p. 17-19 ; *voir aussi* OSJI, *supra* note 314, à 92 (où il est souligné que cela pouvait être une indication de l'existence d'une politique ayant pour but d'attaquer des civils).
- 341 Arnesen & Faiola, *supra* note 93.
- 342 *Voir* IJDH, *Human Rights & Rule of Law in Haiti*, *supra* note 34, note de bas de page 95 (où l'on observe une attention disproportionnée des Nations Unies sur la violence commise par les gangs par rapport au rôle et à la complicité d'acteurs étatiques dans cette violence).
- 343 Voir le texte dans l'encadré dans la section II du présent rapport.
- 344 Rapport du Secrétaire général de juin 2020, *supra* note 4, ¶56.
- 345 *Voir p. ex., Le Procureur c. Blaškić*, Affaire n° IT-95-14-T, Judgment, ¶1789, (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 3 mars 2000)« [...] quand un supérieur hiérarchique a manqué à son obligation de prévenir le crime commis, ou d'en punir l'auteur, il devrait être puni d'une peine plus lourde que les subordonnés ayant commis le crime, dans la mesure où ce manquement traduit une certaine tolérance, voire un assentiment, du supérieur hiérarchique à la commission d'actes criminels par ses subordonnés, et contribue à encourager la commission de nouveaux crimes. Il ne serait en effet pas cohérent de punir un simple exécutant d'une peine égale ou supérieure à celle du supérieur hiérarchique. »).
- 346 *Voir p. ex., Rapport du Secrétaire général de février 2021*, *supra* note 23, ¶33 (où les attaques sont analysées dans le contexte de violence entre gangs et où l'échec de l'État de protéger est mentionné, mais où la commission de crimes par des acteurs étatiques n'est pas mentionnée); Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, *supra* note 17 (où l'on discute de la montée de l'alliance G-9 et du rôle de Jimmy Chérizier dans les massacres, sans reconnaître la participation d'acteurs étatiques qui est pourtant documentée); *voir aussi* IJDH, *Human Rights and Rule of Law in Haiti*, *supra* note 34, à la note de bas de page 95 ([Traduction] « Bien que les rapports du BINUH et du Conseil de sécurité discutent en profondeur de la violence liée aux gangs, à Jimmy Chérizier et à l'alliance G-9, les NU et les membres du Conseil de sécurité ignorent systématiquement des éléments probants bien documentés recueillis par la société civile qui concernent la complicité d'acteurs étatiques dans toute cette violence et les demandes de diligenter des enquêtes et d'établir la responsabilité »).
- 347 Statut de Rome, *supra* note 32, art. 7(1).
- 348 BINUH, *supra* note 1, ¶7 (confirmant que J. Chérizier est demeuré agent de police jusqu'au 14 décembre 2018 et que des enquêtes policières et judiciaires ont conclu qu'il avait participé au massacre de La Saline à titre d'auteur); *voir aussi* Dánica Coto, *Leader or Killer? A day with 'Barbecue in Haiti's capital*, Associated Press, June 7, 2019, <https://apnews.com/article/ebc2cee089f149309bd73afa07816a63> (J. Chérizier a participé personnellement à l'exécution d'au moins deux meurtres à La Saline); BINUH, *supra* note 1, ¶¶9-15 (où Jimmy Chérizier est nommé comme auteur principal de l'attaque exécutée à Bel-Air); RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶43 (J. Chérizier a personnellement dirigé l'attaque du 24 mai sur nan Tokyo et celle des 26 et 27 mai sur Nan Brooklyn); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶67 (où l'on documente le fait qu'à Cité Soleil le 3 juin 2020, Jimmy Chérizier a personnellement capturé un jeune homme de 17 ans, Waldo Jean, qui est depuis porté disparu).
- 349 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶21 (Des témoins ont identifié au cœur de l'attaque Gregory Antoine, un agent de police administratif, qui portait des vêtements civils, et Gustave alias Chupit, un agent de la PNH auprès du CIMO, parmi les membres du gang Chabon); RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶56 (Il est reproché à Grégory Antoine alias Ti Greg, présenté par toutes les personnes rencontrées comme étant le chef de la *Base Pilate*, d'avoir activement participé avec ses troupes, aux côtés de la *Base Nan Chabon*, aux assassinats le 13 novembre 2018). Notons que des sources affirment que depuis, Gregory Antoine est décédé. Weissenstein *supra* note 147 (indique que la famille affirme qu'il est décédé lors d'un affrontement entre gangs en janvier 2019); MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶37 (indique qu'il serait décédé).
- 350 BINUH, *supra* note 1, ¶19 (de nombreux témoins ont identifié trois agents de police ayant des liens avec le gang de Jimmy Chérizier, Delma 6, comme participants actifs tout au long de l'attaque qui a duré trois jours); RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶28 (des policiers ont pris part à l'attaque du 6 novembre, notamment en incendiant une maison dans laquelle se cachaient des civils, ce qui a coûté la vie à d'entre eux).
- 351 BINUH, *supra* note 1, ¶19 (un policier était affecté au commissariat de Petite-Rivière de l'Artibonite [Département de l'Artibonite], un autre au commissariat de Pignon [Département du Nord] et un troisième à l'Unité de sécurité générale du Palais national [USGPN]).
- 352 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶58.
- 353 Statut de Rome, *supra* note 32, art. 7(1).
- 354 *Id.*, art. 25(3) c); *voir, de façon générale*, Oona Hathaway et al., *Aiding and Abetting in International Criminal Law*, 104:6 Cornell L. Rec. 1593 (2019) (pour une analyse de l'état du droit international pénal sur ce mode de commission).

- 355 *Le Procureur c. Bemba*, Affaire n° ICC-0105-01/13, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ¶¶188-89 (19 octobre 2016). *Blaškić*, Arrêt, *supra* note 293, ¶146.
- 356 *Bemba*, *supra* note 355, ¶¶188-89.
- 357 *Id.*, ¶¶90-93 (où la Chambre conclut que le Statut de Rome n'exige pas qu'un seuil de contribution minimal ou spécifique soit atteint); voir toutefois Hathaway et al., *supra* note 354, à 1611 (où l'on souligne que les tribunaux *ad hoc* ou hybrides appliquent une norme de caractère « substantiel »). Mais même selon cette norme, il est rare que des acquittements soient prononcés parce que la norme du caractère substantiel n'est pas satisfaite; *Id.* à 1611 (où l'auteur dit n'avoir trouvé que deux situations qui ont donné lieu à des acquittements pour ce motif).
- 358 Statut de Rome, *supra* note 32, art.25(3)(c); *Bemba*, *supra* note 355, ¶97; *Le Procureur c. Mbarushimana*, Affaire n° ICC-01/04-01/10, Décision relative à la confirmation des charges, ¶274 (2011); voir toutefois Hathaway et al., *supra* note 354, à 1607, (qui conclut que les tribunaux *ad hoc* et hybrides exigent seulement que l'accusé ait eu connaissance que sa contribution assistera à la commission de l'infraction sous-jacente).
- 359 Voir *Bemba*, *supra* note 355, ¶89 (« Dans certaines circonstances, le fait ne serait-ce que d'être présent sur les lieux du crime (ou à proximité) en tant que "spectateur silencieux" peut être interprété comme une approbation tacite ou un encouragement »); voir aussi *Le Procureur c. Aleksovski*, Affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, ¶187 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 juin 1999)(où le Tribunal reconnaît la responsabilité d'un directeur de prison pour avoir aidé et encouragé les mauvais traitements subis par les détenus, ne pas s'y être opposé, et avoir nécessairement été conscient que cette approbation tacite serait interprétée comme une marque de soutien et d'encouragement).
- 360 Voir, p. ex., *Le Procureur c. Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, ¶432 (15 mai 2003)(où la Chambre a déclaré l'accusé responsable d'avoir aidé et encouragé la commission du génocide en fournissant de l'équipement à l'endroit où un massacre de Tutsis à grande échelle était en train de se produire, apportant de ce fait une assistance substantielle à l'entreprise génocide).
- 361 Voir *Le Procureur c. Mrkšić*, Affaire n° IT-95-13/1-A, Arrêt, ¶49 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 5 mai 2009) (« L'élément matériel de l'aide et encouragement par omission sera donc constitué s'il est établi que le manquement à une obligation juridique a apporté une aide, des encouragements ou un soutien moral à la perpétration du crime et a eu un effet important sur sa réalisation »).
- 362 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶21 (où l'on discute de la participation de la police à La Saline); RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶56; BINUH, *supra* note 1, ¶119 (où l'on discute de la participation de la police tout au long de l'attaque menée à Bel-Air qui a duré trois jours); RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶28 (des agents de police ont pris part à l'attaque du 6 novembre).
- 363 Voir p. ex., *Semanza*, *supra* note 360, ¶ 386 (« L'autorité dont jouit une personne est souvent considérée comme un indice sérieux permettant aux auteurs principaux du crime de voir en une simple présence une marque de soutien et d'encouragement ».); *Aleksovski*, *supra* note 359, ¶¶62-64 (bien que la simple présence ne soit pas en soi suffisante pour conclure à l'encouragement, « [i]l est au demeurant peu discutable que la présence d'une personne disposant de l'autorité sera souvent perçue par les auteurs de l'acte comme une marque d'encouragement, susceptible de favoriser de façon importante, voire déterminante, la commission de l'acte criminel. ») Un rôle actif joué dans le passé dans des actes analogues renforce en outre la responsabilité pour avoir aidé et encouragé de par sa présence. *Le Procureur c. Tadić*, Affaire n° IT-94-1-T, Opinion and Judgment, ¶ 690 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 7 mai 1997) (« si un accusé, en compagnie de plusieurs autres, participe activement aux coups portés à une personne et demeure avec le groupe quand celui-ci commet des voies de fait sur une autre personne, sa présence aurait un effet encourageant »).
- 364 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶46.
- 365 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶58.
- 366 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶¶88-93.
- 367 *Id.*
- 368 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶¶12-15; RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶38-40; *Weissenstein*, *supra* note 147.
- 369 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶54-55 (les résidents interrogés rapportent que Fednel Monchéry et Richard Duplan ont fourni des armes, des véhicules et des uniformes du gouvernement); Press Release, Treasury Sanctions Serious Human Rights Abusers on International Human Rights Day, *supra* note 126 ([Traduction] « M. Monchéry a fourni des armes et des véhicules d'État aux membres de gangs qui ont perpétré l'attaque [...] M. Duplan a fourni des armes à feu et des uniformes de la PNH aux membres de gangs qui ont participé aux assassinats »); voir toutefois *Weissenstein*, *supra* note 147 ([Traduction] « les gangs armés ont acheté ou volé une quantité incalculable d'équipement de la PNH au cours des dernières années, le degré de participation d'agents de l'État dans le massacre de La Saline demeure donc nébuleux »).
- 370 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶52 (des témoins ont affirmé que Jimmy Chérizier a été transporté à Cité Soleil dans un blindé de la PNH et il aurait demandé à ses proches de le prendre en photo et en vidéo à son arrivée).
- 371 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶58.
- 372 Les policiers interrogés dans le cadre de l'enquête du RNDDH sur l'attaque de mai exécutée à Cité Soleil estiment qu'ils ont été fournis intentionnellement dans le but de soutenir la violence entre gangs. RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶71 (où il est souligné avec inquiétude que les autorités au pouvoir continuent d'approvisionner les gangs en armes et en munition au détriment des ressources officielles de la PNH).
- 373 MINUJUSTH, *supra* note 5, at 17 (« L'absence d'intervention de la PNH lors de l'attaque, qui a duré plusieurs heures, a pu permettre aux assaillants d'agir avec impunité et a contribué au nombre très élevé de victimes »).
- 374 RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*, *supra* note 5, ¶58.
- 375 Mrkšić, *supra* note 361, ¶49 (« pour qu'il y ait aide et encouragement par omission, l'accusé devait avoir la capacité d'agir, c'est-à-dire qu'il devait avoir à sa disposition les moyens de s'acquitter de son obligation »).
- 376 Voir MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶26 (la PNH confirme avoir pris connaissance de l'attaque à La Saline, mais soutient qu'elle n'était pas en mesure d'intervenir compte tenu des ressources disponibles limitées); BINUH, *supra* note 1, ¶21 (en réponse aux questions portant sur son inaction au Bel-Air, la PNH a mentionné la présence de barricades et le manque de véhicules, de matériel de communication et d'équipement de protection personnel); RNDDH, *Terreur à Cité Soleil*,

- supra* note 5, ¶¶72-81 (où l'on rapporte des entrevues menées avec diverses autorités policières insistant sur le besoin criant de ressources et d'une réponse mise en œuvre dans le cadre d'un plan d'intervention et d'opérations exhaustif élaboré par les hauts dirigeants de la PNH).
- 377 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶54-55; Press Release, Treasury Sanctions Serious Human Rights Abusers on International Human Rights Day, *supra* note 126 ([Traduction] « M. Monchéry a fourni des armes et des véhicules d'État aux membres de gangs qui ont perpétré l'attaque [...] M. Duplan a fourni des armes à feu et des uniformes de la PNH aux membres de gangs qui ont participé aux assassinats »).
- 378 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶21. La seule présence peut constituer une forme d'encouragement dans certaines circonstances, particulièrement lorsque la personne est en position d'autorité. *Voir* Bemba, *supra* note 355, ¶189 (« Dans certaines circonstances, le fait ne serait-ce que d'être présent sur les lieux du crime (ou à proximité) en tant que "spectateur silencieux" peut être interprété comme une approbation tacite ou un encouragement »); *Semanza*, *supra* note 360, ¶386 (l'autorité dont jouit une personne est souvent considérée comme un indice sérieux permettant aux auteurs principaux du crime de voir en une simple présence une marque d'encouragement).
- 379 RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶¶20, 41-43.
- 380 *Id.*, ¶42 (où il est indiqué que Léon Ronsard Saint-Cyr a catégoriquement rejeté ces allégations lors d'un entretien avec le RNDDH, insistant qu'il a, comme tout le monde, entendu parler de l'attaque à la radio).
- 381 Statut de Rome art. 25(3) b).
- 382 *Prlić*, *supra* note 283, ¶231.
- 383 *Id.*; *Ndindilyimana*, *supra* note 293, ¶1911.
- 384 *Prlić*, *supra* note 283, ¶231; *Karadžić*, *supra* note 246, ¶573.
- 385 *Karadžić*, *supra* note 246, ¶573.
- 386 *Le Procureur c. Sešelj*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Jugement, ¶295 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 31 mars 2016) (« L'élément matériel de l'incitation implique de provoquer quelqu'un à commettre une infraction »); *voir aussi Prlić*, *supra* note 283, ¶229 (« [...] la notion même s'incitation requiert une action positive de la part de l'incitateur. En effet, le verbe inciter – entraîner, pousser quelqu'un à faire quelques chose – évoque en lui-même cette action positive »).
- 387 *Le Procureur c. Nahimana*, Affaire n° ICTR-99-52-A, Jugement, ¶480 (28 novembre 2007).
- 388 *Le Procureur c. Karadžić*, *supra* note 246, ¶572; *Ndindilyimana*, *supra* note 293, ¶1913.
- 389 Charles, *Dozens Brutally Killed, Raped in Haiti Massacre*, *supra* note 10.
- 390 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5; MINUJUSTH, *supra* note 5.
- 391 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶53-55; *voir aussi* Press Release, Treasury Sanctions Serious Human Rights Abusers on International Human Rights Day, *supra* note 126 ([Traduction] « M. Monchéry a fourni des armes et des véhicules d'État aux membres de gangs qui ont perpétré l'attaque [...] M. Duplan a fourni des armes à feu et des uniformes de la PNH aux membres de gangs qui ont participé aux assassinats »).
- 392 MINUJUSTH, *supra* note 9, ¶22 (où l'on rapporte que Richard Duplan a été entendu affirmer « *Nou touye twop moun, se pa misyon sa yo te bay nou* » [Vous avez tué trop de personnes, ce n'était pas ça votre mission].)
- 393 BINUH, *supra* note 1, ¶17; RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 13, ¶41.
- 394 Léon Saint-Cyr nie avoir demandé son aide à Jimmy Chérizier pour retirer les barricades érigées par les manifestants; *Voir* RNDDH, *Massacre au Bel-Air*, *supra* note 14, ¶42.
- 395 *Le Procureur c. Tadić*, Affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, ¶227 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 15 juillet 1999) [ci-après *Tadić*, Arrêt].
- 396 *Id.*, ¶227; *Le Procureur c. Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Jugement, ¶260 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 1^{er} septembre 2004).
- 397 *Tadić*, Arrêt, *supra* note 395, ¶227; *Le Procureur c. Stakić*, Affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, ¶64 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 22 mars 2006).
- 398 *Le Procureur c. Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, ¶439 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 3 avril 2007).
- 399 *Tadić*, Arrêt, *supra* note 395, ¶228.
- 400 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶58.
- 401 *Id.*, ¶¶54-55.
- 402 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶22; *voir aussi* Press Release, Treasury Sanctions Serious Human Rights Abusers on International Human Rights Day, *supra* note 126 ([Traduction] « Fednel Monchéry a fourni des armes et des véhicules d'État aux membres de gangs qui ont perpétré l'attaque [...] Richard Duplan a fourni des armes à feu et des uniformes de la PNH aux membres de gangs qui ont participé aux assassinats »).
- 403 *Le Procureur c. Delalić*, Affaire n° IT-96-21-T, Jugement, ¶333 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 16 novembre 1998).
- 404 *Id.*
- 405 Il y a un lieu de subordination lorsque le subordonné ayant commis le crime (i) est sous le contrôle effectif de l'accusé, c'est-à-dire lorsque l'accusé a la capacité matérielle d'empêcher le crime ou de punir le subordonné qui s'en est rendu coupable (ii). » *Prlić*, *supra* note 283, ¶238.
- 406 *Id.*, ¶246 (« À cet effet, l'Accusation doit prouver : 1) que le supérieur hiérarchique savait effectivement, compte tenu des preuves directes ou circonstanciées dont il disposait, que ses subordonnés commettaient, s'approprièrent à commettre, ou avaient commis les crimes visés aux articles 2 à 5 du Statut (i) ; ou 2) que le supérieur hiérarchique avait en sa possession des informations de nature, pour le moins, à le mettre en garde contre de tels risques dans la mesure où elles appelaient des enquêtes supplémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient ou non été commis ou étaient sur le point de l'être (ii). L'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits. »).
- 407 *Karadžić*, *supra* note 246, ¶587 (Pour que l'accusé soit tenu responsable en application de l'article 7(3), il est nécessaire d'établir qu'il a omis de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir la commission des crimes dont il est accusé ou pour punir les auteurs de ces crimes); *voir aussi* U.N. Secretary-General, Report of the Secretary-General pursuant to paragraph 5 of Security Council resolution 955 (1994), U.N. Doc. S/1995/134, ¶56 (Feb. 13, 1995) (« Toute personne en position d'autorité devrait donc être tenue individuellement responsable d'avoir donné l'ordre illégal de

- commettre un crime au sens du présent statut. Mais elle devrait aussi être tenue responsable de ne pas avoir empêché qu'un crime soit commis ou de ne pas s'être opposée au comportement illégal de ses subordonnés. Cette responsabilité implicite ou négligence criminelle existe dès lors que la personne en position d'autorité savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis des crimes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces crimes soient commis ou punir ceux qui les avaient commis »).
- 408 *Le Procureur c. Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-A, Jugement, ¶187 (Trib. pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 28 février 2013).
- 409 *Id.*
- 410 *Le Procureur c. Delalić*, *supra* note 403, ¶375.
- 411 *Voir Mamani c. Sánchez de Lozada*, No. 18-12728, at 49-50 (11th Cir. Aug. 3, 2020) (qui confirme la validité d'un verdict rendu par un jury qui conclut que l'ancien président et ministre de la Défense bolivien est responsable en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique); *Yousuf c. Samantar*, 2012 WL 3730617, at *11-12 (E.D. Va. Aug. 28, 2012) (le premier vice-président et le ministre de la Défense reconnus coupables en tant que personnes jouissant d'une autorité supérieure); *Ford ex rel. Est. of Ford c. Garcia*, 289 F.3d 1283, 1288-94 (11th Cir. 2002) (qui accepte que les défendeurs, d'anciens ministres de la Défense du Salvador, pourraient être reconnus coupables en application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique); *voir aussi* OSJI, *The Trial of Charles Taylor before the Special Court for Sierra Leone: the Appeal Judgment* (Sept. 2013) (où l'on souligne que l'ex-président Taylor a été accusé de cinq chefs de crimes contre l'humanité reposant en partie sur la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, bien que la Cour ait finalement conclu que le dossier ne comportait pas suffisamment de preuve pour justifier une condamnation en application de cette théorie de la responsabilité).
- 412 *Karadžić*, *supra* note 246, ¶580 (En évaluant s'il existe un lien de subordination, la question de savoir si l'accusé est un supérieur civil ou militaire n'est pas pertinente. L'évaluation du contrôle effectif constitue davantage une question de fait qu'une question de droit et nécessite une évaluation des facteurs qui montrent que l'accusé avait le pouvoir de prévenir, de punir ou de prendre des mesures menant à l'instauration de procédures contre les auteurs présumés, s'il y a lieu); *voir aussi Prljić*, *supra* note 284, ¶240 (« Le lien de subordination se traduit par l'exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés. Ce contrôle a été défini comme "la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel", et concerne tout supérieur hiérarchique, qu'il s'agisse d'un chef militaire ou de toute personne civile investie d'une autorité hiérarchique, ou encore d'un responsable de groupes paramilitaires »).
- 413 Charles, *Dozens Brutally Killed, Raped in Haiti Massacre*, *supra* note 11.
- 414 Const. Haïti, *supra* note 35, art. 85-86.
- 415 *Voir* *id.* art. 85; *New Wave of Appointments*, Haiti Libre (Mar. 31, 2017), <https://www.haitilibre.com/en/news-20517-haiti-flash-new-wave-of-appointments.html>; BAI & IJDH, *Petition for Precautionary Measures*, *supra* note 111, ¶28.
- 416 *Voir* Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, Direction Générale, <http://www.mict.gouv.ht/direction-generale/> (où le rôle de la Direction générale est décrit).
- 417 *Voir* Robenson Geffrard, *Jovenel Moïse commence à prendre le contrôle de l'administration publique*, Le Nouvelliste (27 mars 2017) (où l'on prend acte de la nomination par décret présidentiel de Fednel Monchéry).
- 418 Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, à 4; RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶¶25 à 29.
- 419 Donnelly & Mirkinson, *supra* note 103, à 5; *voir aussi Le Point* (Tele Metropole broadcast Dec. 4, 2018), <https://www.youtube.com/watch?v=xY7J0kFggXs> (Entrevue avec Martine Moïse dans laquelle cette dernière nie les rapports indiquant qu'elle se trouvait à La Saline dans les jours précédant le massacre).
- 420 IJDH, *Haiti at a Crossroads*, *supra* note 1, at 8; *Andrésol dénonce les visites de Jovenel Moïse dans les commissariats et les distributions d'argent*, Rezo Nodwes (14 octobre 2018), <https://rezonodwes.com/2018/10/14/andresol-denonce-les-visites-de-jovenel-moise-dans-les-commissariats-et-les-distributions-dargent/>.
- 421 Rezo Nodwes, *supra* note 420.
- 422 Charles, *Thousands Protest Corruption in Haiti as President Calls for Unity and Patience*, *supra* note 69.
- 423 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶18.
- 424 BAI & IJDH, *Precautionary Measures Request*, *supra* note 111, ¶18.
- 425 RNDDH, *Les événements survenus à La Saline*, *supra* note 5, ¶53.
- 426 Charles, *Dozens Brutally Killed, Raped in Haiti Massacre*, *supra* note 10.
- 427 *Fednel Monchéry et Joseph Pierre Richard Duplan révoqués*, Le Nouvelliste (Sep. 9, 2019); *voir aussi* Danticat, *supra* note 25.
- 428 Des experts en droit ont contesté la validité d'une telle défense, observant que les postes occupés par MM. Duplan et Monchéry n'étaient pas de ceux visés par la définition de l'article, et que depuis qu'ils avaient quitté leurs fonctions, cette disposition ne s'appliquait plus. *Voir p. ex.*, BAI & IJDH, *Petition for Precautionary Measures*, *supra* note 111, ¶29; Caleb Lefèvre, *Fednel Monchery et Joseph Pierre Richard Duplan sont susceptibles d'être arrêtés*, Le Nouvelliste (1^{er} oct. 2019).
- 429 Communiqué de presse, Conseil de sécurité : La Chef du Bureau de l'ONU en Haïti décrit une crise économique, politique et humanitaire sur fond d'impunité et de COVID-19, Communiqué de presse des Nations Unies SC/14218 (19 juin 2020) (où il est souligné que « le respect du principe de responsabilité reste un défi, comme en témoigne le manque de progrès dans les enquêtes et les poursuites des cas emblématiques de Lilavois, Grand Ravin, La Saline et Bel Air qui concernent des violations et abus des droits de l'homme commis par des gangs, des agents de l'ordre et des responsables politiques »); Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, *supra* note 17, ¶31 (où l'on souligne « l'impunité dont ont bénéficié les auteurs de ce type d'infractions, y compris dans des cas emblématiques comme à Grand Ravine (2017), à La Saline (2018) et à Bel-Air (2019) »).
- 430 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶33.
- 431 BAI & IJDH, *Written Submission for the Dec. 10, 2020 Thematic Hearing*, *supra* note 26.
- 432 MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶33 (toutes les personnes qui ont été mises en état d'arrestation jusqu'à aujourd'hui sont des membres de gangs présumés).
- 433 RNDDH, *Attaques contre des quartiers défavorisés*, *supra* note 4, ¶¶99, 100.
- 434 Coto, *supra* note 348; Arnesen, *supra* note 93.
- 435 *Fednel Monchery Libéré*, Gazette Haïti (13 février 2021), <https://www.gazettehaiti.com/node/2622>.
- 436 Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, *supra* note 17, ¶56.



- 437 Jake Johnston, *Haitian Government on the Defensive Following UN Welcoming of Corruption Investigation*, Ctr. Econ. & Pol. Research (Mar. 7, 2018), <https://cepr.net/haitian-government-on-the-defensive-following-un-welcoming-of-corruption-investigation/>.
- 438 *Id.*
- 439 Press Release, Embassy of the Republic of Haiti, Allegations of Human Rights Violations by Congress of the United States (Mar. 28, 2019), <https://www.haiti.org/allegations-of-human-rights-violations-by-congress-of-the-united-states/> (qui se veut la réponse à une lettre d'un groupe bipartisan composé de 104 membres de la Chambre des représentants des États-Unis qui réclamaient au secrétaire d'État américain Mike Pompeo de soutenir la tenue d'enquêtes approfondies et indépendantes sur les exécutions extrajudiciaires qui ont été commises en Haïti au cours de la crise actuelle, y compris lors du massacre de La Saline). Voir Letter from Members of Congress to Mike Pompeo, Sec'y of State, U.S. Dept. of State (Mar. 20, 2019), <http://www.ijdh.org/wp-content/uploads/2019/03/LevinLee-Haiti-ltr-03-2019-1.pdf>; Jacqueline Charles & Harold Isaac, *U.S. Congresswoman Maxine Waters, Actor Danny Glover Make Impromptu Visit to Haiti*, Miami Herald (Apr. 24, 2019).
- 440 Press Release, Treasury Sanctions Serious Human Rights Abusers on International Human Rights Day, *supra* note 126.
- 441 *Arellano*, *supra* note 36, ¶110.
- 442 U.N.G.A. 6th Comm., *supra* note 39; Human Rights Watch, *supra* note 39.
- 443 *Id.*, ¶152.
- 444 IACHR, Statement on the Duty of the Haitian State to Investigate the Gross Violations of Human Rights Committed during the Regime of Jean-Claude Duvalier (May 17, 2011), <http://www.oas.org/en/iachr/docs/other/Haiti2011.asp>; MINUJUSTH, *supra* note 5, ¶42.
- 445 *Arellano*, *supra* note 36, ¶¶152, 100 (les crimes contre l'humanité sont « intolérables pour la communauté internationale et offensent l'humanité toute entière. Les dommages causés par ces crimes ne s'effacent pas pour la société nationale et la communauté internationale, qui exigent une investigation et le châtement des responsables); (L'obligation, conforme au droit international, de juger et, s'ils sont déclarés coupables, de sanctionner les auteurs de certains crimes internationaux parmi lesquels les crimes contre l'humanité, découle de l'obligation de garantie inscrite dans l'article 1.1 de la Convention américaine. »).
- 446 Amélie Baron, *Haiti court says human rights charges can be brought against Duvalier*, Reuters (Feb. 20, 2014), <https://www.reuters.com/article/us-haiti-duvalier/haiti-court-says-human-rights-charges-can-be-brought-against-duvalier-idUSBREA1J2D220140220>; Int'l Just. Resource Ctr., *In Landmarking Ruling, Haitian Court opens investigation into Jean-Claude Duvalier for crimes against humanity* (Feb. 25, 2014), <https://ijrcenter.org/2014/02/25/in-landmark-ruling-haitian-court-opens-investigation-into-jean-claude-duvalier-for-crimes-against-humanity/>.
- 447 Trenton Daniel, *Haiti court urges further probes on Duvalier trial*, Associated Press (Feb. 20, 2014), <https://apnews.com/article/045e363f6bdc485e8e18abdc056ed2b2>.
- 448 Justice Denied by Duvalier's Death, Human Rights Watch (Oct. 4, 2014), <https://www.hrw.org/news/2014/10/04/haiti-justice-denied-duvaliers-death>; Human Rights Watch, *World Report 2020* 255 (2020).
- 449 Murphy, *supra* note 31, ¶27.
- 450 *Id.*
- 451 L'article 13 b) du Statut de Rome confère au Conseil de sécurité le pouvoir, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de déférer à la CPI des situations dans lesquelles des crimes qui se trouvent sous sa compétence paraissent avoir été commis. Statut de Rome, *supra* note 32, art. 13 b); voir aussi Security Council Rpt., *In Hindsight: The Security Council and the International Criminal Court* (Jul. 31, 2008), https://www.securitycouncilreport.org/monthly-forecast/2018-08/in_hindsight_the_security_council_and_the_international_criminal_court.php.
- 452 Le Conseil de sécurité a établi des tribunaux *ad hoc*, par exemple, pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Voir United Nations Security Council, International Tribunals, <https://www.un.org/securitycouncil/content/repertoire/international-tribunals>. Plus récemment, l'Assemblée Générale a mis sur pied un mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes et les poursuites sur les violations les plus graves du droit international commises en Syrie. G.A. Res. 71/248 (11 janvier 2017).
- 453 Voir la note 441, *supra*.
- 454 Xavier Philippe, *The principles of universal jurisdiction and complementarity: how do the two principles intermesh?*, 88 Int'l Rec. of the Red Cross 375, 377 (2006).
- 455 Human Rights Watch, *supra* note 39; voir aussi Trial Int'l, *Make Way for Justice* #3, Universal Jurisdiction Annual Rec. 2017, 67-70 (2017); Trial Int'l, *Make Way for Justice* #6, Universal Jurisdiction Annual Rec. (2020).
- 456 Int'l Just. Resource Ctr., *supra* note 446; *Arellano*, *supra* note 37, ¶152.
- 457 Comité Consultatif Indépendant, Avant-Projet Constitution art. 139 (Jan. 2021), https://www.haitilibre.com/docs/CCI-CONSTITUTION_Projet-de-Constitution-2-fevrier-2021-20h00.pdf.
- 458 Const. Haïti, *supra* note 35, art. 276(2); voir aussi *Arellano*, *supra* note 36, ¶¶110, 152.
- 459 *Voit, p. ex.*, *Regina v. Bartle and the Commissioner of Police for the Metropolis and others ex parte Pinochet*, [1999] 38 I.L.M. at 581 (H.L.) ¶581 (appeal taken from Eng.); *Bouterse Case*, Petition Nos. R 97/163/12 Sv & R 97/176/12 Sv, P 5.1 (Amsterdam Ct. App. Nov. 20, 2000) (Neth.) [*Traduction de la traduction non officielle de la Commission internationale de juristes*] (« la commission d'infractions très graves comme celles dont il est question en l'espèce ne peut être considérée comme l'une des fonctions officielles d'un chef d'État »; *Ould Dah v. France*, 2009-I Eur. Ct. H.R., 48 I.L.M. 884, 891 (2009) (où la Cour a déterminé que l'immunité *rationae materiae* ne s'appliquait pas aux actes de torture, qui sont interdits en droit international parce qu'ils font partie du *ius cogens*); A v. Office of the Attorney General of Switzerland, No. BB.2011.140, A, Bundesstrafgericht [BStR] [Federal Criminal Court] July 25, 2012 (Switz.) [*traduction d'une traduction non officielle de TRIAL*] (« Il est généralement reconnu que l'interdiction des crimes graves contre l'humanité [...] est de nature obligatoire (*ius cogens*)... Il serait difficile d'admettre qu'un comportement contraire aux valeurs fondamentales de l'ordre juridique international puisse être protégés par les règles de ce même ordre. Une telle situation serait paradoxale [...] Il s'ensuit que, en l'espèce, l'accusé ne peut invoquer l'immunité *ratione materiae* »); Questions Relating to Obligation to Prosecute or Extradite (Belg. v. Sen.), 2012 I.C.J. 1, P 22 (July 20) (où l'on ordonne au Sénégal d'intenter des poursuites ou d'extrader Hissène Habré pour des actes de torture qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions de président du Tchad.); Thomas Weatherall, *Jus Cogens and Sovereign Immunity: Reconciling Divergence in Contemporary*

- Jurisprudence, 46 Geo. J. Int'l. 1151 at 1188 (*Traduction*) « Il est possible de déduire de cette omission [de la part de la CJJ quant à l'immunité réclamée par Hissène Habré] que la jurisprudence – en 2012 – a amplement établi que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas aux poursuites pénales des violations du *jus cogens* qui sont intentées devant les tribunaux nationaux »).
- 460 *Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, Judgment in the Jordan Referral re Al-Bashir Appeal, Case No. ICC-02/05-01/09 OA2, ¶1 (May 6, 2019)(*Traduction*) « Il n'existe ni pratique des États ni *opinio juris* qui appuie l'existence d'une immunité pour les chefs d'État en droit international coutumier vis-à-vis un tribunal international »); voir aussi *Prosecutor v. Taylor*, Decision on Immunity from Jurisdictional Immunity, Case No. SCSL-03-01-I, ¶53 (May 31, 2004) (*Traduction*) « le principe selon lequel l'égalité souveraine des États n'empêche pas un chef d'État d'être poursuivi devant un tribunal pénal international semble bien établi »).
- 461 *Prosecutor v Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, *supra* note 460 at ¶2.
- 462 Nous souscrivons aux recommandations précises formulées par le BAI et IJDH dans leur récent mémoire présenté à la CIDH : (1) inclure Haïti au Chapitre IV.B de son Rapport annuel; (2) inclure les crimes contre l'humanité, l'impunité persistante et l'absence de responsabilité en Haïti parmi les sujets de travail du nouveau Rapporteur spécial sur l'indépendance judiciaire; (3) mener une visite de pays relativement aux préoccupations soulevées aux présentes et publier un rapport thématique contenant des recommandations; (4) exiger que le gouvernement haïtien présente un rapport écrit établissant un plan d'action concret pour répondre aux préoccupations soulevées aux présentes; (5) offrir au gouvernement haïtien une aide technique et matérielle pour renforcer l'indépendance et les capacités du système judiciaire haïtien, particulièrement en vue d'instaurer des poursuites pour les crimes contre l'humanité dont fait état le présent rapport. Voir BAI & IJDH, Written Submission for the Dec. 10, 2020 Thematic Hearing, *supra* note 26.
- 463 Communiqué de presse, La CIDH émet des mesures conservatoires en faveur du Comité de Victimes de La Saline en Haïti, Comm. inter-am. des Droits de l'Homme. (23 janvier 2020), <https://www.oas.org/fr/cidh/prensa/comunicados/2020/017.asp>.
- 464 La CIDH a également demandé à Haïti de décider des mesures à adopter en concertation avec les bénéficiaires et leurs représentants, *Id*.
- 465 Voir, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *À propos des mesures conservatoires*, en ligne : <https://www.oas.org/fr/cidh/jsForm/?File=/fr/cidh/decisions/sobre-cautelares.asp>.
- 466 Voir Joint Statement from U.S. Human Rights Clinics on the Constitutional and Human Rights Crisis in Haiti (Feb. 13, 2021), https://law.yale.edu/sites/default/files/area/clinic/document/210213-final_human_rights_clinics_statement_re_haiti_-_nyu_hls_yls8.pdf.
- 467 Jacqueline Charles, *U.S. tells Haiti leaders on delayed elections: 'Do your respective jobs'*, Miami Herald (Sept. 16, 2020), <https://www.miamiherald.com/news/nation-world/world/americas/haiti/article245788370.html>.
- 468 Joint Statement from U.S. Human Rights Clinics, *supra* note 466.
- 469 Amy MacKinnon & Robbie Gramer, *Political Crisis in Haiti poses Challenges for Biden's Democracy Push*, Foreign Policy (Feb. 10, 2021), <https://foreignpolicy.com/2021/02/10/haiti-political-crisis-biden-state-department-challenge/>.
- 470 Voir *p. ex.*, Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, *supra* note 50; Haitian Bar Federation, *supra* note 50; Letter from Rep. Yvette D. Clark et al. to Sec'y of State Antony Blinken (Feb. 6, 2021), available at <https://clarke.house.gov/clarke-and-meeks-co-lead-letter-to-secretary-blinken-urging-the-u-s-to-condemn-the-undemocratic-actions-of-president-moise-and-support-the-establishment-of-a-transitional-government-in-haiti/> (où l'on exhorte le Secrétaire d'État de rejeter sans équivoque toute tentative du président Moïse de rester au pouvoir en violation du principe de la primauté du droit de la démocratie); Patrick Leahy (Sen. Patrick Leahy), Twitter (Feb. 6, 2021, 1:10 PM), <https://twitter.com/SenatorLeahy/status/1358115921114578945> (où l'on affirme que *Traduction*) « les États-Unis devraient unir sa voix et exiger une transition inclusive représentative du peuple haïtien »).
- 471 Statement by Ned Price, Department Spokesperson, Press Briefing (Feb. 12, 2021), <https://www.state.gov/briefings/department-press-briefing-february-12-2021/#post-218259-HAITI>.
- 472 Letter from Rep. Frederica Wilson et al. to Sec'y of State Mike Pompeo (Oct. 15, 2020), available at <https://www.dropbox.com/s/tw0vquftj3sdx4/Markey%20Wilson%20Letter%20Haiti%2010.15.20%5B3%5D.pdf?dl=0>.

